

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1879.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

TITRE PREMIER DU LIVRE 1^{er}.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines ⁽³⁾. »

Depuis le jour où l'illustre auteur de *l'Esprit des lois* a formulé cette maxime célèbre, d'immenses travaux ont été consacrés à l'étude des causes qui ont influé sur l'origine, le caractère et le développement de la criminalité chez les nations civilisées de l'Europe. On ne s'est pas contenté d'explorer les annales judiciaires, de comparer les codes, d'étudier le régime des prisons, de dresser des statistiques, de rechercher l'effet produit par la situation morale et matérielle des peuples. Des jurisconsultes éminents ont fait l'histoire de la peine même ; ils l'ont suivie sous toutes ses formes et dans

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

(2) La commission était composée de MM. GUILLERY, *président*, THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et DOHET.

(3) *Esprit des lois*, l. VI, c. 12.

toutes ses modifications à travers les siècles, en s'attachant surtout à constater l'impression que les châtimens les plus rigoureux ont produite, à toutes les époques, sur l'âme de ceux qui en furent les témoins.

Tous ces travaux, qui sont l'une des gloires de notre siècle, ont conduit leurs auteurs à la même conclusion.

Sans nier l'influence directe de l'enseignement public, des doctrines religieuses et morales, des souffrances ou du bien-être des classes inférieures; sans méconnaître la valeur de la vigilance de la police administrative; sans affaiblir l'importance des résultats favorables que produit un système de détention sagement organisé, tous les criminalistes sont arrivés à constater que, dans la classification des causes préventives, la probabilité du châtiment doit être mise à l'un des premiers rangs. Tous affirment que les peines les plus sévères restent inefficaces partout où le malfaiteur peut nourrir l'espoir fondé d'échapper à l'atteinte de la justice répressive. Tous proclament à l'envi qu'un système modéré de répression, quand il permet d'atteindre promptement et sûrement les coupables, suffit pour préserver l'ordre public de toute atteinte sérieuse.

La maxime de Montesquieu se trouve incontestablement justifiée par l'histoire. C'est dans la certitude de la répression, bien plus que dans l'intensité du châtiment, qu'on doit chercher le moyen de maintenir la sécurité générale.

Il en résulte que le législateur criminel, sous peine de faillir aux exigences impérieuses de sa haute mission, sous peine de manquer le but éminemment humanitaire qui lui est assigné, a le devoir impérieux de consacrer tous ses soins à l'organisation du service public chargé de constater les infractions et d'en découvrir les auteurs.

Cette importante et lourde tâche est aujourd'hui confiée aux officiers et aux agents de la police judiciaire, qui est essentiellement distincte de la police administrative.

La police administrative s'efforce de prévenir la perpétration des crimes, des délits et des contraventions. Elle empêche le désordre; elle déjoue les complots des malfaiteurs et leur enlève, dans la mesure du possible, le moyen de réaliser leurs coupables desseins; elle exerce une mission de prévoyance.

La police judiciaire, qui doit seule ici nous préoccuper, joue un autre rôle. Son action commence là où cesse l'action de la police préventive. Elle intervient au moment où, malgré la vigilance des magistrats de l'ordre administratif, la loi pénale a été violée. Elle recherche et constate la perpétration des crimes, des délits et des contraventions; elle en saisit les indices et en recueille provisoirement les preuves; elle veille à ce que tous les violateurs de la loi pénale soient livrés aux juges chargés de les punir. Elle exerce une mission de répression. On a dit, avec raison, qu'elle est l'œil de la justice ⁽¹⁾.

Ces simples notions suffisent pour déterminer le mode d'organisation auquel le législateur criminel doit accorder la préférence.

(1) Voir les articles 19 et 20 du Code du 3 brumaire an IV. Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 10.

Chargée de veiller à ce qu'aucun coupable, quel que soit le lieu où il a perpétré l'infraction, n'échappe à l'atteinte de la justice, la police judiciaire doit avoir de nombreux agents sur tous les points du territoire national. Obligée de suivre les traces des malfaiteurs et de recueillir les premiers indices de leurs méfaits, elle doit posséder tous les pouvoirs, tous les moyens d'investigation indispensables à l'accomplissement de cette importante mission. Mais, d'autre part, comme son action touche aux droits constitutionnels des justiciables, à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, à l'honneur, à la fortune des citoyens, le législateur est tenu de déterminer minutieusement les pouvoirs des divers agents et de veiller à ce que, par leur caractère et leur moralité, ils présentent les garanties indispensables. Il ne suffit pas que les lois d'un peuple libre dénotent l'amour de l'ordre et la haine du crime; elles doivent manifester, au même degré, l'aversion de l'arbitraire.

C'est à ce double point de vue que la Commission s'est placée, en procédant à l'examen du titre premier du Code de procédure pénale, fixant les droits et les obligations de la police judiciaire.

Avant d'aborder l'examen des divers articles du projet, la Commission avait à résoudre deux questions générales.

Est-ce que l'organisation de la police judiciaire, telle qu'elle est établie par le Code d'instruction criminelle, répond à toutes les exigences raisonnables de la justice répressive? Est-ce que les modifications proposées par la Commission extraparlamentaire suffisent pour faire cesser les critiques auxquelles cette organisation est actuellement en butte?

La police judiciaire est exercée aujourd'hui, sous l'autorité des cours d'appel et la surveillance des procureurs généraux, par les gardes champêtres et forestiers, les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins, les procureurs du roi et leurs substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les inspecteurs de police des chemins de fer et les juges d'instruction. Il existe, en outre, une multitude d'agents qui, dans une sphère d'action plus ou moins étendue, sont appelés à rechercher et à constater des atteintes aux intérêts généraux incriminées par la loi pénale.

Ce n'est donc pas sous le rapport du nombre de ses agents que l'organisation actuelle peut être l'objet de critiques fondées. La police judiciaire compte de nombreux représentants sur tous les points du territoire national. Ses moyens d'investigation enveloppent, pour ainsi dire, le pays tout entier dans un immense réseau. Il n'est pas de commune, quelque petite ou éloignée qu'elle soit, qui n'ait ses officiers de police chargés de recevoir les plaintes ou les dénonciations et d'agir eux-mêmes en cas de crime flagrant.

Aussi n'est-ce pas au nombre des agents que la critique s'adresse; elle s'en prend à l'organisation de l'ensemble. Elle prétend que le système manque de cohésion, que le lien hiérarchique est insuffisant, que la surveillance des magistrats supérieurs est illusoire, que l'action des divers agents n'a pas le caractère d'unité indispensable pour rendre cette action réellement efficace.

Tous ces reproches ne manquent pas de fondement.

Un fait qui ne peut manquer de frapper le jurisconsulte à l'instant même où il jette les yeux sur la longue liste des officiers de police judiciaire, c'est

qu'il n'y en a que trois qui appartiennent exclusivement à l'ordre judiciaire. Tous les autres appartiennent à l'ordre administratif ou à l'armée et n'exercent qu'accessoirement des fonctions de police répressive. Leurs supérieurs hiérarchiques dirigent d'autres branches d'administration. L'autorité administrative ou militaire les nomme, les investit et les révoque.

Un fait plus grave encore, c'est que ces milliers de fonctionnaires de l'ordre administratif, associés à l'action de la justice criminelle, ne se trouvent pas tous, sous le rapport de l'indépendance personnelle, dans la position que requiert l'exercice courageux et efficace de leurs fonctions judiciaires.

Dans les petites localités, qui sont de beaucoup les plus nombreuses, le bourgmestre qui désire conserver ses fonctions est obligé de tenir compte d'une foule d'influences locales. Vivant au milieu de ses administrés, sans cesse en contact avec eux, devant à leurs suffrages l'autorité dont il est revêtu, il n'agit pas toujours avec la fermeté nécessaire. Des considérations de parenté, d'amitié, de voisinage, d'intérêt politique, deviennent une source incessante de ménagements et de faiblesses. On craint de froisser les susceptibilités, de s'attirer la haine des électeurs. L'indépendance du fonctionnaire n'est pas toujours suffisamment garantie.

On doit en dire autant des gardes champêtres et des gardes forestiers des communes. Ceux-ci se trouvent, en fait, dans un état de dépendance à peu près absolue. Tous ceux qui ont quelque expérience des affaires judiciaires savent que leur action est fréquemment paralysée par les ordres de l'autorité locale qui les paye et dont la première préoccupation n'est pas toujours celle de faire punir les délinquants. En France, où le pouvoir central dispose de moyens d'influence et d'action qui lui échappent en Belgique, une cour d'appel a fait entendre ces graves paroles : « Plus d'un maire est disposé à » considérer un garde champêtre comme un agent à sa dévotion, comme un » salarié complaisant, duquel on peut tout exiger, sans avoir jamais à crain- » dre un refus. C'est là une grave erreur. Le garde champêtre n'est ni le ser- » viteur, ni le domestique d'une commune, mais un véritable fonction- » naire (1). »

Pour les commissaires de police, le même inconvénient se présente à un moindre degré. Leur position plus élevée, leur contact plus direct avec les magistrats de l'ordre judiciaire, l'intervention royale requise pour leur nomination et leur révocation, d'autres circonstances encore les placent dans une position moins assujétie que celle des officiers inférieurs disséminés dans les campagnes ; mais, ici même, on n'échappe pas complètement aux inconvénients résultant du caractère essentiellement administratif de leurs fonctions principales. Le bourgmestre, qui est leur chef immédiat, peut provoquer leur destitution et a le droit de les suspendre de leurs fonctions : mesure d'autant plus grave que la suspension des fonctions administratives leur enlève, pendant la durée de cette peine disciplinaire, la qualité d'officier de police auxi-

(1) C. de Poitiers, 5 juin 1847. L. de Lamy, *La police judiciaire dans les campagnes*, p. 69 (Paris, 1879).

liaire du procureur du roi (¹). Un homme expérimenté, qui a longtemps rempli des fonctions de police judiciaire dans plusieurs de nos grandes villes, et notamment dans la capitale, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :
 « Les commissaires de police se trouvent sous les ordres de deux autorités
 » bien distinctes, situation très-délicate et de nature à amener des difficultés.
 » L'intérêt local ou des considérations de famille ont parfois amené l'inter-
 » vention de certaines administrations communales, pour obtenir de leurs
 » commissaires de police qu'ils ne donnent aucune suite à des procès-verbaux
 » rédigés à raison de leurs fonctions judiciaires.... Le commissaire de police
 » qui se trouve dans cette situation, heureusement assez rare, doit donc, ou
 » s'aliéner son administration locale en refusant d'obtempérer au désir mani-
 » festé par son chef administratif, ou manquer gravement à son devoir et
 » s'exposer à des mesures disciplinaires de la part de l'autorité judiciaire.
 » Quelque irrégulière que soit cette position, elle s'est produite et des com-
 » missaires de police intelligents et dévoués lui ont dû bien des déboires
 » et parfois la perte de leur emploi (²). » Cet état de dépendance n'est pas
 même le seul obstacle que rencontre l'accomplissement actif et fructueux de
 la mission judiciaire confiée aux commissaires de police. Fonctionnaires de
 l'ordre administratif, la majeure partie de leur temps est absorbée par les
 soins incessants que réclame la police préventive, dont ils sont les chefs au
 sein de la commune. Enfin, quand le désordre éclate dans les rues, quand la
 sécurité publique est profondément troublée, quand un péril social surgit, il
 se peut que leur présence soit requise sur un point de la commune par l'auto-
 rité locale, sur un autre point par l'autorité judiciaire.

Les officiers de gendarmerie échappent aux influences locales; mais, par contre, leur double qualité de militaires et d'officiers de police peut faire surgir de regrettables conflits. Appartenant à l'armée, habitués à la discipline, subordonnés à leurs chefs militaires, ils sont naturellement tentés de placer les ordres de ceux-ci au-dessus des réquisitions du pouvoir judiciaire. Plus d'une fois il en est résulté, chez nos voisins du Midi, des tiraillements et des luttes d'amour-propre préjudiciables à la justice. On y a vu des officiers de gendarmerie, bravant les ordres du procureur général, restreindre les communications de leurs subordonnés avec le ministère public, sous prétexte qu'il leur appartenait d'apprécier préalablement la convenance et l'utilité de ces communications (³). Chez nous, il est vrai, l'harmonie et la bienveillance réciproque n'ont pas cessé de régner entre les chefs des parquets et les officiers supérieurs de la gendarmerie; mais il n'en est pas moins incontestable que la réunion de deux qualités bien distinctes, dans une nombreuse et importante phalange d'officiers de police, est de nature à amener, dans certains cas spéciaux, de regrettables dissidences.

Un autre inconvénient a été signalé par la critique judiciaire.

On a fait remarquer que les officiers de police les plus nombreux, ceux

(¹) Cass. Brux., 7 et 14 juillet 1875.

(²) Mighem, *Manuel de police administrative et judiciaire*, p. 46.

(³) Hélie, *Instruction criminelle*, t. IV, 76.

précisément que leurs fonctions mettent en contact direct et incessant avec les populations, ceux qui sont les premiers à apprendre la perpétration des crimes flagrants, ne possèdent qu'une compétence territoriale excessivement limitée. Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes champêtres et forestiers perdent leur caractère et leur pouvoir aussitôt qu'ils font un pas au delà des limites de la commune. Les procureurs du roi, les juges d'instruction, les lieutenants et les sous-lieutenants de gendarmerie ont seuls le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement. Il en résulte notamment que, dans les grandes agglomérations populaires, le commissaire de police, rencontrant la limite communale sur son passage, se trouve très-souvent dans l'impossibilité absolue de procéder personnellement à toutes les opérations urgentes qui lui sont commandées par l'article 49 du Code d'instruction criminelle (art. 61 du projet) ⁽¹⁾

On voudrait en vain se le dissimuler ; sous plus d'un rapport, le personnel de la police judiciaire, composé de fonctionnaires d'ordres différents, laisse à désirer.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient trop de science et d'expérience pour ne pas apercevoir les imperfections de cette organisation. Ils en connaissaient les défauts, et ils s'efforcèrent d'y porter remède. Pour imprimer à ce personnel disparate une impulsion uniforme, pour faire converger ses efforts vers un même but, pour lui imprimer l'unité de vue et d'action que requiert manifestement l'intérêt général, ils eurent recours à deux moyens dont l'efficacité ne leur semblait pas douteuse : l'autorité des cours d'appel et la surveillance des procureurs généraux, surveillance étendue à la conduite habituelle des officiers, aussi bien qu'aux actes accomplis dans chaque instruction criminelle.

L'expérience n'a pas complètement justifié leur attente.

La surveillance des procureurs généraux a produit de bons résultats ; mais l'autorité des cours d'appel s'est fait rarement sentir et leur haute juridiction n'a jamais été efficace. La loi ne leur accorde pas les pouvoirs nécessaires. Quelle que soit la négligence coupable, la paresse, l'inertie, le mauvais vouloir de l'officier de police judiciaire, la cour d'appel ne peut lui infliger d'autre peine que l'injonction d'être plus exact à l'avenir, avec condamnation aux dépens ⁽²⁾. Le procureur général lui-même ne dispose que d'un seul moyen disciplinaire : l'avertissement consigné sur un registre tenu à cet effet ⁽³⁾. La paresse n'est pas suffisamment combattue et la résistance n'est

(1) Dans son remarquable rapport sur la procédure pénale à Londres, adressé à M. le Ministre de la Justice (*Moniteur* du 7 novembre 1879), M. le professeur Prins cite le cas suivant, qui se présente fréquemment dans l'agglomération bruxelloise : « Une infraction se commet aux portes de Bruxelles ; le plaignant habite la commune A, le prévenu la commune B. La police de la commune A interroge le plaignant, mais n'interroge pas le prévenu. La police de la commune B interroge le prévenu, sans entendre le plaignant ; chacun envoie de son côté un procès-verbal incomplet au parquet de Bruxelles, qui doit correspondre avec les autorités des deux communes et s'adresser en désespoir de cause à la gendarmerie la plus proche pour obtenir un supplément d'instruction. » Voy. pp. 43 et suiv. du Rapport (Bruxelles, Mayolez, in-8°).

(2) Art. 281 du Code d'instr. crim.

(3) Art. 280 du même Code.

pas suffisamment réprimée. Qu'est-ce qu'une répression qui se borne à un avertissement ou à une réprimande accompagnée du paiement de quelques dépens, quand il s'agit d'actes de négligence ou d'insubordination qui peuvent compromettre gravement le service judiciaire (1)?

Assurément, en tenant compte de tous ces faits et en se plaçant au seul point de vue de la répression, il faut reconnaître qu'un corps d'officiers et d'agents de police judiciaire, nommés et contrôlés par le gouvernement, aurait une influence plus grande, une action plus sûre, un résultat plus prompt et plus considérable. Une nombreuse phalange de fonctionnaires habiles et expérimentés, mis à l'abri des influences locales, obéissant à un seul chef, soumis à une discipline rigoureuse, agissant avec la promptitude du soldat, ayant le droit d'opérer à de grandes distances de leur résidence habituelle, fournirait aux procureurs du roi et aux juges d'instruction une assistance qu'ils ne trouvent pas toujours chez les auxiliaires dispersés que leur donne le Code d'instruction criminelle (2).

C'est évidemment à ce système qu'on devrait donner la préférence, si l'on n'avait à tenir compte que du seul intérêt de la répression.

Mais tel n'est pas, tel ne saurait être le but unique du législateur criminel d'un peuple libre. Il ne doit pas seulement tenir compte des exigences de la justice pénale, de l'intérêt de la répression; il doit aussi se préoccuper des garanties que réclame la liberté civile. Dans son célèbre décret en forme d'instruction du 29 septembre 1791, l'Assemblée constituante rendait hommage aux vrais principes, en disant : « Il ne faut pas que les citoyens aient » à regretter l'institution d'un pouvoir (de police) constitué pour leur avan- » tage, et que les précautions prises en leur faveur soient plus insupportables » que les maux dont elles doivent les affranchir. » La liberté individuelle, la liberté du domicile, l'honneur des citoyens, sont des biens précieux qui doivent être pris en sérieuse considération, qui ne peuvent jamais être perdus de vue, alors même qu'il s'agit de lois destinées à garantir la paix publique et la sécurité générale.

Il importe, en effet, de remarquer que les droits constitutionnels les plus importants, les plus chers aux citoyens d'un pays libre, pourraient être impunément violés par des officiers de police judiciaire qui obéiraient à d'autres mobiles que l'amour désintéressé de la justice. Supposez un corps de police complètement étranger à l'autorité locale, composé d'hommes qu'aucun lien de dépendance ou d'affection n'attache à la commune où ils exercent leurs fonctions, n'ayant d'autre sollicitude que d'étaler leur zèle et de mériter l'approbation de leurs chefs. N'y aurait-il aucun inconvénient à permettre aux membres de ce corps de faire des actes qui entachent l'hon-

(1) Phrase empruntée à M. Hélie, t. IV, p. 67.

(2) L'organisation de la police métropolitaine de Londres se rapproche beaucoup de ce modèle. Les Anglais ont poussé les précautions au point de mettre les agents de la police judiciaire complètement en dehors des luttes politiques. Les règlements de police défendent aux constables, sous peine de destitution immédiate, de prendre part aux élections législatives ou de chercher à influencer les électeurs. Voy. le rapport cité de M. Prins, pp. 9 et 18.

neur, compromettent la liberté et détruisent le crédit du citoyen qui en est l'objet? N'y aurait-il jamais aucun danger à les autoriser « à s'introduire, » sur des soupçons légers, quelquefois imaginaires, dans un lieu habité, sous » prétexte qu'une personne qui vient de décéder a péri de mort violente, à » se faire accompagner d'un chirurgien pour vérifier le fait, à prendre les » déclarations des domestiques, à visiter les papiers et les endroits les plus » secrets, à décerner des mandats contre qui ils jugent à propos ⁽¹⁾? » Nous n'ajouterons pas qu'un pouvoir impopulaire, qui voudrait gouverner malgré la volonté nationale, pourrait trouver dans un tel corps de police un instrument puissant de domination et d'oppression. Une telle crainte ne doit pas être conçue en Belgique. Il nous suffit d'avoir signalé les atteintes qu'une police trop fortement organisée, trop indépendante des autorités administratives, pourrait porter à des libertés qui furent de tout temps chères à nos compatriotes.

Le problème à résoudre est donc essentiellement complexe. Il faut organiser la police judiciaire de telle façon que, tout en sauvegardant suffisamment les intérêts de la sécurité publique, elle ne devienne pas un moyen de vexation ou d'oppression pour les citoyens honnêtes.

Dès l'instant qu'on se pénètre de ces idées, on cesse de blâmer le législateur d'avoir choisi de nombreux officiers de police parmi les fonctionnaires de la commune. On s'aperçoit que si, d'un côté, ce système présente des inconvénients indéniables au point de vue de la répression, il offre, d'autre part, de précieuses garanties contre l'action arbitraire et exagérée de la police. On finit par conclure que le système le plus sage consiste, non à détruire, mais à améliorer le régime existant.

Est-il possible d'améliorer ce régime de manière à répondre à toutes les exigences raisonnables?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

L'organisation actuelle présente des inconvénients réels, que nous n'avons pas dissimulés; mais ces inconvénients ne doivent pas être exagérés.

Si le procureur du roi et le juge d'instruction n'avaient, au-dessous et à côté d'eux, d'autres officiers de police que des fonctionnaires communaux, la question de la réforme radicale du système existant devrait être sérieusement examinée et probablement résolue dans le sens affirmatif. Mais telle n'est, en aucune façon, la situation actuelle. Les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police, les gardes, ont à côté d'eux les juges de paix, les officiers de gendarmerie, et si la Chambre accueille nos propositions, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie. Ils ont au-dessus d'eux le procureur du roi et le juge d'instruction. Les délits graves, les crimes surtout, arrivent immédiatement à la connaissance de ces derniers. Les victimes de l'infraction réclament, la presse divulgue les méfaits, le parquet est averti et la poursuite devient inévitable. Ce n'est que pour les délits dépourvus d'importance et pour les simples contraventions que les influences locales peuvent

(1) Discours prononcé par Cambacérès, au Conseil d'État de France, au sujet des actes d'instruction qui peuvent être confiés au procureur du roi. Loaré, t. XXV, p. 147.

avoir pour conséquence l'impunité de quelques délinquants. Cet abus, qui est réel, n'offre pas assez de gravité pour faire établir, à grands frais, une sorte d'armée de police étrangère à nos mœurs, incompatible avec nos traditions et dont les soldats pourraient pécher par l'excès contraire. La prudence, qui est pour le législateur un impérieux devoir, nous dit qu'au lieu d'anéantir ce qui existe, ce qui entre dans nos habitudes, ce qui fonctionne depuis près d'un siècle, nous devons nous borner à lui faire subir les modifications nécessaires.

Nous en dirons autant de l'intervention des officiers de gendarmerie et des inspecteurs de police des chemins de fer. Par leur séjour au centre des populations, par les rapports journaliers que leur transmettent les agents placés sous leurs ordres, par la surveillance incessante qui est l'un de leurs premiers devoirs, les officiers de gendarmerie peuvent rendre et ont constamment rendu de grands services à la police judiciaire ⁽¹⁾. Par leurs connaissances spéciales, par leurs nombreux auxiliaires, par la lourde responsabilité attachée à leurs fonctions, par la vigilance active qui leur est imposée, les inspecteurs de police des chemins de fer sont, de leur côté, mieux que personne, en état de connaître et de constater les crimes et les délits commis sur les voies ferrées et dans leurs dépendances immédiates. Ni les uns ni les autres n'ont abusé des pouvoirs qui leur sont conférés. Fermes, mais modérés, ils ne se sont pas livrés à des actes vexatoires; ils n'ont jamais provoqué une plainte fondée ni blessé un intérêt légitime. Ici encore, il suffit d'améliorer le régime existant, en prenant des précautions nouvelles contre la négligence ou l'insubordination.

Il n'est pas non plus impossible de remédier, dans une large mesure, à l'inconvénient réel, résultant des limites étroites de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire choisis parmi les fonctionnaires communaux. Rien ne s'oppose à ce que, par une loi spéciale, on étende au delà du territoire communal la compétence des commissaires de police attachés aux grands centres de population. Un projet de loi, déposé sur le bureau de la Chambre, par le Ministre de la Justice (M. de Lantsheere), le 20 avril 1872, proposait d'accorder aux commissaires de police de la capitale et à leurs adjoints le droit de faire des actes de poursuite et d'instruction dans toute l'étendue de l'arrondissement de Bruxelles ⁽²⁾. Les précautions contre les abus éventuels de cette extension de pouvoirs seraient faciles à trouver. Déjà, pour une partie secondaire de la police judiciaire, la législature belge est entrée dans cette voie. Le projet de Code rural, soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre, porte que les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de gardes champêtres auxiliaires, leurs attributions dans les communes limitrophes ⁽³⁾. D'ailleurs, au

⁽¹⁾ Hélie, *Instruction criminelle*, t. IV, p. 57.

⁽²⁾ *Documents parlementaires*, n° 162. A Londres, la police métropolitaine peut agir, non-seulement dans la capitale, mais dans les sept comités de Middlesex, Surrey, Hertfort, Essex, Kent, Berkshire et Buckinghamshire. (Rapport cité de M. Prins, *ibid.*)

⁽³⁾ Voy. mon rapport sur ce projet. *Documents parlementaires* de 1879, n° 117.

dessus des commissaires de police se trouvent le juge de paix dont la juridiction s'étend sur le canton, le procureur du roi et le juge d'instruction dont la compétence territoriale embrasse tout l'arrondissement, les capitaines et les lieutenants de gendarmerie, dont les premiers peuvent instrumenter dans toute l'étendue de la province et les seconds dans toutes les communes du district militaire.

La Commission gouvernementale a cru, comme nous, que le parti le plus sage consistait à ne pas bouleverser l'une des branches les plus importantes de l'administration nationale, à ne pas introduire ici des modifications radicales, en un mot, à améliorer ce qui existe déjà.

S'est-elle convenablement acquittée de cette importante tâche? A-t-elle resserré le lien hiérarchique trop faible et trop relâché; a-t-elle fortifié l'action disciplinaire des chefs et introduit dans l'ensemble du système l'unité d'impulsion qui lui manque?

C'est la seconde question générale que nous avons à examiner.

Nous aurons à apprécier successivement et en détail toutes les modifications que la Commission extraparlamentaire a fait subir au texte du Code d'instruction criminelle. Pour le moment, nous pouvons nous borner à indiquer, d'une manière générale, les changements qu'elle a introduits dans le système d'organisation de la police judiciaire.

Elle a transformé les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie en officiers de police judiciaire. Elle accorde formellement au procureur du roi un droit de surveillance sur tous les officiers de son arrondissement, à l'exception du juge d'instruction. Elle lui permet de donner à l'officier, qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, l'ordre de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal. Elle attribue, hors le cas de flagrant délit, aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, le droit de consigner dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviennent sur les crimes et les délits de toute nature qu'ils ont découverts ou qui leur sont signalés, ainsi que sur les personnes qui en sont présumées coupables. Elle propose de faire passer dans notre législation criminelle une règle importante ainsi conçue : « Ceux qui sont, à raison de leurs » fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de police judiciaire, sont tenus de communiquer directement au procureur général ou » au procureur du roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les » actes et pièces de procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police » judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques (1). »

Il est incontestable que ces innovations réalisent un véritable progrès et écartent une partie des inconvénients attachés au régime actuel. La surveillance disciplinaire expressément accordée au procureur du roi, l'ordre qu'il est autorisé à donner à l'officier exerçant le ministère public près le tribunal de police, les attributions nouvelles conférées aux sous-officiers de gendarmerie, la préférence attribuée aux ordres du procureur du roi et du procureur géné-

(1) Art. 7.

ral, toutes ces mesures présentent une importance qui ne saurait être raisonnablement contestée. Elles fortifient et resserrent le lien hiérarchique, elles auront pour conséquence inévitable de diminuer les chances d'impunité résultant de l'abus des influences locales. Mais c'est surtout la règle citée en dernier lieu qui mérite d'attirer l'attention sérieuse de la législature. En l'adoptant, nous mettrons un terme, dans toutes les circonstances graves, aux tergiversations, aux incohérences, aux abus qui peuvent résulter de la subordination des officiers de police à leurs supérieurs dans l'ordre administratif.

Ces mesures sont-elles suffisantes ? Nous ne le croyons pas.

Tout en fortifiant le lien hiérarchique, tout en remédiant, dans une notable proportion, aux froissements qu'amène la réunion des qualités d'officier de police judiciaire et de fonctionnaire municipal dans la personne du même agent, la Commission gouvernementale a maintenu, pour toutes les négligences et toutes les résistances, la peine illusoire de l'avertissement. Elle n'a pas réalisé le vœu des criminalistes les plus éminents qui réclament une juridiction disciplinaire pour le tribunal de l'arrondissement. Elle n'a pas, dans un autre domaine de la police judiciaire, conféré aux officiers inférieurs les attributions nouvelles dont la pratique a fait ressortir la nécessité. Guidés par les motifs exposés plus loin, nous avons comblé ces lacunes ; mais, par contre, tout en consentant à admettre les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie parmi les officiers de police judiciaire, nous n'avons pas cru devoir, à l'exemple des rédacteurs du projet, leur attribuer la qualité d'officiers auxiliaires du procureur du roi.

Après ces considérations générales, le meilleur système à suivre dans la rédaction de notre rapport consiste, croyons-nous, à indiquer sous chaque article du projet les réflexions auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

ARTICLE PREMIER.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés

L'article 1^{er} définit la police judiciaire.

Au point de vue des principes rigoureux du droit criminel, cette définition pourrait être critiquée. Dans notre système de législation, la mission de la

police judiciaire consiste à constater les infractions, à rechercher leurs auteurs, à recevoir les dénonciations et les plaintes, à procéder tout au plus, en cas de flagrant délit, à une enquête provisoire. La police ne participe pas à l'action judiciaire proprement dite. Son rôle, qui commence à l'instant où l'infraction se manifeste, finit au moment où les représentants de la justice pénale entrent en scène. Elle précède, facilite et prépare l'instruction faite par le juge.

Le texte qui nous occupe étend le domaine de la police judiciaire bien au delà de ces limites. Il lui charge de rassembler les preuves des crimes, des délits et des contraventions. Il lui attribue l'instruction préparatoire tout entière, depuis ses premiers pas jusqu'à l'heure où, parvenue à son terme, ses résultats sont soumis à l'appréciation des membres de la chambre du conseil. Le rôle de la justice ne commence ainsi qu'au moment où il s'agit de formuler des résolutions, à la suite d'une instruction préliminaire terminée.

On pourrait donc prétendre que l'article 1^{er} attribue à la police des actes qui appartiennent à la justice. Mais cette critique, intéressante au point de vue de la théorie, ne conduirait à aucun résultat utile en pratique. Les rédacteurs du projet se sont conformés à un usage suivi depuis près d'un siècle. La définition qu'ils ont adoptée offre même l'avantage d'épargner au législateur un travail de classification très-difficile à accomplir d'une manière rigoureusement exacte. Il se présente bien des circonstances où il est à peu près impossible de tracer nettement une ligne de démarcation entre les actes de recherche et les actes d'instruction.

En tout cas, la définition de l'article 1^{er} du projet est infiniment préférable à celle de l'article 8 du Code de 1808. Celle-ci porte : « *La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.* » La dernière partie de cette définition ne saurait être maintenue. Prononcer la mise en prévention ou en accusation est évidemment un acte de justice, et non un acte de police. Peu importe que le juge d'instruction et le procureur du roi aient ici un rôle à jouer. C'est comme magistrat, et non comme officier de police judiciaire, que le juge d'instruction prend part aux délibérations de la chambre du conseil ; son rôle d'officier de police judiciaire cesse au moment où il a fait son rapport. Ce n'est pas non plus comme officier de police judiciaire que le procureur du roi fait des réquisitions à la chambre citée ; il accomplit ce devoir en sa qualité d'officier du ministère public.

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;

Par les commissaires de police et leurs adjoints ;

Par les bourgmestres ;

Par les officiers, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie ;

*Par les inspecteurs de police des chemins de fer ;
Par les juges de paix ;
Par les procureurs du roi et leurs substituts, et
Par les juges d'instruction.*

En comparant la liste des officiers de police judiciaire, telle qu'elle nous est fournie par l'article 2 du projet, à celle des fonctionnaires désignés aux articles 9 et 10 du Code d'instruction criminelle, on remarque un double changement. Les inspecteurs de police des chemins de fer, les adjoints aux commissaires de police, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie y ont été ajoutés, tandis que les commissaires généraux de police et les gouverneurs de province ont cessé d'y figurer.

Les commissaires généraux de police n'existent plus en Belgique et, depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1831, la légalité de l'action judiciaire des gouverneurs est sérieusement révoquée en doute. Le texte de l'article 2 fera cesser la controverse. Il n'est pas possible de conserver une disposition qui accorde à des fonctionnaires de l'ordre administratif, dans le domaine de la justice pénale, des pouvoirs qui n'appartiennent ni au procureur du roi, ni même au procureur général. L'article 10 du Code de 1808 est un legs du despotisme impérial, incompatible avec l'esprit d'une charte libérale qui proclame l'indépendance réciproque du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire⁽¹⁾.

Le classement des inspecteurs de police des chemins de fer parmi les officiers de police judiciaire n'est qu'une question de forme. Depuis le 13 avril 1843, ils possèdent cette qualité, avec des pouvoirs restreints que nous déterminerons plus loin.

On peut en dire autant de la mention des adjoints aux commissaires de police. Aux termes de l'article 125 de la loi communale du 30 mars 1836, ces fonctionnaires sont officiers de police judiciaire et exercent, à ce titre, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées.

La seule innovation offrant une importance pratique consiste dans l'attribution du titre d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, approuve cette disposition, qui imprime le caractère légal à un usage introduit par la force des choses et très-utile à l'administration de la justice répressive.

La plupart des sous-officiers et des brigadiers de gendarmerie ne se bornent pas à agir dans le cercle des attributions de leur arme. Quand un délit quelconque, qui parvient à leur connaissance, présente un certain caractère

(1) Le procureur du roi ne peut faire des actes d'instruction que dans le cas de crime flagrant, et le procureur général, dans l'état actuel de la législation, ne peut en faire aucun, quelle que soit l'urgence des cas ou l'importance de l'infraction; tandis que, suivant l'article 10 du Code d'instruction criminelle, le préfet peut faire, dans tous les cas, tous les actes de police judiciaire.

de gravité, ils dressent des procès-verbaux, reçoivent les dénonciations et les plaintes, recueillent des renseignements, saisissent les rumeurs qui désignent les coupables, et transmettent le tout au procureur du roi. Ils rendent ainsi, surtout dans les campagnes, des services d'autant plus utiles que leur compétence territoriale s'étend à tout le canton militaire, tandis que celle des bourgmestres et des échevins est strictement bornée aux limites de la commune. Ils révèlent souvent les noms de délinquants que des influences locales s'efforcent de soustraire à l'atteinte de la justice répressive. Une proposition tendant à régulariser cette situation, en lui attribuant un caractère strictement légal, ne peut manquer d'être favorablement accueillie. On ne saurait trop se rapprocher du but que Treilhard, dans l'Exposé des motifs du Code de 1808, assigne à la police judiciaire, en disant : « Le premier vœu » de la loi est que chaque infraction soit connue, soit poursuivie, soit » jugée. » Seulement, comme la Commission, pour des raisons indiquées sous l'article 59, n'approuve pas la disposition qui accorde aux sous-officiers et aux brigadiers la qualité d'officiers auxiliaires du procureur du roi, elle ne peut pas se contenter d'une simple mention de ces agents dans le texte de l'article 2 du projet. Elle propose de leur consacrer un article spécial, qui formerait la section II du chapitre V et serait ainsi conçu :

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

La Commission n'a pas voulu établir de distinction entre les sous-officiers et les brigadiers. Bien que ceux-ci aient une autre dénomination, ils sont assimilés au grade des premiers; ils commandent, comme eux, des brigades, possèdent les mêmes attributions et encourent la même responsabilité.

Cette question étant vidée, la Commission a cru que le mandat qu'elle tient de la Chambre l'obligeait à examiner la question de savoir s'il ne faut pas ajouter au texte de l'article 2 du projet un alinéa portant : *Par les commissaires cantonaux de police.*

Les partisans de l'institution de commissaires de police cantonaux se prévalent à la fois des intérêts du ministère public et de ceux de la police judiciaire. Ils allèguent qu'il y a du danger à laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif et qui ne possèdent pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font ressortir les inconvénients que présente, dans certains cas, la limitation de la police locale au territoire de la commune. « Quand un commissaire de police communal, disent-ils, est sur la trace » d'objets volés et cachés, il peut suivre cette trace jusqu'à la limite de la

» commune, pas au delà; s'il est à la poursuite d'un malfaiteur, celui-ci est » hors de son atteinte dès qu'il a franchi la limite du territoire communal ⁽¹⁾. » Ils soutiennent que ces inconvénients, qui se montrent surtout dans les cas de grèves ou d'émeutes, disparaîtraient par l'institution de commissaires cantonaux.

Les deux Commissions gouvernementales, successivement chargées de l'élaboration d'un projet de loi d'organisation judiciaire, en 1856 et 1859, ont réclamé, la première l'institution d'un *substitut cantonal du procureur du roi*, la seconde l'institution d'un *commissaire de police cantonal*; mais le gouvernement n'a pas consenti à donner son assentiment à ces propositions. A la séance du 14 décembre 1867, elles ont été vivement combattues par M. le Ministre de la Justice ⁽²⁾.

Faut-il réaliser aujourd'hui cette réforme ?

Tel n'est pas l'avis de la majorité de la Commission.

Les inconvénients de la situation actuelle ont été exagérés.

La compétence territoriale des bourgmestres et des commissaires de police cesse, il est vrai, aux confins de la commune; mais nous avons déjà fait remarquer qu'ils ont, à côté d'eux, des officiers de police judiciaire qui peuvent agir bien au delà de ce cercle restreint. Les juges de paix exercent leurs attributions dans toutes les communes du canton judiciaire; les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie, si la Chambre accueille nos propositions, rempliront leurs fonctions de police dans toute l'étendue du canton militaire, pendant que le procureur du roi, le juge d'instruction et les officiers de gendarmerie continueront d'avoir pour théâtre de leur activité toutes les localités de l'arrondissement. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie aura pour conséquence de modifier profondément l'état de la question. Elle augmentera d'un nombre considérable le chiffre des officiers cantonaux ⁽³⁾. Si, malgré cet accroissement de surveillance et d'action, des inconvénients graves se produisaient, il ne serait pas encore nécessaire de créer une nouvelle armée de fonctionnaires publics dont l'entretien entraînerait une dépense énorme. Il suffirait de recourir au moyen indiqué par le projet de loi du 20 avril 1872, qui permettait à certains commissaires de police d'exercer leurs fonctions judiciaires dans un rayon plus étendu que celui de la commune ⁽⁴⁾. Le remède serait d'autant plus facile à appliquer que le nombre des commis-

⁽¹⁾ Page 107 du rapport de M. Nypels.

⁽²⁾ L'honorable M. Dupont avait proposé un amendement ainsi conçu : *Dans les cantons où le besoin du service l'exige, le roi peut nommer près le tribunal de police un officier du ministère public, lequel portera le titre de substitut cantonal du procureur du roi, et sera en même temps officier de police judiciaire dans le canton.* Le Ministre de la Justice (l'honorable M. Bara) repoussa cet amendement. Son adoption devait, à son avis, entraîner plus d'inconvénients que d'avantages (*Annales parlementaires*, 1867, p. 555).

⁽³⁾ Pour mettre la Chambre en état d'apprécier la question en parfaite connaissance de cause, nous croyons utile de publier, à la suite de ce rapport (litt. A) un tableau désignant les communes où se trouvent des brigades de gendarmerie, avec l'indication exacte du nombre des officiers, sous-officiers et soldats, au mois d'octobre 1879.

⁽⁴⁾ Nous en avons parlé ci-dessus, p. 9.

saires s'accroît sans cesse et que leur instruction devient chaque jour plus solide. Ils existent déjà dans cent nonante-huit chefs-lieux de canton, et cette heureuse progression ne semble point près de s'arrêter ⁽¹⁾.

Le chiffre des infractions qui restent impoursuivies dans les campagnes n'est pas tellement considérable qu'il faille recourir à des mesures nouvelles et extraordinaires.

On ne doit pas non plus s'exagérer les inconvénients résultant de l'incapacité de quelques représentants du ministère public près les tribunaux de police. On vient de voir que déjà, dans nonante-huit de ces tribunaux, le ministère public est représenté par un commissaire de police, et il est notoire que, dans beaucoup d'autres, on rencontre des bourgmestres qui possèdent les connaissances requises. Les causes à juger sont, d'ailleurs, généralement peu importantes, faciles à apprécier, et le juge de paix, docteur en droit, n'a pas de peine à se former une conviction éclairée.

Les commissaires généraux de police, supprimés aux applaudissements de la nation, ne doivent pas être rétablis sous une autre forme.

L'innovation repoussée, comme inutile, en 1857, doit l'être, à plus forte raison, en 1879.

ART. 3.

Les lois particulières déterminent les attributions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par ces lois.

A côté des officiers de police judiciaire, énumérés à l'article 2, des lois particulières placent un nombre considérable d'agents chargés de rechercher et de constater les crimes, les délits et les contraventions d'une nature spéciale. Tels sont les employés des contributions directes, des douanes et des accises, les surveillants du service sanitaire, les préposés des postes, les ingénieurs et les constructeurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les gardes du génie, les gardes-pêche, les gendarmes, les gardes-voyers, les employés inférieurs de l'administration des chemins de fer et une foule d'autres fonctionnaires d'un rang plus ou moins élevé.

Pour déterminer les droits et les obligations de ces nombreux agents, il faut consulter les lois qui les ont institués. Ils ne sont pas officiers de police judiciaire, puisque cette qualification est exclusivement réservée aux fonctionnaires énumérés à l'article 2. Ils ne sont pas placés de plein droit sous la double surveillance du procureur du roi et du procureur général; mais, par contre, à moins d'une disposition formelle de la loi, ils ne possèdent pas les pouvoirs extraordinaires que le Code attribue aux officiers de police pour la constatation des infractions flagrantes.

(1) On trouve, à la suite de ce rapport (litt. B), le tableau des communes où existent un ou plusieurs commissaires de police.

L'article 5 constate l'existence et le maintien de ces agents, comme l'article 6 du Code pénal constate l'existence et proclame le maintien des lois pénales particulières.

Les rédacteurs du projet ont eu raison de ne pas reproduire les dispositions d'une foule de lois spéciales, dont les unes n'intéressent qu'une seule catégorie de citoyens et dont les autres subissent des modifications incessantes, par suite de la mobilité des intérêts qu'elles sont destinées à sauvegarder. Il importe que les Codes, quels qu'ils soient, aient pour caractère distinctif la fixité de leurs dispositions.

ART. 4.

Le procureur général peut ordonner au procureur du roi de poursuivre les crimes et les délits dont il a connaissance.

Le procureur du roi peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

La première disposition de l'article 4 reproduit, avec un changement de rédaction dépourvu d'importance, l'article 274 du Code d'instruction criminelle. Elle est l'application d'une règle indispensable, qui a reçu une consécration nouvelle dans la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869. Aux termes de l'article 152 de cette loi, le procureur du roi est un substitut du procureur général.

La seconde disposition tranche une question aujourd'hui controversée. La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir si les commissaires de police et les bourgmestres, qui exercent le ministère public près les tribunaux de police, doivent, en cette qualité, être envisagés comme des substituts du procureur du roi. Sans se prononcer ouvertement sur cette question, plutôt théorique que pratique, les auteurs du projet terminent le débat, en permettant au procureur du roi de donner aux représentants du ministère public, près le tribunal de police, l'ordre de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

Le procureur général reçoit, au besoin, de la cour d'appel l'injonction d'intenter l'action publique⁽¹⁾; le procureur du roi reçoit les ordres du procureur général, pour la poursuite des crimes et des délits; le commissaire de police ou le bourgmestre qui le remplace reçoit les ordres du procureur du roi, pour la poursuite des contraventions. La hiérarchie des fonctions du ministère public se trouve complètement organisée.

La règle qu'on nous propose de consacrer est en parfaite harmonie avec l'esprit général de notre législation criminelle. L'article 7 de la loi du 1^{er} mai 1849 donne au procureur du roi le droit d'interjeter appel de tous les jugements rendus par les tribunaux de police de son ressort⁽²⁾.

(1) Voy. l'article 12 du projet.

(2) Voy. l'article 153 du t. IV du l. II du projet.

ART. 5.

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du roi.

Cette disposition, qui reproduit textuellement l'article 273 du Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin d'être justifiée. Il est naturel que les plaintes et les dénonciations puissent être adressées au magistrat qui, dans chaque ressort de cour d'appel, se trouve à la tête du ministère public et exerce la haute surveillance sur tous les officiers de police judiciaire.

Le second paragraphe de l'article exige que le procureur général transmette les plaintes et les dénonciations au procureur du roi.

Le procureur général a la haute direction de la police judiciaire dans le ressort de la cour d'appel. Il surveille la conduite de ceux qui l'exercent. Les procureurs du roi sont tenus de lui rendre compte de tous les délits qui parviennent à leur connaissance, et ils sont obligés de se conformer à ses instructions. Il peut leur donner l'ordre de poursuivre les infractions dont l'existence lui est révélée. Il y a même des opérations de police judiciaire qui ne peuvent avoir lieu sans son autorisation préalable ⁽¹⁾. Un criminaliste célèbre a dit, avec raison : « Le procureur général, qui a la haute » direction de l'action publique, trace également à la police judiciaire la voie » qu'elle doit suivre ; il provoque ses actes, il lui donne l'impulsion qu'il » trouve convenable ⁽²⁾. » Mais le procureur général, malgré tous ces pouvoirs, n'est pas lui-même officier de police judiciaire. Il peut ordonner, diriger, requérir ; mais il n'a pas le droit de constater, parce qu'on ne veut pas qu'il soit distrait de ses hautes fonctions par les détails de la procédure ⁽³⁾. Il faut donc qu'il transmette au procureur du roi les plaintes et les dénonciations qui lui parviennent, en y ajoutant les ordres qu'il juge convenables : C'est ce qu'exige le dernier alinéa de l'article 5.

ART. 6.

Tous les officiers de police judiciaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous les officiers de police judiciaire du même arrondissement, le juge d'instruction excepté, sont soumis à la surveillance du procureur du roi.

Suivant l'article 153 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les procureurs généraux près les cours d'appel veillent, sous l'autorité du

⁽¹⁾ Art. 27, 274, 275 du C. d'in. crim. Art. 156 du décret du 18 juin 1811. Art. 4, 6, 11 et 42 du t. 1^{er} du l. 1^{er} du projet.

⁽²⁾ F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. IV, p. 190.

⁽³⁾ La règle n'est cependant pas absolue. Nous indiquerons plus loin les exceptions.

Ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans les tribunaux et exercent la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire du ressort. Le juge d'instruction n'est pas soustrait à cette règle générale, car l'article 22 de la même loi porte : « Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de » police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel. »

L'article 6 du projet maintient cette législation. Le procureur général reste chargé de la surveillance de tous les officiers de police judiciaire du ressort de la cour d'appel.

Le second paragraphe de l'article 6 améliore notablement le régime existant. La législation actuelle n'accorde pas expressément au procureur du roi un droit de surveillance sur ses auxiliaires. L'article 289 du Code d'instruction criminelle ne concernait que les procureurs criminels supprimés par la loi du 4 août 1832, et l'article 17 du même Code limite la surveillance du chef du parquet aux gardes champêtres et forestiers. Cette regrettable lacune sera désormais comblée. L'article 6 soumet à la surveillance du procureur du roi tous les officiers de police judiciaire de l'arrondissement, le juge d'instruction seul excepté. Le rang que ce magistrat occupe dans la hiérarchie judiciaire et surtout la nature des fonctions qu'il exerce ne permettent pas de le soumettre à la surveillance du chef du parquet de l'arrondissement.

Une surveillance toujours présente et, par là même, beaucoup plus efficace que la surveillance éloignée du procureur général, stimulera le zèle et préviendra les écarts des agents inférieurs.

ART. 7.

Ceux qui, d'après l'article 2 ci-dessus, sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de la police judiciaire, seront, sous ce rapport seulement, soumis à la double surveillance dont il est parlé à l'article précédent.

Ils sont tenus de communiquer directement au procureur général ou au procureur du roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.

La première disposition de cet article, reproduction textuelle du § 2 de l'article 279 du Code d'instruction criminelle, se justifie d'elle-même. Elle est la conséquence logique de l'article précédent, qui place tous les officiers de police judiciaire sous la surveillance du procureur général.

La seconde disposition de l'article 7 est nouvelle et offre une grande importance pratique.

Nous avons signalé les inconvénients résultant de l'état de dépendance où les commissaires de police et les gardes champêtres se trouvent à l'égard de

l'autorité locale ⁽¹⁾. Les Départements de la Justice et de l'Intérieur ont fait de louables efforts pour porter remède à cette situation, au moyen d'arrêtés, de circulaires et de dépêches. Un arrêté royal du 8 mars 1828 porte que les administrations communales n'ont pas le droit d'empêcher la poursuite des contraventions aux règlements locaux. Une circulaire du Ministre de la Justice du 14 mai 1861 dispose que les officiers de police auxiliaires du procureur du roi sont obligés de constater tous les délits qui parviennent à leur connaissance et qu'ils ne peuvent, en se prévalant d'ordres contraires, se dispenser de transmettre les procès-verbaux au chef du parquet de leur arrondissement. Une dépêche du Ministre de l'Intérieur du 23 juin 1873 dit que les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ne peuvent être communiqués au bourgmestre avant leur envoi à l'autorité judiciaire. Une autre dépêche ministérielle du 31 août de la même année, conçue dans l'esprit de l'arrêté royal de 1828, déclare que les bourgmestres n'ont pas le droit d'exiger que les commissaires leur soumettent, avant d'y donner suite, les procès-verbaux relatifs à des matières de police communale ⁽²⁾.

Ces arrêtés, ces circulaires et ces dépêches dénotent la sollicitude de l'administration centrale et son louable désir de faire prévaloir les vrais principes dans l'administration de la police judiciaire; mais ils ne suffisent pas pour opposer une barrière solide à des abus qui se montrent beaucoup trop persistants. Ils ne prévoient pas le cas le plus grave, celui où les ordres de l'autorité administrative se trouvent en contradiction avec les ordres de l'autorité judiciaire. Ils ne désignent pas l'autorité dont les injonctions doivent, dans cette hypothèse, obtenir la préférence.

L'article 7 résout la question en faveur de l'autorité judiciaire. Il porte que tous ceux qui, à raison de leurs fonctions administratives, sont appelés à faire des actes de police judiciaire, doivent obéir au procureur général et au procureur du roi, sans pouvoir se prévaloir d'ordres contraires.

Cette solution est rationnelle et conforme aux exigences de la situation prévue.

Quand la loi criminelle est violée, l'intérêt général exige que les traces du délit soient constatées sans retard et l'ordre immédiatement rétabli. Cet intérêt supérieur, national, doit l'emporter sur tout autre. Les agents dont le procureur général ou le procureur du roi requiert le concours doivent obéir avec la promptitude qui, seule, peut rendre leur action efficace. On ne saurait admettre que l'ordre d'un bourgmestre ou d'un échevin puisse, au moment décisif, enlever à l'autorité judiciaire les agents dont l'assistance lui est indispensable.

La police administrative ne souffrira pas de cette préférence. Ses agents seront toujours assez nombreux pour pouvoir se passer momentanément du concours d'un garde ou d'un commissaire de police. Dans un pays tel que le nôtre, sous le régime de liberté et de publicité qui nous est garanti par la

(1) Voy. ci-dessus, pp. 4 et 5.

(2) Mighem, *Manuel de police administrative et judiciaire*, pp. 47 et suiv. (2^e édit.).

Constitution, il n'est pas à craindre qu'un chef de parquet abuse jamais du pouvoir que lui attribue la disposition qui nous occupe.

ART. 8.

Le procureur général veillera à ce que chaque affaire soit instruite avec toute la célérité qu'elle comporte.

Si des lenteurs, non justifiées par les circonstances, lui sont signalées, il invitera le juge d'instruction à les faire cesser.

Nous aurons à examiner, au titre II de ce Livre, les dispositions légales qui devront être prises, pour imprimer à l'instruction préparatoire l'activité qu'exigent les intérêts de la justice et ceux du trésor public, aussi bien que les intérêts privés de l'individu poursuivi. Il ne s'agit ici que de caractériser la surveillance générale que l'article 6 a confiée au procureur général.

Sous ce rapport, les termes de l'article 8 du projet méritent une attention spéciale.

La surveillance du procureur général s'exercera sur la marche générale de l'instruction, mais elle ne constituera pas un pouvoir de direction. Elle ne comportera pas la faculté de contrôler séparément chaque acte du magistrat instructeur. La liberté du juge d'instruction ne sera pas atteinte. La loi ne dit pas, comme elle l'a fait pour les procureurs du roi, que les juges d'instruction doivent suivre les ordres du procureur général. Le chef du parquet de la cour d'appel ne pourra que se plaindre des lenteurs de la procédure. De plus, en cas de faute grave, au lieu d'agir lui-même, il sera obligé de demander à la cour d'appel l'autorisation de faire citer devant elle le magistrat coupable. Son pouvoir ne va pas au delà. Le grand principe, la règle fondamentale de la séparation de la poursuite et de l'instruction, dont nous ferons plus loin ressortir les conséquences fécondes, est pleinement sauvegardé⁽¹⁾.

ART. 9.

En cas de faute grave, le procureur général pourra dénoncer le juge d'instruction à la cour, chambre des mises en accusation.

Sur l'autorisation de la cour, il le fera citer devant la chambre du conseil.

La cour pourra enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir et le condamner aux frais de la citation.

(1) Voy. les pages 112 et 113 du rapport de M. Nypels.

Cette disposition restreint les pouvoirs que les articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle accordent au procureur général.

Suivant l'article 280, le procureur général, en cas de négligence, peut donner un avertissement au juge d'instruction. Selon l'article suivant, il peut, en cas de récidive, le dénoncer à la cour et, avec l'autorisation de celle-ci, le faire citer à la chambre du conseil. La cour enjoint au juge d'être plus exact à l'avenir et le condamne aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

L'article 9 du projet enlève au procureur général le droit d'avertissement et ne lui laisse d'autre moyen d'action que la citation devant la chambre des mises en accusation, en cas de faute grave. La Commission gouvernementale, tout en plaçant le juge d'instruction sous la surveillance du procureur général, a cru que le caractère essentiellement distinct des fonctions des deux magistrats, de même que leur position respective dans la hiérarchie judiciaire, s'opposent à ce que le premier inflige une peine disciplinaire au second.

Le texte de l'article 9 entraîne une autre conséquence. Il fait cesser la controverse qui existe à l'égard de la signification du mot *cour* de l'article 281 du Code d'instruction criminelle. La chambre des mises en accusation se trouve formellement désignée. C'est la consécration définitive d'une interprétation déjà admise par la jurisprudence.

La majorité de la Commission parlementaire a donné son assentiment à ces deux modifications. Dès l'instant que le procureur général conserve le moyen de faire citer devant la chambre des mises en accusation le juge d'instruction qui commet une faute grave, le droit d'avertissement peut être supprimé sans danger. L'avis officiel de l'article 281 du Code d'instruction criminelle sera remplacé par l'invitation officielle du dernier alinéa de l'article 8 du projet. Aucune critique ne saurait atteindre, d'autre part, la consécration définitive de la compétence de la chambre des mises en accusation, qui est le centre où viennent aboutir toutes les procédures criminelles, qui examine tous les dossiers importants et se trouve, par cela même, parfaitement en état d'apprécier l'attitude du juge d'instruction qui ne se tient pas à la hauteur de ses importantes fonctions.

L'article 9 n'édicte qu'une seule peine : l'injonction d'être plus exact à l'avenir, avec paiement des frais de la citation. Mais il ne faut pas oublier que le juge d'instruction, en sa qualité de membre de l'ordre judiciaire, n'échappe pas à l'article 50 de la loi du 20 avril 1810, qui permet aux cours et aux tribunaux de choisir entre les peines disciplinaires de la censure simple, de la censure avec réprimande et de la suspension provisoire, quand un juge compromet la dignité de son caractère.

La comparaison du texte de l'article 9 avec celui de l'article 281 du Code d'instruction criminelle, prouve que la législation belge n'exige plus l'expédition et la signification de l'arrêt. La véritable peine consiste dans l'injonction de la cour d'appel.

La portée juridique du mot *faute* est indiquée sous l'article suivant

ART. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

S'il y a récidive, dans l'année, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Entre cette disposition et celles des articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle, il existe plusieurs différences.

L'article 10, pour des motifs déjà indiqués, ne permet plus au procureur général de donner l'avertissement au juge d'instruction. C'est la raison d'être de l'adjonction du mot *autres*, au texte de l'article actuel.

De même qu'à l'article 9, les rédacteurs du projet remplacent ici le mot *négligence* par celui de *faute*, parce que ce dernier terme a une signification générale, tandis que le premier a un sens restreint et ne désigne qu'une seule des formes sous lesquelles la faute se manifeste. Ce n'est pas seulement par négligence qu'un officier de police judiciaire peut manquer à son devoir. Il arrive que, par une rigueur exagérée, par témérité, par insubordination, par d'autres fautes encore, la conduite du magistrat laisse à désirer.

La majorité de la Commission ne croit pas que ces modifications de texte soient suffisantes. Elle estime que le système disciplinaire, consacré par l'article 10, est manifestement insuffisant.

Quels que soient les reproches qu'on puisse adresser à l'officier de police judiciaire; qu'il ait péché par négligence ou par mauvais vouloir prémédité; qu'il se soit montré inerte ou insubordonné, insouciant ou systématiquement rebelle à l'accomplissement de ses devoirs; en un mot, quelle que soit la gravité des fautes commises, l'article 10 n'admet que deux peines disciplinaires souvent impuissantes : l'avertissement et l'injonction d'être plus exact à l'avenir.

Il est évident que ce mode de répression ne suffit pas pour garantir l'efficacité du double mode de surveillance auquel les officiers de police judiciaire se trouvent soumis; il ne permet pas de mettre la peine en harmonie avec la gravité des faits qui réclament la répression.

L'article 50 de la loi du 20 avril 1810 édicte, comme peines disciplinaires des membres de l'ordre judiciaire, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. Il faut, de l'avis des meilleurs criminalistes français, étendre cet article, au moins en partie, aux officiers de police judiciaire. L'insuffisance du système actuel est tellement manifeste qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Il suffit d'y appeler l'attention de la législature.

Mais convient-il, ici encore, d'exiger toujours l'intervention de la chambre des mises en accusation (art. 9) ?

Pour que l'intervention d'une juridiction disciplinaire devienne efficace, il faut que celle-ci ne soit ni trop haute ni trop éloignée. Le recours à la chambre des mises en accusation est une mesure extraordinaire, empreinte d'une certaine solennité, à laquelle on ne doit avoir recours que dans les circonstances

qui présentent un caractère exceptionnel, soit par la gravité intrinsèque de la faute commise, soit par la qualité de son auteur. L'article 52 de la loi du 20 avril 1810 permet au tribunal de première instance d'exercer, en chambre du conseil, le pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres et des juges de paix. Pourquoi ne pourrait-on pas lui confier la même juridiction à l'égard des officiers de police judiciaire de l'arrondissement? Connaissant les hommes et les lieux, en contact direct et incessant avec les justiciables, le tribunal possède toutes les qualités et offre toutes les garanties que requiert l'exercice efficace du pouvoir disciplinaire. Pour répondre à toutes les exigences, il suffit d'admettre le droit d'appel et de faire subir aux peines ordinaires une modification réclamée par la nature des choses.

La majorité de la Commission propose, en conséquence, d'insérer dans le texte du projet les dispositions suivantes, destinées à former trois articles distincts, qui prendraient place à la suite de l'article 9 :

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

En cas de récidive, dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers, autres que le juge d'instruction et le procureur du roi, devant la chambre du conseil.

Le tribunal pourra leur infliger l'une des peines suivantes :

La censure simple ;

La censure avec réprimande ;

La suspension des fonctions de police judiciaire pendant un terme qui n'excédera pas un mois.

Le tribunal les condamnera, en outre, aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

Le procureur du roi et l'officier condamné à l'une des trois dernières peines désignées à l'article précédent pourront se pourvoir, par la voie d'appel, devant la chambre des mises en accusation.

La déclaration d'appel devra, sous peine de déchéance, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine de la signification du jugement.

L'appel sera poursuivi à la requête du ministère public ou de la partie condamnée.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 20 avril 1810, la suspension des fonctions emporte la privation du traitement pendant sa durée. Nous n'avons pas reproduit cette disposition. Il ne serait pas convenable de permettre à un tribunal de première instance de priver les bourgmestres et les commissaires de police du traitement attaché à leurs fonctions administratives. Nous n'avons pas, d'autre part, reproduit l'article 56 de la loi citée, qui exige la confirmation par le Ministre de la Justice des décisions prononçant la censure avec réprimande ou la suspension des fonctions judiciaires. L'intervention successive de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation nous ont paru offrir des garanties suffisantes. Enfin, nous avons eu soin d'indiquer clairement que la seule suspension qui se trouve ici en cause

est celle des fonctions d'officier de police judiciaire. Ni la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation, ne pourront empêcher les juges de paix de remplir leurs autres fonctions judiciaires, pas plus qu'elles ne pourront empêcher les bourgmestres et les autres fonctionnaires communaux de s'acquitter de leurs fonctions administratives.

L'officier condamné devra naturellement supporter les frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt. Il n'y a pas lieu d'admettre ici une dérogation aux règles ordinaires analogue à celle qui figure dans le texte de l'article 9.

Si la Commission propose d'attribuer un caractère plus sérieux, une action plus énergique à la surveillance des autorités supérieures, ce n'est pas pour jeter un blâme indirect sur la conduite des officiers de police judiciaire qui sont actuellement en fonctions. Elle sait et elle est heureuse de proclamer qu'il n'en existe qu'un très-petit nombre dont le zèle et l'activité laissent à désirer. Mais cette considération ne doit pas arrêter le législateur soucieux de garantir les intérêts de l'avenir. Pour que son action soit légitime, il n'est pas obligé d'attendre que les abus se soient produits; il doit agir et prendre les précautions nécessaires, par cela seul que les abus sont possibles. En matière de législation, une confiance excessive est un défaut contre lequel on doit savoir se prémunir, sans tomber dans l'excès contraire d'une réglementation excessive.

On aura remarqué que, dans notre système, les procureurs du roi échappent à la mesure disciplinaire de l'article 281 du Code d'instruction criminelle. Agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, tenus d'obéir en toutes circonstances aux ordres du procureur général, ces magistrats se trouvent dans la dépendance absolue de l'autorité supérieure. L'action de celle-ci fournit une garantie suffisante.

ART. 11.

Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Cet article reproduit, avec une rédaction légèrement modifiée, l'article 25 du Code d'instruction criminelle. La règle qu'il consacre est générale et absolue. Peu importe qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, que l'infraction soit ou ne soit pas flagrante, qu'il faille la constater ou en arrêter les auteurs, l'officier de police judiciaire, agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, a le droit de requérir la force publique. La disposition n'a pas besoin de justification, elle est indispensable. Force doit rester à la loi.

ART. 12.

La cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra mander le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de

délits qui seraient parvenus à sa connaissance, ou pour l'entendre sur l'état des poursuites qu'il aurait commencées en vertu de cette injonction.

Pour bien saisir le caractère et la portée de cette règle, il est indispensable de se rappeler les débats qui eurent lieu, en 1804, au Conseil d'État de France, dans les discussions préliminaires du Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur.

Les rédacteurs du projet avaient fait de l'exercice de l'action publique une attribution exclusive du ministère public. Les juges, quel que fût leur rang dans la hiérarchie judiciaire, n'avaient ni le droit de poursuivre, ni la faculté d'ordonner des poursuites. Aucune précaution n'était prise contre l'abstention calculée des fonctionnaires chargés d'assurer la répression des crimes.

Le génie de Napoléon I^{er} aperçut la lacune. A la séance du 1^{er} brumaire an XIII (25 octobre 1804), il émit l'avis que, dans certains cas exceptionnels, les tribunaux devaient avoir le droit de stimuler le zèle du ministère public et de suppléer, au besoin, à son inaction. Le rédacteur du procès-verbal résume ainsi le discours impérial : « La réunion de la justice criminelle à la » justice civile ne doit pas seulement avoir pour objet d'établir des corps » dont la dignité impose davantage au public, aux accusés, aux défenseurs. » Dans l'état actuel des choses, la poursuite des crimes est confiée à un » magistrat de sûreté, à un juge d'instruction, à un procureur général, fonc- » tionnaires isolés qui ne trouvent pas en eux assez de force pour attaquer » les coupables puissants... Il faut, si le ministère public néglige ses devoirs, » que la cour criminelle puisse le mander et lui ordonner de poursuivre. » Voilà le rapport sous lequel la réunion de la justice civile et de la justice » criminelle devient nécessaire. Il s'agit de former de grands corps, forts de » la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-des- » sus des craintes et des considérations particulières, qui fassent pâlir les » coupables, quels qu'ils soient, et qui communiquent leur énergie au minis- » tère public ; il s'agit enfin d'organiser la poursuite des crimes ⁽¹⁾. »

Le conseil d'État finit par accueillir cette proposition, qui ne faisait que restituer aux magistrats nouveaux une prérogative qui avait longtemps appartenu aux tribunaux de l'ancien régime. A la suite de plusieurs incidents, qu'il est inutile de rapporter, elle fut définitivement formulée dans l'article 44 de la loi du 20 avril 1810, qui porte : « La cour impériale pourra, toutes » chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites » par un de ses membres de crimes et de délits; elle pourra mander le » procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, » ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des » poursuites qui seraient commencées. »

C'est cet article, qui est encore en vigueur chez nous, que la Commission gouvernementale propose de placer, avec une rédaction améliorée, dans le texte du Code de procédure pénale, parmi les dispositions générales sur la police judiciaire.

Faut-il accueillir cette proposition ?

(1) Loaré, t. XXIV, p. 418.

Il est certain que la disposition constitue une importante dérogation à l'un des principes fondamentaux du droit criminel moderne. Suivant l'article 1^{er} du titre préliminaire du Code belge de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Les tribunaux statuent sur les poursuites, mais ils ne les intentent pas. Cette dernière mission est confiée au ministère public.

Il est certain encore que nous n'avons pas à craindre de voir le ministère public manquer du courage nécessaire pour attaquer les coupables puissants. Nos institutions démocratiques et le régime de large publicité sous lequel nous vivons, ne laissent à aucun citoyen une puissance capable de devenir un danger pour ceux qui oseraient y résister. Aucun magistrat belge ne doit trembler devant qui que ce soit, et le principe de l'égalité de tous devant la loi a tellement pénétré dans nos mœurs que personne n'oserait le méconnaître.

Cependant la majorité de la Commission a cru devoir émettre un vote affirmatif.

La complaisance, la négligence, la partialité, peuvent se produire sous tous les régimes. Assurément elles se rencontreront très-rarement parmi les membres du ministère public; mais on ne blesse pas les magistrats en disant que, pas plus que leurs concitoyens, ils ne sont à l'abri des faiblesses humaines. A une époque de luttes ardentes, où les chefs des parquets se sont plus d'une fois lancés dans la mêlée, ils peuvent se trouver exposés, à leur insu, à ne pas apercevoir sous un vrai jour les actes de quelques lutteurs. Il importe que, dans certains cas, qui probablement ne se présenteront pas, mais qui ne sont pas impossibles, une haute et impartiale autorité puisse faire entendre sa voix et veiller à ce que le règne des lois soit maintenu avec une rigueur inflexible. Par le nombre, par l'âge, par les lumières, par la position éminente de ses membres, la cour d'appel, placée au-dessus de toutes les influences, est naturellement désignée pour remplir ce rôle. L'exception aux règles ordinaires est motivée, et l'importance de cette exception ne doit pas être exagérée. Quand même la cour lui enjoint de poursuivre, le ministère public n'est pas privé de son libre arbitre. Il n'en exerce pas moins l'action publique suivant les inspirations de sa conscience; il reste le maître de ses réquisitions. Il faut seulement qu'il intente l'action et qu'il vienne rendre compte de l'état des poursuites, afin que ceux dont il tient ses pouvoirs puissent, en cas de négligence ou de connivence, prendre les mesures nécessaires.

Aucun abus n'est à craindre. La solennité même de la procédure suffit pour prouver que l'hypothèse prévue par l'article 12 se réalisera rarement en pratique. L'injonction de poursuivre ne peut partir que de la cour tout entière, convoquée suivant le mode tracé aux articles 61 et suivants du décret du 6 juillet 1810.

Il ne faut pas confondre le pouvoir que l'article 12 confère aux cours d'appel, siégeant en assemblée générale, avec le droit d'évocation que les articles 213 et 214 du titre III du livre 1^{er} du projet attribuent à la Chambre des mises en accusation.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE ET L'INSTRUCTION.

ART. 15.

Sont également compétents pour la poursuite et l'instruction , les officiers de police judiciaire

Du lieu de l'infraction,

De la résidence de l'inculpé,

Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

Après avoir, à l'article 22, chargé le procureur du roi de la poursuite des crimes et des délits, le Code d'instruction criminelle ajoute, à l'article 23 : « Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent : le procureur du roi du lieu du crime ou délit, celui » de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être » trouvé. » L'article 65 étend cette règle aux juges d'instruction; il porte : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en » rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, » soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, » soit du lieu où il pourra être trouvé. » L'article 69 ajoute : « Dans le cas » où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni » celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il » renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. » Pour que, dans le système du Code, le procureur du roi et le juge d'instruction soient compétents, il ne faut donc pas nécessairement que l'infraction ait été commise dans leur ressort; ils le sont encore quand l'inculpé y réside ou y a été trouvé. L'orateur du gouvernement disait à ce sujet, en 1808, au corps législatif : « Cette heureuse concurrence nous autorise à croire que le crime » ne restera jamais sans poursuite. »

Quoique les articles 23, 65 et 69 du Code d'instruction criminelle ne désignent que le procureur du roi et le juge d'instruction, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que la règle qu'ils consacrent est l'application d'un principe général fixant la compétence de tous les officiers de police judiciaire. A tous ces officiers on attribue la triple compétence du lieu de l'infraction, de la résidence de l'inculpé et du lieu où l'inculpé a été trouvé.

L'article 15 du projet donne à cette doctrine la sanction législative; il généralise les dispositions citées et les étend formellement à tous les officiers de police judiciaire. Il améliore, en la simplifiant, la rédaction des articles 23 et 65 du Code, et il met leurs termes en rapport avec le langage juridique du Code pénal belge. En remplaçant par *aura été trouvé* les mots *pourra être trouvé*, il rend plus exactement la pensée du législateur et met fin à la question de savoir si le lieu où l'accusé est déjà en arrestation peut être considéré comme le lieu où il est trouvé.

Les termes employés par les rédacteurs du projet sont clairs et précis.

Le deuxième alinéa de l'article 15 n'a pas besoin d'être expliqué.

Le mot « résidence » du troisième alinéa du même article a une signification nettement déterminée. Ce n'est pas le domicile dans le sens légal et restreint de ce mot, le domicile de l'article 102 du Code civil, qui détermine la compétence des officiers de police judiciaire; c'est la résidence habituelle que le texte a en vue; c'est, de plus, la résidence au moment des poursuites et non la résidence au moment de la perpétration du crime ou du délit. Déjà sous l'ancien droit français, Jousse disait : « Le domicile (résidence) dont il » s'agit ici est celui où l'accusé a son domicile au temps de la plainte ou de » la demande, quand même cet accusé aurait eu un autre domicile au temps » du délit par lui commis ⁽¹⁾. »

Si l'inculpé a plusieurs résidences, il pourra être poursuivi par les officiers compétents pour agir dans chacune d'elles. Le texte ne fait aucune distinction entre les officiers des diverses résidences. Il ne subordonne pas la compétence au fait de la demeure actuelle.

Le quatrième alinéa améliore, comme nous l'avons déjà dit, la rédaction du Code français. Ainsi que le fait remarquer le savant rapporteur de la Commission gouvernementale, c'est le fait même de l'arrestation de l'inculpé, c'est la capture qui détermine la compétence du magistrat et non la probabilité plus ou moins grande que son arrestation pourra être opérée dans tel ou tel lieu.

Mais toutes les difficultés ne sont cependant pas levées par cette rédaction nouvelle. Qu'arrivera-t-il si deux ou trois juges d'instruction sont saisis en même temps de la même infraction? Le rapporteur de la Commission gouvernementale répond que, suivant l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, il y aura lieu à règlement de juges par la cour de cassation ⁽²⁾. Le fait n'est pas douteux, mais le projet ne dit pas d'après quelles règles la cour suprême devra vider le conflit de juridiction. Un membre de notre Commission en a conclu qu'il y avait lieu de placer dans le Code belge une disposition analogue à celle des articles 77, 78 et 79 du Code du 5 brumaire an IV, ainsi conçus : « En cas de concurrence (entre plusieurs juges de paix), l'instruction » demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener. Si le juge de » paix du lieu du délit et celui de la résidence ont délivré le mandat le » même jour, le juge de paix du lieu du délit doit être préféré. Si le juge de » paix de la résidence habituelle et celui de la résidence momentanée l'ont » délivré le même jour, l'instruction demeure au juge de paix de la résidence habituelle. »

La majorité de la Commission ne s'est pas ralliée à cet avis. Elle estime qu'il est préférable de laisser à la cour suprême la faculté de se prononcer suivant les exigences de la justice et les intérêts de la vérité. Elle a donné la préférence au système qu'un criminaliste célèbre a développé dans les termes

(1) *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 417. Comp. d'Argentré; sur l'article 9 de la Coutume de Bretagne, note 2, n° 2.

(2) *Voy.* l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 et l'article 2 du titre VIII du livre III du projet.

suivants : « Notre Code admet la concurrence qui est le droit qu'ont plusieurs juges de connaître du délit ; il n'admet point la prévention qui est le droit du juge qui a été saisi le premier, d'attirer à lui la connaissance de l'affaire. Aucun de ses textes ne suppose cette dévolution de la procédure, qui, d'ailleurs, comme système général, soutiendrait difficilement un examen sérieux. La prévention, en effet, telle que le Code du 3 brumaire an IV l'avait admise, faisait dépendre la compétence du juge, non du droit et des nécessités de la justice, mais d'un fait accidentel ; ce n'est ni l'intérêt de l'ordre social, ni l'intérêt de la défense du prévenu qui désignent la juridiction, c'est la date de la délivrance d'un mandat par tel juge ! Or, est-ce que cette délivrance, qui peut avoir lieu au seuil aussi bien qu'au terme de la procédure, suffit pour attester que le juge qui l'a faite a dans ses mains tous les éléments du procès et tous les moyens de le terminer ? Est-ce que, parce que son mandat motivé, par exemple, par la découverte du prévenu sur son territoire, précède de vingt-quatre heures le mandat du juge du lieu, il s'ensuit qu'il est plus à même que ce dernier de suivre l'instruction, que les droits de la justice trouveront dans sa juridiction les mêmes appuis ? .. Qu'entre deux juges compétents, saisis de la même affaire, on opte pour celui qui a rassemblé le plus grand nombre de preuves... Au système de la prévention, le Code d'instruction criminelle a substitué un système plus rationnel ; il a fait dépendre la compétence, non de la priorité de la poursuite, mais de l'appréciation des motifs qui rendent un juge plus apte qu'un autre à continuer une instruction commencée ⁽¹⁾. »

Nous ajouterons que la solution admise par le Code de brumaire serait loin de suffire pour résoudre tous les cas imaginés par les commentateurs anciens et modernes. Quel est le juge compétent, si l'infraction est commise sur la limite de deux juridictions ? Quelles règles faut-il suivre en matière de délits successifs, de rapt, de faux, d'adultère, de banqueroute frauduleuse ? Comment faut-il procéder si le lieu de l'infraction n'est pas connu ⁽²⁾ ?

Le texte cité du Code de brumaire ne mettrait pas un terme à ces controverses. Il est infiniment préférable d'abandonner la solution de toutes ces difficultés et de beaucoup d'autres aux lumières et à l'impartialité de la cour suprême. Elle trouvera facilement, dans chaque espèce qui lui sera soumise, une décision conciliant les principes du droit avec les intérêts de la justice. Elle donnera, toutes autres choses égales, la préférence au juge du lieu de l'infraction, parce que c'est là que la preuve se fait avec le plus de facilité et le moins de frais ; parce que c'est là aussi que l'ordre public a été troublé et que la répression produira les meilleurs résultats. Mais elle ne sera pas obligée de prendre cette décision, si le magistrat de la résidence de l'inculpé, ou le magistrat qui a été le premier saisi, se trouve, par suite des circon-

⁽¹⁾ F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, pp. 297 et 298. Bertrand (*Leçons de droit criminel*, p. 279) donne la préférence au système du Code de brumaire.

⁽²⁾ Déjà les criminalistes de l'ancien régime discutaient toutes ces questions. Voy. Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. I, pp. 411 et suiv.

stances. mieux en état de conduire la procédure à bonne fin. Elle se laissera surtout guider par les nécessités de l'instruction et les droits de la défense. Nous lui accordons une liberté complète.

ART. 14.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un Belge, dans les cas énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent Code, la poursuite appartiendra au procureur du roi du lieu où résidera l'inculpé, ou à celui du lieu où il aura été trouvé, ou à celui de sa dernière résidence connue.

Quand il s'agit d'infractions commises par un Belge en pays étranger, le deuxième aliéna de l'article 15 devient nécessairement inapplicable et les deux autres ne pourront pas toujours être invoqués. Il fallait ici une disposition exceptionnelle. Les rédacteurs du projet l'ont empruntée à l'article 24 du Code d'instruction criminelle, dont ils ont mis le texte en rapport avec celui des articles 6, 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878 (*Titre préliminaire du Code de procédure pénale*).

ART. 15.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume, par un étranger, dans les cas prévus aux articles 10 et 11 du présent Code, la poursuite appartiendra, soit au procureur du roi du lieu où l'étranger inculqué aura été trouvé, soit au procureur du roi compétent pour poursuivre les coauteurs ou complices belges.

Cet article renferme une disposition nouvelle, rendue nécessaire par les articles 10 et 11 du Titre préliminaire de ce Code, qui autorisent, dans certains cas, l'exercice de l'action publique contre des étrangers qui ont délinqué hors du territoire du royaume et n'ont pas de résidence en Belgique.

CHAPITRE III.

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES.

Les officiers et les agents de la police judiciaire doivent, dans le cercle de leur compétence respective, rechercher les infractions à la loi pénale. Leur intervention, en thèse générale, n'a pas besoin d'être provoquée; ils sont tenus d'agir d'office.

Le législateur criminel a toujours fermement maintenu cette règle; mais, guidé par des motifs d'intérêt général, il attache à certains actes l'effet de provoquer la mise en action de la police judiciaire. D'un côté, ces actes viennent en aide aux officiers compétents, en signalant à leur attention les crimes et

les délits commis dans leur ressort; de l'autre, ils constituent une excellente précaution contre la négligence ou la partialité. Ces actes sont les dénonciations, les plaintes et les ordres de la cour d'appel.

La Commission s'est déjà prononcée au sujet des ordres de la cour d'appel (art. 12). Les dénonciations et les plaintes font l'objet du chapitre que nous allons examiner.

ART. 16.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Cette disposition, correspondant à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, prévoit la dénonciation officielle. Elle ne figurait pas dans la loi des 16-29 septembre 1791 sur la police de sûreté; on la trouve, pour la première fois, dans le Code du 3 brumaire an IV, d'où elle passa dans le Code de 1808. Le législateur a fait de chaque agent du pouvoir un auxiliaire de la police répressive, pour les crimes et les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Quelques législations étrangères vont plus loin. Elles obligent le fonctionnaire à dénoncer toutes les infractions qui parviennent à sa connaissance et dont la poursuite n'exige pas la plainte préalable de la partie lésée. Chez nous, le fonctionnaire public se trouve dans la même position que les autres citoyens, pour les délits et les crimes qui ne lui ont pas été révélés par l'exercice de ses fonctions (1).

L'article 29 du Code d'instruction criminelle exige que l'avis soit adressé au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis ou dans lequel le prévenu peut être trouvé. On en a conclu, bien à tort, que ces termes excluent le procureur du roi de la résidence habituelle de l'inculpé. La question ne se représentera plus. Les rédacteurs du projet, en désignant simplement le procureur roi, indiquent manifestement les trois procureurs du roi compétents en vertu de l'article 13.

L'article 16 du projet, de même que l'article 29 du Code d'instruction criminelle, ne parle que des crimes et des délits. L'avis n'est pas obligatoire pour les simples contraventions.

(1) Art. 84 du Code de l'empire d'Autriche, de 1875 : « Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer immédiatement au ministère public du tribunal compétent les actes punissables qui peuvent être poursuivis sans la plainte d'une partie, et dont ils ont été témoins ou qui sont parvenus à leur connaissance. » Trad. de MM. Bertrand et Lyon.

ART. 17.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi.

Cet article prévoit la dénonciation obligatoire, faite par la personne qui a été témoin d'un attentat. Il est la reproduction littérale de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, emprunté lui-même aux Codes de 1791 et de l'an IV, qui attribuent à cet avis la qualification de dénonciation civique. Elle est, en effet, l'accomplissement d'une mission que la loi confie à tous les citoyens.

Dans sa célèbre et remarquable instruction du 29 septembre 1791, l'Assemblée nationale indique en termes éloquents le caractère et le but de la dénonciation civique : « Ce ne sont pas seulement des plaintes que les » citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police ; il est encore de » leur droit et même de leur devoir de dénoncer tous les attentats dont » ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre » homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pou- » vant subsister que par l'observation des lois qui protègent tous les mem- » bres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, » rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du » crime qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de toute infraction » aux lois sociales. »

Tel est encore aujourd'hui le rôle attribué à la dénonciation civique.

L'obligation que l'article 17 impose aux citoyens est purement morale. Les articles 103, 104, 105, 106, 107 et 136 du Code pénal de 1810, qui punissaient sévèrement la non-révélation des crimes d'État et de fausse monnaie, n'ont pas été reproduits dans le Code belge de 1867.

L'article 17 du projet ne modifie pas cette législation.

ART. 18.

Les dénonciations dont il est question aux deux articles précédents ne sont assujéties à aucune forme particulière.

Comme les avis rendus obligatoires par les deux articles précédents constituent de véritables dénonciations, on a soulevé la question de savoir s'ils sont soumis à toutes les formes des dénonciations ordinaires ⁽¹⁾.

Les auteurs du projet ont tranché cette controverse dans le sens indiqué par les meilleurs interprètes du Code d'instruction criminelle. L'avis officiel

⁽¹⁾ Que ces avis soient des dénonciations, c'est ce qu'il n'est pas possible de contester. Voy. les articles 1, 2, 3 du titre 6 du décret des 16-29 septembre 1791, et les articles 83, 87 et 90 du Code du 5 brumaire an IV.

pourra désormais être donné par simple lettre, et son auteur n'aura pas besoin de se transporter de sa personne chez l'officier de police judiciaire. Il suffira que le fonctionnaire consigne dans sa lettre tous les renseignements que l'article 16 lui prescrit de communiquer au procureur du roi. La même règle existera pour la dénonciation civile. Les formes minutieuses tracées par l'article 20 du projet ne seront plus requises que pour les dénonciations volontaires. Les dénonciations forcées, qui offrent un caractère plus sérieux, par cela même qu'elles sont obligatoires, n'ont pas besoin d'être entourées des mêmes précautions. Le législateur irait à l'encontre de son but, en entravant par des formalités compliquées l'accomplissement d'un acte dont il fait un devoir civique.

Mais les membres de la Commission parlementaire ont été unanimes à reconnaître, avec l'éminent rapporteur de la section centrale, que cette différence dans la forme ne crée aucune différence dans la responsabilité pénale. L'article 443 du Code pénal, qui punit sévèrement ceux qui font par écrit une dénonciation calomnieuse, s'applique à toutes les dénonciations indistinctement.

Nous examinerons plus tard s'il convient de maintenir, à l'égard du fonctionnaire, auteur d'une dénonciation officielle, la procédure exceptionnelle de la prise à partie, que requiert aujourd'hui l'article 358 du Code d'instruction criminelle.

ART. 19.

Toute personne qui aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit pourra le dénoncer au procureur du roi.

Les dénonciations prévues aux articles 16 et 17 sont obligatoires. Le fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, le citoyen qui est témoin d'un attentat contre la sûreté publique, la vie ou la propriété d'un individu, sont tenus, aux termes de la loi, d'en donner sur-le-champ avis au procureur du roi.

A côté de ces dénonciations imposées par la loi, on rencontre la dénonciation facultative ou volontaire, faite par une personne qui a acquis, d'une manière quelconque, la connaissance d'un acte incriminé par la loi pénale. C'est la dénonciation proprement dite.

En matière rurale et forestière, les dénonciations peuvent être reçues par les gardes champêtres et forestiers (art. 28). Les commissaires de police reçoivent les dénonciations relatives aux contraventions de toute espèce et aux délits ruraux et forestiers (art. 33). Le même droit appartient au bourgmestre dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police (art. 37).

Ici le projet s'occupe de la dénonciation des crimes et des délits en général, et il désigne le procureur du roi. La compétence de celui-ci n'est pas limitée aux infractions ordinaires. Il peut incontestablement recevoir les dénonciations ayant pour objet des infractions spéciales, telles que les délits ruraux et forestiers, dont la recherche est particulièrement confiée à d'autres officiers

de police judiciaire. On doit en dire autant des auxiliaires du procureur du roi. Les termes des articles 19 et 20 ne comportent aucune distinction ⁽¹⁾.

La dénonciation volontaire était implicitement prévue par les articles 31 et 47 du Code d'instruction criminelle. Les auteurs du projet ont eu raison d'en faire l'objet d'une disposition formelle.

Dans l'ancien droit criminel, il était interdit aux officiers du ministère public de recevoir les dénonciations des vagabonds, des gens sans aveu, des faillis, des hommes flétris par la justice. Rien de pareil n'existera dans le droit belge. L'article 19, conçu en termes généraux, accorde le droit de dénonciation à tous les citoyens indistinctement. C'est le système le plus rationnel, puisque, comme nous le verrons plus loin, le ministère public conserve, nonobstant la dénonciation, la faculté de ne pas entamer des poursuites. ¹

ART. 20.

Cette dénonciation sera rédigée par le dénonciateur ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis. Elle sera toujours signée par le procureur du roi à chaque feuillet, et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir.

Si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera annexée à la dénonciation.

Si la dénonciation est rédigée par le procureur du roi, il y sera fait mention qu'elle a été lue au dénonciateur.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Par suite de la règle proclamée à l'article 18, les formalités établies par l'article actuel ne sont plus obligatoires que pour les dénonciations volontaires.

Toutes ces formalités, sauf une seule, sont empruntées à l'article 31 du Code d'instruction criminelle. Les auteurs du projet, allant plus loin que les rédacteurs du Code français, exigent la mention que la dénonciation rédigée par le procureur du roi a été lue au dénonciateur. Ils donnent la sanction légale à un usage généralement suivi en pratique.

On a compris de tout temps la nécessité de donner aux dénonciations une forme qui caractérise et fixe nettement le rôle assumé par leur auteur. La responsabilité civile et pénale du dénonciateur explique cette précaution. Les formalités minutieuses de l'article 31 du Code d'instruction criminelle remontent à une haute antiquité. Elles ne datent pas seulement de l'ancien droit français ⁽²⁾. La plupart d'entre elles étaient déjà requises en droit

⁽¹⁾ Voy. l'article 18 du projet de Code rural et l'article 82 du Code forestier de 1854.

⁽²⁾ Voy. l'article 4, t. III, de l'Ordonnance de 1670.

romain. La *nomini delatio* avait, sous le rapport de la forme, une grande analogie avec la dénonciation moderne ⁽¹⁾.

La majorité de la Commission a décidé que ces formalités devaient être maintenues.

Le paragraphe final de l'article 20 a été parfaitement justifié par le rapporteur de la Commission gouvernementale. « La dernière disposition de l'article, dit-il, autorise le dénonciateur à se faire délivrer, à ses frais, une » copie de la dénonciation. Cette disposition est une garantie pour le dénonciateur. Responsable des conséquences de l'acte qu'il dépose, il lui importe » de conserver entre ses mains les termes dans lesquels il l'a rédigé. Si la » prévention change de nature dans le cours de l'instruction, le dénonciateur ne doit répondre que des indications qu'il a données. Les termes de » sa dénonciation fixent nécessairement les limites de sa responsabilité ⁽²⁾. »

Il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter que rien ne s'oppose, dans le texte de l'article 20, à ce que la dénonciation soit remise toute rédigée au procureur du roi ou à l'un de ses auxiliaires. L'officier qui la reçoit n'a qu'à signer alors à chaque feuillet.

ART. 21.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure, et l'inculpé en aura communication en même temps que des déclarations écrites des témoins.

L'article 21 réalise un progrès qui était depuis longtemps réclamé par les criminalistes les plus éclairés.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle, imbus des maximes de l'ancienne jurisprudence française, ont entouré les dénonciations d'une sorte de mystère, manifestement préjudiciable aux intérêts de la défense. Dans le système de ce Code, le nom du dénonciateur ne doit être révélé qu'au moment où il se présente devant la cour d'assises, pour déposer en qualité de témoin (article 323). Si le dénonciateur ne paraît pas dans l'enquête publique, l'accusé ne le connaît qu'après avoir été acquitté ou absous (article 358). Les copies qui, en vertu de l'article 303, doivent être gratuitement remises à l'accusé, ne comprennent que les procès-verbaux constatant le crime et les déclarations écrites des témoins. Aucun texte n'ordonne de joindre la dénonciation au dossier dont le défenseur est autorisé à prendre connaissance.

Les auteurs du projet se sont montrés plus soucieux des garanties dont le droit de défense doit être entouré. Ils exigent que la dénonciation soit jointe au dossier et que l'inculpé en reçoive communication en même temps que

⁽¹⁾ Voy. l. 7 et suiv., *Dig.*, t. II, l. XLVIII. *Plinii Epistolæ*, l. X, 98.

⁽²⁾ Page 121 du Rapport.

des déclarations écrites des témoins. Ils font revivre le système du Code du 3 brumaire an IV.

Il existe, sans doute, des citoyens austères qui, par amour de la justice, par dévouement au bien public, se font un devoir de dénoncer aux officiers de police judiciaire les infractions dont ils n'ont pas été les témoins et qui ne leur ont causé aucun tort personnel. Mais il est incontestable que les auteurs de la plupart des dénonciations volontaires sont guidés par d'autres mobiles. La haine, les rancunes, la perfidie, les passions politiques jouent leur rôle, et les représentants de la justice répressive ne sont que trop exposés à devenir, à leur insu, les instruments de la vengeance privée. Ce n'était pas tout à fait sans raison qu'un empereur romain déclara qu'on devait tenir pour innocent l'inculpé qui ne trouverait que des dénonciateurs et pas un accusateur : *Nam et innocens creditur, cui defuit accusator, cum non defuit inimicus*⁽¹⁾. Un sentiment universellement répandu fait suspecter la dénonciation, alors même qu'elle est désintéressée.

Il importe donc que l'accusé puisse, dès le début de la procédure, connaître son dénonciateur et éclairer les magistrats sur les mobiles qui ont fait agir son adversaire. Il faut qu'il soit en mesure de prouver, au besoin, que celui qui l'accuse est un ennemi.

L'article 46 de l'arrêté royal du 18 juin 1833 ordonne au greffier de délivrer, dans les matières correctionnelles et de police, une copie de la dénonciation. Il est temps qu'une règle analogue soit admise pour les matières criminelles.

La Commission, tout en applaudissant à l'innovation proposée, a cru que celle-ci n'était pas assez radicale. L'article 20 exige que la dénonciation soit communiquée à l'inculpé en même temps que les déclarations écrites des témoins, c'est-à-dire, trois jours avant la présentation du rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil (art. 183 du titre III du livre I du projet). La Commission estime que cette communication doit avoir lieu dès le début de la procédure, si l'inculpé en fait la demande. L'intérêt de l'accusé, d'accord avec l'intérêt de la justice, exige que l'homme injustement soupçonné connaisse, à partir du premier moment, le nom de celui dont les déclarations ont provoqué les poursuites.

La Commission propose, en conséquence, la rédaction suivante :

La dénonciation sera jointe au dossier.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre communication en tout état de cause.

ART. 22.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du roi.

⁽¹⁾ Code Théodosien, t. IX, l. 6, de *famosis libellis*.

Dans le cas où le procureur du roi ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui du domicile de l'inculpé, ni celui du lieu où il aura été trouvé, il renverra la plainte au procureur du roi compétent.

Les dispositions de l'article 20 sont communes aux plaintes.

La plainte n'est autre chose que la dénonciation d'un crime ou d'un délit dont on a été soi-même la victime. Les Codes de 1791 et de l'an IV lui donnaient, à juste titre, le nom de *dénonciation de tort personnel*.

La responsabilité civile et pénale des plaignants étant absolument la même que celle des dénonciateurs, les plaintes doivent être soumises aux mêmes formes que la dénonciation. Le paragraphe final de l'article 22 du projet consacre cette règle, déjà formulée dans l'article 63 du Code d'instruction criminelle; mais les autres paragraphes modifient la législation actuelle sous un double rapport.

Le Code de 1808 autorise le juge d'instruction à recevoir les plaintes des parties lésées. Il semble même que le législateur ait voulu, en désignant ce magistrat en premier lieu, ériger en règle la plainte devant le juge et réduire à l'état d'exception la plainte devant le procureur du roi ou ses auxiliaires ⁽¹⁾. « Ce n'est, disait Treilhard, que pour donner plus de facilité aux » parties, qu'on leur permet d'adresser leurs plaintes au procureur impé- » rial ⁽²⁾. »

C'était une réminiscence de l'ancienne législation française. A une époque où le plaignant jouait le rôle principal, où la poursuite se faisait en son nom, il était rationnel de faire remettre directement les plaintes au magistrat chargé d'informer; de même que, sous ce régime, il était naturel de faire remettre les dénonciations aux procureurs du roi ou des seigneurs, parce que la poursuite se faisait, en ce cas, au nom du ministère public ⁽³⁾.

Aujourd'hui la situation a complètement changé. Remettre la plainte au juge d'instruction, c'est lui faire parcourir un circuit inutile, puisque ce juge, avant de pouvoir agir, est obligé de la communiquer au procureur du roi et d'attendre son réquisitoire (art. 61 du Code). Les auteurs du projet ont simplifié la matière et réalisé un progrès réel, en désignant le procureur du roi seul, là où le Code d'instruction criminelle désigne à la fois le procureur du roi et le juge d'instruction. Qu'il y ait plainte ou qu'il y ait dénonciation, c'est toujours, aujourd'hui, le ministère public qui exerce l'action publique.

Il n'en résultera aucun inconvénient pratique, puisque le procureur du roi habite la même ville que le juge d'instruction.

Au surplus, l'article 22 ne trace que la règle ordinaire. Aux termes de l'article 23, les plaintes peuvent être également remises aux officiers de police auxiliaires du procureur du roi. Il faut aussi ne pas perdre de vue ce que nous avons dit, sous l'article 19, de la compétence spéciale des commissaires de police, des gardes champêtres et des gardes forestiers. Il faut,

⁽¹⁾ Voy. art. 63, 64, 48 et 50 du Code d'inst. crim. comb.

⁽²⁾ Locré, t. XXV, p. 176.

⁽³⁾ Art. 1, 2, 6, tit. VI, de l'Ordonnance de 1670. — F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 330.

enfin, combiner l'article 22 avec l'article 5, qui accorde au procureur général le droit de recevoir les plaintes et les dénonciations.

La seconde modification apportée à la législation existante résulte des termes du deuxième alinéa de l'article 20. L'article 69 du Code d'instruction criminelle porte : « Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du » lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu » où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction » qui pourrait en connaître. » Cette disposition disparaît du texte. Elle ne saurait être maintenue, puisqu'elle donne au juge d'instruction le droit de saisir un de ses collègues, contrairement au principe fondamental qui veut que l'action publique soit intentée par les officiers du ministère public. En substituant ici le procureur du roi au juge d'instruction, les auteurs du projet échappent au reproche qu'on a justement adressé aux rédacteurs du Code français. Le procureur du roi incompetent transmettra la plainte à son collègue compétent, et celui-ci saisira le juge d'instruction désigné par la loi. Mais nous pensons que, dans le cas où le délit ne peut être poursuivi d'office, où la loi requiert la plainte préalable de la partie lésée, le ministère public ne doit donner aucune suite aux plaintes qui ne sont pas revêtues des formes prescrites par l'article 20. Il est évident que le législateur, quand il réclame le dépôt d'une plainte, entend parler d'une plainte revêtue des formalités requises (').

On n'a pas besoin d'ajouter que la solution doit être différente quand il s'agit d'une infraction susceptible d'être poursuivie d'office. L'irrégularité de la plainte ne saurait, dans ce cas, priver le ministère public du droit d'user des pouvoirs que le législateur lui a conférés dans l'intérêt de la société tout entière.

ART. 23.

Les dénonciations et les plaintes pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 19 et transmises immédiatement au procureur du roi.

Cet article résume, sous une forme plus nette et plus concise, les articles 48, 50 et 64 du Code d'instruction criminelle.

En permettant aux officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, de recevoir les plaintes et les dénonciations, le législateur a pour but d'éviter un voyage inutile et parfois coûteux aux habitants des localités éloignées du chef-lieu de l'arrondissement.

Les interprètes du Code ne sont pas entièrement d'accord sur la portée de cette disposition.

Les auxiliaires du procureur du roi peuvent incontestablement recevoir

(') Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. I, p. 91.

les plaintes ordinaires. Mais sont-ils également compétents pour recevoir celles qui sont faites avec constitution de partie civile ?

Le rapporteur de la Commission gouvernementale dit, avec raison, que cette question doit être résolue affirmativement, puisque la personne lésée peut se constituer partie civile dans la plainte (art. 23) et que le Code n'exige pas que le plaignant, qui a pris cette qualité, dans une plainte remise à un officier de police auxiliaire, réitère sa déclaration devant le juge d'instruction (1).

Les membres de la Commission parlementaire partagent cet avis ; mais, pour mettre un terme à cette discussion, ils proposent de rédiger l'article de la manière suivante :

Les dénonciations et les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 20 et transmises immédiatement au procureur du roi.

CHAPITRE IV.

DES PARTIES CIVILES.

ART. 24.

Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra se constituer partie civile.

Deux conséquences importantes résultent des termes de cet article. D'un côté, la constitution de partie civile est toujours facultative ; de l'autre, la qualité de partie civile est indépendante de celle de plaignant.

Sous les Codes de 1791 et du 3 brumaire an IV, tout plaignant était réputé partie civile, s'il ne se désistait pas dans les vingt-quatre heures. Il en résultait un double inconvénient. Le citoyen craignait de porter plainte, parce qu'il redoutait une condamnation au paiement des frais de procédure, et la loi rendait impossible la constitution de partie civile dans tous les cas où la poursuite était intentée d'office.

Le Code de 1808 revint au système de l'Ordonnance criminelle de 1670, qui distinguait nettement la plainte de la constitution de partie civile.

C'est à ce système que le projet vient donner une sanction nouvelle.

ART 25.

Si la personne lésée n'a pas pris la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et à l'in-

(1) Voy., pour la négative, Lesellyer, *Traité de l'exercice des actions*, t. I, pp. 414 et suiv.

culpé, elle pourra se constituer à l'audience, au plus tard avant l'audition du premier témoin.

Suivant l'article 67 du Code d'instruction criminelle, la partie lésée peut se porter civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Il en résulte un grave abus qui se présente fréquemment devant la juridiction répressive. La partie lésée, comptant sur l'effet de sa déposition assermentée, se présente à l'audience en qualité de témoin; puis, la déposition terminée, elle se constitue partie civile. Elle se met de la sorte à l'abri de toutes les dispositions légales, comme de tous les motifs de raison et d'équité, qui repoussent le témoignage des parties qui se trouvent en cause. Les juges, il est vrai, peuvent tenir compte de la position particulière du plaideur qui a pratiqué cette manœuvre; mais il n'en est pas moins incontestable qu'une déposition assermentée, faite au moment où le désintéressement du témoin n'était pas suspecté, peut laisser des traces dans l'esprit des magistrats.

On écarte cet abus en exigeant que la partie lésée prenne la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent, soit au plus tard à l'audience, avant l'audition du premier témoin. La position respective des parties est ainsi nettement fixée dès le début de l'audience.

Le rapporteur de la Commission gouvernementale fait remarquer que les mots *avant l'audition du premier témoin* ne peuvent s'appliquer qu'au premier témoin entendu dans la cause instruite en première instance. Telle est aussi l'avis de la Commission parlementaire. On ne pourra donc plus prétendre que la partie lésée a le droit de prendre, pour la première fois, la qualité de partie civile dans l'instance d'appel. Les mots *en tout état de cause* de l'article 67 du Code d'instruction criminelle ont disparu, et le moment précis où cesse le droit d'intervention se trouve clairement indiqué. L'une des parties ne saurait priver l'autre d'un degré de juridiction.

Il est cependant encore un cas où, même dans le système consacré par le projet, la partie lésée pourra se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats. C'est celui où le ministère public n'appelle aucun témoin et se contente de produire, soit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux, soit un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire et n'est pas contesté. Aucun témoin n'étant entendu, les termes de l'article 28 ne pourront devenir un obstacle. Mais il importe de remarquer que, même dans cette espèce, la constitution de partie civile devra avoir lieu, au plus tard, avant la clôture des débats en première instance. On ne saurait, comme nous l'avons déjà dit, reconnaître à l'un des plaideurs la faculté de priver son adversaire, par calcul ou par caprice, du premier degré de juridiction sur la question des dommages et intérêts.

Mais le projet ne se borne pas à modifier la règle concernant le moment où la partie lésée peut se constituer partie civile; il change également les formes de cette constitution.

Suivant l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants sont réputés partie civile, s'ils le déclarent formellement, soit dans la plainte, soit

dans un acte subséquent, ou s'ils prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages et intérêts. Le législateur de 1808 admet donc deux modes de constitution, l'un exprès, par une déclaration formelle, l'autre tacite, par une demande en dommages et intérêts.

Suivant l'article 25 du projet, la partie lésée doit prendre la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent notifié au procureur du roi et à l'inculpé, soit enfin à l'audience avant l'audition du premier témoin. La constitution tacite de partie civile a disparu.

La Commission n'a pas hésité à approuver la disposition qui exige une notification au procureur du roi et à l'inculpé, quand la partie civile n'a pas pris cette qualité dans la plainte. Il importe que le chef du parquet et le citoyen contre lequel la poursuite est dirigée connaissent, l'un et l'autre, la position exacte de toutes les parties qui se trouvent en cause. L'accusation et la défense y sont également intéressées. Les criminalistes de l'ancien régime disaient déjà : « Lorsque le plaignant ne se porte point partie civile par la » plainte, mais par un acte subséquent, cet acte doit être signifié à l'accusé » et au procureur du roi ou fiscal (1). » La lacune du Code d'instruction criminelle, qui ne détermine pas les formes de l'acte de constitution de partie civile, subséquent à la plainte, se trouve heureusement comblée.

On est tenté, au premier abord, de remplacer les mots *procureur du roi* par les mots *ministère public*; on se demande pourquoi la notification ne serait pas faite au procureur du roi dans les matières correctionnelles, au procureur général dans les matières criminelles, au commissaire de police en matière de contraventions. Mais un examen attentif de la question fait bientôt découvrir les inconvénients qui résulteraient de cette règle. Aussi longtemps que la chambre du conseil ne s'est pas prononcée, la partie lésée ne peut connaître avec certitude la qualification légale qui sera donnée à l'acte incriminé; tandis que, si le renvoi devant un tribunal de répression a été ordonné, ou si ce tribunal est saisi par une citation directe, elle peut, sans aucun inconvénient, se contenter d'une déclaration à l'audience. La notification au procureur du roi répond à toutes les exigences.

La Commission n'en a pas moins cru devoir modifier, sous un autre rapport, le texte de l'article 25 du projet. Elle ne pense pas qu'on doive toujours exiger une constitution expresse de partie civile. Une simple demande en dommages et intérêts suffit pour manifester l'intention du plaignant de manière à dissiper tous les doutes. Puisque la partie lésée ne peut obtenir des dommages et intérêts qu'à la condition de se porter partie civile, il est évident que, par cela seul qu'elle demande des dommages et intérêts à un tribunal criminel, elle manifeste formellement la volonté de prendre cette qualité.

La Commission propose de rédiger l'article de la manière suivante :

Si la partie lésée n'a pas pris la qualité de partie civile ou n'a pas réclamé des dommages et intérêts, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, p. 50.

signifié au procureur du roi et à l'accusé, elle pourra se constituer à l'audience, au plus tard avant l'audition du premier témoin.

Le projet n'impose plus à la partie civile, qui ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, l'obligation d'y élire un domicile. Comme elle n'intervient dans aucun acte de la procédure, il n'y a aucune signification à lui faire. La reproduction de l'article 68 du Code d'instruction criminelle serait sans but dans la législation nouvelle. Les questions relatives aux conséquences de l'absence d'élection de domicile ne se produiront plus dans le système belge.

Remarquons, en terminant, que l'article 25 ne déroge pas aux dispositions du règlement général sur les frais de justice du 18 juin 1833. Les parties civiles restent soumises aux obligations que leur imposent les articles 134 et suivants de ce règlement. Si la Chambre veut introduire d'autres règles, elle devra le faire en s'occupant de la partie du projet traitant des frais de justice.

ART. 26.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais jusqu'au désistement.

Si la personne lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais.

L'article 26 du projet modifie les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au désistement de la partie civile.

Suivant l'article 66 de ce Code, la partie civile ne peut se désister que dans les vingt-quatre heures de sa constitution. Passé ce délai, elle reste en cause, malgré son désistement, et doit répondre de tous les frais du procès.

Suivant l'article 26 du projet, la partie civile peut se désister pendant tout le cours de la procédure, à charge de payer les frais faits jusqu'au désistement. Elle ne reste tenue de tous les frais que dans le cas où elle a saisi directement le tribunal et où, par conséquent, elle a été la seule cause du procès.

La majorité de la Commission approuve cette modification. L'action civile est la propriété de la partie lésée. Elle a le droit incontestable d'y renoncer, et la règle rigoureuse de l'article 66 du Code de 1808 ne peut s'expliquer que par une arrière-pensée fiscale. Après avoir permis à la partie lésée d'intenter son action dans tout le cours de la procédure, jusqu'à la fin des débats, le législateur français a commis une véritable inconséquence en ne lui accordant pas le même délai pour y renoncer, en lui imposant l'obligation de se désister dans les vingt-quatre heures.

Mais l'article 26 du projet renferme une lacune. Il ne résout pas une question controversée. Il garde le silence sur les formes du désistement.

Sous l'ancien régime, l'Ordonnance de 1670 se bornait à dire, comme l'article 68 du Code d'instruction criminelle, que le désistement devait être

signifié; mais les commentateurs et les juges avaient eu soin de suppléer à ce laconisme exagéré. Les interprètes de l'Ordonnance enseignaient que le désistement, pour être valable, devrait être fait par écrit, signé du plaignant et notifié tant à l'inculpé qu'au procureur du roi⁽¹⁾.

Le Code du 3 brumaire an IV était plus explicite. Son article 92 porte : « Le désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix. L'acte est » signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas, » la procuration est annexée à l'acte de désistement. »

Sous le régime du Code actuel, la doctrine et la jurisprudence sont généralement d'accord pour exiger la signification du désistement au ministère public et à l'inculpé. Il existe, en effet, plusieurs raisons qui réclament cette double notification. D'un côté, l'accusation et la défense sont intéressées à savoir s'il existe ou non une partie civile en cause; de l'autre, comme cette partie est responsable des frais jusqu'au moment du désistement, il importe que ce moment soit constaté de manière à dissiper tous les doutes. La qualité de partie civile est permanente et subsiste aussi longtemps que l'acte de constitution n'est pas détruit par un acte contraire. Mais quelle doit être la forme de l'acte dont on requiert la notification? Ici l'accord cesse. Les uns exigent une déclaration au greffe de la juridiction saisie. Les autres se contentent d'un acte extrajudiciaire ou d'une déclaration reçue suivant les mêmes formalités et par les mêmes officiers que les plaintes. D'autres enfin se contentent d'un acte quelconque, pourvu qu'il constate la déclaration de la partie civile de se déporter de la qualité qu'elle a prise⁽²⁾.

La Commission a cru qu'il était convenable d'adopter une règle simple, fixe et applicable à tous les cas. Repoussant le système relativement compliqué du Code du 3 brumaire an IV, elle estime qu'il suffit d'une déclaration faite à l'audience ou d'un exploit d'huissier notifié au ministère public et à l'inculpé. Elle propose de placer, à la suite de l'article 26 du projet, une disposition nouvelle ainsi conçue :

Le désistement se fera, soit par une déclaration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé.

ART. 27.

La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive.

Le désistement de la partie civile donne lieu à deux importantes questions diversement résolues par la doctrine et par la jurisprudence.

⁽¹⁾ Ordonnance de 1670, titre III- Muyart de Vouglans, *Instruction criminelle*, p. 183. Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles*, p. 310.

⁽²⁾ Voy. Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, t. 1, p. 376, note 1. F. Hélic, *Instruction criminelle*, § 539. Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. 1, p. 109.

La partie lésée qui s'est désistée, peut-elle se constituer, une seconde fois, partie civile devant la juridiction criminelle? Peut-elle encore porter son action civile devant les tribunaux civils?

La première de ces questions est seule résolue par l'article 27 du projet. Il porte que la partie qui se désiste perd le droit de reproduire son action devant la juridiction pénale.

La Commission est d'avis que l'une et l'autre de ces questions doivent faire l'objet de textes formels. Un travail aussi important que celui de la confection d'un Code n'a pas pour seul but de combler les lacunes les plus importantes et de formuler quelques règles nouvelles. Ses auteurs doivent s'efforcer d'éteindre, dans la mesure du possible, les controverses qui divisent les juges et les jurisconsultes.

On objecterait en vain que la seconde des questions mentionnées ci-dessus ne doit pas être résolue par le Code de procédure pénale, parce qu'elle appartient essentiellement au droit civil. A part quelques règles de procédure, toutes les dispositions des Codes criminels concernant les droits de la partie lésée appartiennent au droit civil, et la plupart d'entre elles présentent un caractère exceptionnel. C'est le Code de procédure pénale qui, par dérogation au Code civil, admet une prescription spéciale pour l'action civile. C'est le même Code qui, par dérogation aux lois de compétence et d'organisation judiciaire, autorise la partie lésée à porter son action civile devant la juridiction pénale. Puisque le législateur criminel a cru devoir s'occuper de l'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, il est juste et rationnel qu'il détermine à la fois les formes et les conséquences des actes accomplis devant les juges de répression.

Les deux questions que nous venons d'indiquer n'en forment en réalité qu'une seule. Elles se réduisent à savoir quelles sont les conséquences du désistement de la partie civile devant la juridiction pénale.

Les rédacteurs du projet se trouvaient en présence de trois systèmes.

Les partisans du premier de ces systèmes enseignent que la partie civile qui s'est désistée peut reprendre ultérieurement son action civile devant les mêmes juges ou devant les juges civils⁽¹⁾. Les défenseurs du deuxième système prétendent que le désistement en matière criminelle met obstacle à ce que l'action civile soit portée désormais devant les juges de répression⁽²⁾. Les auteurs du troisième système soutiennent que le désistement constitue ici la renonciation au droit lui-même, en d'autres termes, l'abandon définitif de l'action civile⁽³⁾.

Le premier de ces systèmes consiste simplement à appliquer au désistement en matière criminelle les règles qui déterminent les effets du désistement en matière civile. Mais l'acte dont il s'agit ici n'offre aucun des caractères de l'acte prévu et réglé par le Code de procédure civile. Le désistement en matière civile est l'œuvre des deux parties, puisque les articles 402 et 403 de ce Code exigent formellement qu'il soit accepté par le défendeur. On conçoit qu'un

⁽¹⁾ Mangin, *De l'Instruction écrite*, t. 1, p. 111.

⁽²⁾ F. Hélie, *Instruction criminelle*, § 559.

⁽³⁾ Boitard, *Leçons de droit criminel*, p. 522, n° 94.

tel acte, émanant de la volonté commune des plaideurs, ne crée aucune fin de non-recevoir et remette simplement les choses en l'état où elles se trouvaient avant la demande ; il n'est que le désistement de l'instance. Le défendeur ne peut se plaindre, puisqu'il a expressément consenti à accepter ce désistement dans les conditions où il lui a été offert. Il n'en faut pas davantage pour prouver qu'on ne saurait attribuer les mêmes conséquences au désistement en matière criminelle, qui est l'œuvre d'une seule des parties. On méconnaîtrait à la fois la dignité de la magistrature, les principes du droit et les exigences de l'équité, en accordant à l'auteur de cet acte unilatéral le droit exorbitant de venir successivement saisir, dessaisir et ressaisir les mêmes juges.

Le deuxième système est moins absolu ; il enlève à la partie civile la faculté de saisir de nouveau la juridiction criminelle, mais il lui permet de porter son action au tribunal civil.

Malgré la légitime autorité de ceux qui se prononcent en sa faveur, ce système intermédiaire n'est ni logique ni juridique. Si le désistement n'est qu'une renonciation à l'instance, celle-ci doit pouvoir être reprise devant le tribunal criminel aussi bien que devant le tribunal civil. Si le désistement est, au contraire, une renonciation à l'action elle-même, celle-ci se trouve désormais écartée par une fin de non-recevoir, quelle que soit la juridiction à laquelle on juge à propos de la soumettre.

Le troisième système mérite, à notre avis, la préférence. Il faut voir dans le désistement de la partie lésée un abandon de la poursuite, une renonciation à l'action civile.

Sous l'ancienne jurisprudence, les tribunaux et les jurisconsultes étaient unanimes à admettre cette solution. « Quand une fois le plaignant s'est » désisté, dit Jousse, il ne lui est plus permis de reprendre la poursuite (1). » Muyart de Vouglans s'exprime tout aussi nettement. « Un effet que le désistement produit contre le plaignant même, dit-il, c'est de l'empêcher de » pouvoir reprendre une seconde fois la même accusation dont il s'est » désisté ; cette maxime s'observe inviolablement parmi nous (2). » On cherche en vain, dans les discussions préliminaires du Code d'instruction criminelle, un seul mot d'où l'on puisse induire que les rédacteurs de ce Code aient voulu modifier une règle universellement admise et consacrée par une jurisprudence plusieurs fois séculaire.

Il faut, comme nous l'avons dit, laisser de côté les articles du Code de procédure civile, qui déterminent les conséquences du désistement en matière civile. Le problème doit être résolu à l'aide des principes du droit et des exigences de l'équité. Sous ce double rapport, l'hésitation n'est pas possible. Déjà les jurisconsultes romains disaient : *Qui destiterit agere, amplius et accusare prohibetur* (3). *Accusationem a qua discedere te professus es, repe-*

(1) T. III, p. 78.

(2) *Institution du droit criminel*, p. 65 (édit. in-4°).

(3) L. 2, *Dig. ad senatusc. Turpill.*, XLVIII, 16, et l. 5 et 4, *Cod., ad senatusc. Turpill.*, IX, 45.

tere non debes ⁽¹⁾ Il est évident que le plaideur qui abandonne la juridiction criminelle pour saisir la juridiction civile, le fait uniquement parce qu'il espère trouver devant celle-ci des juges mieux disposés en sa faveur. Il veut placer son adversaire dans une position moins favorable. C'est une manœuvre qui ne doit pas lui être permise. Ainsi que l'a dit Boitard, « le désistement » n'est pas seulement l'abandon actuel et passager de l'instance, il est l'abandon du droit; car, sans cela, on pourrait admettre que celui qui s'est porté » partie civile, qui a entamé l'instance criminelle, peut enlever à son adversaire le bénéfice du jugement sur lequel il avait le droit de compter, sauf à » renouveler plus tard la même action, la même demande devant des juges » de la part desquels il espérait une solution plus favorable. Par cela même » que dans les matières criminelles l'acceptation du prévenu est un fait inutile à la validité du désistement, il semble naturel de conclure que le désistement est définitif, et qu'on ne peut pas renouveler, recommencer plus » tard la même action en dommages et intérêts qu'on avait d'abord entamée » et qu'on avait ensuite abandonnée. »

Un autre obstacle s'oppose à l'admission ultérieure de l'action civile devant les tribunaux civils.

L'article 3 du livre préliminaire de ce Code ⁽²⁾ donne à la partie lésée le droit de choisir entre la juridiction civile et la juridiction criminelle; mais il ne lui accorde pas la faculté de varier dans son choix, quand celui-ci a été fait en connaissance de cause. Elle est liée par son choix, en d'autres termes, ce choix a épuisé son droit d'élection, suivant la maxime : *electa una via non datur recursus ad alteram* ⁽³⁾. Désister au criminel et recommencer la poursuite au civil, c'est en réalité renoncer à la première élection de juridiction pour en choisir une seconde. La partie civile pourra incontestablement s'adresser ultérieurement à la juridiction civile, si le tribunal de répression se déclare incompétent pour statuer sur l'action civile; mais elle ne doit pas avoir cette faculté dans le cours du procès criminel, lorsqu'elle conçoit l'espoir de trouver ailleurs des juges plus favorables. La loi peut, sans doute, admettre des exceptions à cette règle, comme elle l'a déjà fait pour quelques cas particuliers; mais, en thèse générale, il faut décider que la partie civile est obligée de débattre ses prétentions devant les juges qu'elle a elle-même choisis. Elle ne peut se soustraire à leur sentence autrement qu'en abdiquant ses prétentions.

La majorité de la Commission, adoptant ce système, a rédigé l'article 27 dans les termes généraux qui suivent :

Le désistement de la partie civile emporte renonciation à l'action civile.

⁽¹⁾ L. 6, *Cod*, *De his qui accusare non possunt*, IX, 1.

⁽²⁾ Loi du 17 avril 1878.

⁽³⁾ Nous savons que, dans la doctrine et la jurisprudence, on pense généralement que la maxime : *electa una via...*, etc., n'est pas applicable à l'abandon de la voie criminelle pour la voie civile; mais nous savons aussi que cette opinion est, en grande partie, fondée sur des textes du Code d'instruction criminelle, auxquels le législateur n'est pas obligé de se conformer. Voy. à cet égard les réflexions de M. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, p. 575 (3^e édit.).

Nous n'avons pas jugé nécessaire de discuter l'opinion des auteurs qui, depuis Jousse, distinguent entre le désistement pur et simple et le désistement sous réserve de reprendre l'instance. Les réserves faites par l'une des parties ne sauraient influencer sur la position et les droits de l'autre. A notre avis, le désistement, quel qu'il soit, est ici l'abandon de l'action.

CHAPITRE V.

DROITS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

La section première du chapitre V est consacrée aux fonctions judiciaires de tous les gardes champêtres et à celles des gardes forestiers des particuliers.

A l'égard des gardes champêtres, le projet de Code rural, dont la Chambre est actuellement saisie, renferme un système complet de législation. Leur mode de nomination, leurs fonctions judiciaires, le concours qu'ils prêtent à la police locale, leurs pouvoirs en cas de flagrant délit, la forme et l'affirmation de leurs procès-verbaux, les règles disciplinaires auxquelles ils sont soumis, en un mot, tout ce qui concerne les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers s'y trouve prévu et réglé avec une sollicitude minutieuse⁽¹⁾.

Le même projet, combiné avec le Code forestier du 20 décembre 1834, détermine nettement le rôle que les gardes forestiers des particuliers ont à jouer en qualité d'officiers de police judiciaire.

Les articles 28 à 52 du projet actuel ne renferment que des dispositions éparses de cette législation. Ils forment double emploi, d'un côté avec le Code rural, de l'autre avec le Code forestier.

La majorité de notre Commission, partageant l'avis de la minorité de la Commission gouvernementale, estime que ces articles ne devraient pas figurer dans le Code de procédure pénale; mais, comme cette opinion pourrait ne pas être partagée par la Chambre et qu'il importe d'éviter une interruption des débats, nous avons cru devoir reproduire le texte de cette section, en le mettant en harmonie avec les articles correspondants du projet de Code rural.

ART. 28.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers sont chargés, concurremment, de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est

⁽¹⁾ Le rapport sur le titre II du Code rural (*Police rurale*) a été déposé sur le bureau de la Chambre le 1^{er} avril 1879.

assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu de ces infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

En comparant le texte de l'article 28 du projet à celui de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, on remarque plusieurs différences essentielles.

L'article 16 du Code s'occupe des gardes champêtres et des gardes forestiers en général. L'article 28 du projet continue à s'occuper de tous les gardes champêtres, mais ne traite plus que des gardes forestiers des particuliers.

L'article 16 détermine la position des gardes champêtres *considérés comme officiers de police judiciaire*. L'article 28 supprime ces derniers mots.

L'article 16 porte que les gardes champêtres et les gardes forestiers sont chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. L'article 28 dit qu'ils sont chargés *concurrentement* de la recherche de ces délits et de ces contraventions.

L'article 16 garde le silence sur la foi due aux procès-verbaux des gardes. L'article 28 dispose que ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Toutes ces modifications, sauf la dernière, ont été approuvées par la Commission.

Les fonctions des gardes de l'administration forestière, c'est-à-dire, de ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sont déterminées par le Code forestier de 1834. On ne doit donc plus s'en occuper ici. Il est vrai que le Code forestier règle également le mode de constater les infractions commises dans les bois des particuliers; mais la Commission extraparlamentaire a cru que les gardes forestiers des particuliers n'en doivent pas moins être mentionnés à cette place, afin qu'ils continuent, comme les autres officiers de police judiciaire, à être soumis à la surveillance du procureur général.

Le deuxième changement, résultant de la suppression des mots *considérés comme officiers de police judiciaire*, améliore la rédaction du texte. Ces mots étaient complètement inutiles. Ce n'est qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire que les gardes peuvent figurer dans le Code de procédure pénale. La concision est l'une des qualités principales des lois bien ordonnées.

L'addition du mot *concurrentement* présente un avantage incontestable.

On sait qu'il existe aujourd'hui une vive controverse au sujet de la question de savoir si les gardes champêtres ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions et des délits forestiers. Suivant quelques auteurs, les gardes possèdent ce droit en vertu de l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Suivant d'autres jurisconsultes, ils ne le possèdent pas, l'article 16 ayant eu moins pour but de fixer les attributions des gardes champêtres et forestiers que de déterminer les formes dans lesquelles ces agents accomplissent leurs fonctions.

La même controverse existe, avec un caractère plus sérieux, à l'égard des

pouvoirs conférés aux gardes forestiers. On leur dénie généralement le droit de verbaliser en matière rurale.

Le texte de l'article 28 du projet fera cesser ces dissidences. Les gardes champêtres pourront verbaliser en matière forestière et les gardes forestiers des particuliers pourront en agir de même en matière rurale.

Le projet de Code rural dont nous sommes saisis consacre le même système pour les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics. Il n'existe, en fait, aucune raison de restreindre l'action des gardes à une seule catégorie d'infractions commises dans les bois et les champs.

La Commission, après avoir approuvé ces changements de rédaction, a été d'avis que le dernier paragraphe de l'article 28 devait être supprimé.

Suivant l'article 180 du Code forestier de 1834, les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers des particuliers font foi jusqu'à preuve contraire. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'article 81 du projet de Code rural attribuent la même force probante aux procès-verbaux des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers (1). Ces dispositions sont assurément très-raisonnables, au double point de vue du droit et des faits; mais il n'en résulte pas qu'il faille les reproduire au titre 1^{er} du Code, alors surtout qu'on ne procède pas ainsi à l'égard des autres officiers de police judiciaire qui figurent au même titre. Si la Chambre veut que le Code s'occupe de la force probante des procès-verbaux, elle devra formuler une règle générale dans l'un des chapitres consacrés à la procédure d'audience.

Un autre changement nous a paru indispensable.

Le projet de Code rural autorise les gardes champêtres et les gardes forestiers à constater les délits de chasse et de pêche. Il est rationnel que la rédaction de l'article 28 du projet soit mise en harmonie avec cette disposition nouvelle. Beaucoup de propriétaires possèdent des biens de peu d'étendue, qui ne comportent pas les frais d'entretien de gardes de chasse ou de pêche. Il importe que le même garde puisse constater toutes les infractions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. La Commission propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante :

Les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers sont chargés, concurremment, de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, y compris les infractions en matière de chasse et de pêche commises sur ces propriétés.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu de ces infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

La Commission a eu à résoudre une question plus grave.

L'article 28, reproduisant l'article 16 du Code d'instruction criminelle,

(1) Voy. les chapitre III et IV du projet.

charge les gardes champêtres de la recherche des délits et des contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières. Le projet de Code rural dont la Chambre est saisie en ce moment va plus loin. Par une première disposition, il charge les gardes champêtres des communes de concourir, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et des règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. Par une seconde disposition, qui est la conséquence logique de la première, il leur attribue la mission de rechercher et de constater les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Les avantages de cette innovation n'ont pas besoin d'être signalés. Elle imprime la sanction du droit à un usage qui existe déjà en fait. Elle améliore et renforce la police des campagnes. Elle donne une garantie nouvelle à l'ordre public et à la propriété individuelle.

Mais s'il en est ainsi, cette règle nouvelle, qui offre tous les caractères d'une disposition générale, doit figurer plutôt dans le cadre du Code de procédure pénale que dans le texte du Code rural, qui ne s'occupe que d'une seule branche de la police judiciaire. La Commission propose, en conséquence, de placer, entre les articles 28 et 29 du projet, un article nouveau, ainsi conçu :

Les gardes champêtres des communes concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Ils recherchent et constatent les contraventions à ces lois et règlements.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire remarquer que, suivant le même projet de Code rural, les particuliers auront le droit de nommer des gardes, non-seulement pour la conservation de leurs propres fruits et récoltes, mais encore pour la conservation des fruits et des récoltes de leurs fermiers ou locataires⁽¹⁾.

ART. 29.

Ils pourront saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et les mettre en séquestre. Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article 122 du Code forestier.

Dans le projet de Code rural soumis aux délibérations de la Chambre (art. 67), le mot *volailles* a été ajouté à *bestiaux*. Les motifs qui autorisent la

⁽¹⁾ Art. 58 du projet.

mise en séquestre du bétail existent également pour les volailles, qui causent souvent de grands dommages et qu'il est difficile de comprendre sous la dénomination de bestiaux.

La Commission estime que le mot *volailles* doit être ajouté au texte du projet. Celui-ci sera mis de la sorte en harmonie avec le nouveau Code rural.

ART. 30.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ le garde, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, le garde en fera mention dans son procès-verbal.

Le projet de Code rural ne se contente pas d'imposer aux fonctionnaires désignés à l'article 29 l'obligation de se conformer à la réquisition du garde champêtre. Il garantit l'accomplissement de cette obligation par une sanction pénale, en frappant d'une amende de vingt-cinq francs le fonctionnaire qui refuse le concours légalement requis.

Cette disposition est rationnelle. Le particulier qui, dans les cas prévus par le n° 5 de l'article 556 du Code pénal, refuse le concours dont il a été régulièrement requis, encourt une amende de cinq à quinze francs. Il est juste qu'une mesure analogue soit prise à l'égard du fonctionnaire qui, sans motif légitime, refuse de remplir un devoir dont l'accomplissement est toujours facile.

La Commission croit que cette règle doit être introduite dans le texte du Code de procédure pénale. Elle propose de rédiger l'article 30 de la manière suivante :

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs, se refuser à accompagner sur-le-champ le garde, dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront, en outre, tenus de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, le garde en fera mention dans son procès-verbal.

La conduite du fonctionnaire négligent peut, il est vrai, être dénoncée à l'autorité supérieure ; mais l'intervention de celle-ci se bornerait, presque toujours, à la simple injonction d'être plus exact à l'avenir. Le législateur doit, d'ailleurs, veiller à ce qu'il n'existe pas d'incohérence entre les divers Codes en vigueur dans le royaume.

ART. 31.

Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le bourgmestre ou l'échevin du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

L'article 16 du Code d'instruction criminelle ordonne aux gardes de conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique. La Commission extraparlamentaire a eu raison de supprimer ces derniers mots. L'article 44 du projet assimile au flagrant délit le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique.

Le projet exige, comme l'article 16 du Code d'instruction criminelle, que le fait qui donne lieu à l'arrestation emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Il est évident que les mots *flagrant délit* s'appliquent ici aux crimes aussi bien qu'aux délits flagrants; tandis que, dans les articles 44 et 45, qui déterminent les fonctions exceptionnelles des procureurs du roi, ils s'appliquent exclusivement au crime flagrant. Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire motive cette différence par la nature des délits que les gardes ont mission de constater. Il faut, dit-il, empêcher instantanément les dégâts qui se commettent dans les champs et constater l'identité des coupables. Au milieu des campagnes éloignées des habitations, les gardes n'ont pas les mêmes moyens que les autres agents de constater les faits, l'identité des inculpés, le caractère et les circonstances du délit (1).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une arrestation préventive proprement dite. Le garde se contente de conduire l'individu arrêté devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, afin de faire constater son identité. Le mandat d'amener ou d'arrêt ne sera lancé que dans les cas prévus par la loi, et par les magistrats à qui elle a conféré ce pouvoir.

Le refus de prêter main-forte au garde est puni, par le n° 5 de l'article 556 du Code pénal, d'une amende de cinq à quinze francs.

Deux autres dispositions, empruntées aux articles 124 et 125 du Code forestier de 1854 ont été introduites dans le projet de Code rural.

La première, relative à la mise en arrestation d'un *inconnu*, porte : « Les » gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant » le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en » flagrant délit. »

La seconde disposition, relative aux infractions rurales commises par un étranger, est ainsi conçue : « Tout étranger surpris en flagrant délit pourra » être arrêté, mis à la disposition du procureur du roi et retenu sous mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, jusqu'à ce qu'il ait élu domicile dans le royaume, que le maximum de l'amende comminée par la loi » ait été consigné entre les mains du receveur des domaines ou que la rentrée » en ait été assurée d'une autre manière. Si le tribunal n'est pas saisi dans » la quinzaine, le prévenu sera mis en liberté. Si le tribunal est saisi de la » cause dans la quinzaine, le prévenu restera soumis aux règles générales de » la procédure criminelle. »

(1) F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. IV, p. 709. Rapport de la Commission gouvernementale, p. 132.

Un débat s'est engagé sur le point de savoir s'il était nécessaire de reproduire ces dispositions dans le texte du Code de procédure pénale. La majorité a été d'avis que ce Code, destiné à formuler les règles ordinaires, ne devait pas contenir des dispositions exceptionnelles relatives à l'arrestation d'inconnus et au recouvrement d'amendes encourues par des délinquants étrangers, dans les matières rurales et forestières.

ART. 52.

Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de contraventions, remis par eux au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police : et lorsqu'il s'agira d'un délit, la remise sera faite au procureur du roi.

La remise devra être effectuée dans les trois jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont procédé.

La Commission, tout en approuvant la règle consacrée par cet article, en a modifié la rédaction.

Le texte, reproduisant l'article 20 du Code d'instruction criminelle, parle des gardes champêtres des communes et des particuliers, mais il passe sous silence les gardes champêtres des établissements publics, auxquels la même règle doit être incontestablement appliquée⁽¹⁾. Il est donc préférable de rédiger les premières lignes de l'article de la manière suivante : *Les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers des particuliers seront....* De cette manière la règle s'appliquera à tous les gardes champêtres indistinctement.

L'article ne s'occupe que de la remise des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers des particuliers. Le législateur n'a pas à régler ici la remise des procès-verbaux rédigés par les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics. Ces actes doivent être adressés aux agents forestiers chargés de la poursuite. Les bois des communes et des établissements publics sont soumis au régime forestier, aussi bien que les bois de l'État⁽²⁾.

SECTION II.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ART. 53.

Les commissaires de police rechercheront les contraventions de toute espèce et les délits ruraux et forestiers

(1) Loi du 20 messidor, an III. Code du 5 brumaire an IV, art. 40.

(2) Art. 1^{er}, 120 et suiv. du Code forestier. Art. 22, 89 et suiv. de l'arrêté royal du 20 décembre 1854.

Pour la recherche des infractions rurales et forestières, ils auront concurrence et même prévention sur les gardes champêtres et forestiers.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge des inculpés.

Ils recevront aussi les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs.

La rédaction de l'article 33 a pour but de résoudre une controverse qui divise les interprètes du Code d'instruction criminelle.

L'article 11 de ce Code charge les commissaires de police de rechercher les *contraventions de police*, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers ; tandis que l'article 16 place sous la surveillance des gardes champêtres et forestiers les *délits* et les contraventions de police qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Le rapprochement de ces deux textes a fait surgir la question de savoir si la compétence des commissaires est limitée à la recherche des contraventions de l'article 11, ou si elle comprend à la fois la recherche des contraventions de l'article 11 et celle des délits de l'article 16.

Il est évident que l'intention du législateur français a été d'admettre la compétence des commissaires de police pour la recherche des deux espèces d'infractions. Il a voulu leur permettre d'agir partout où peuvent agir les gardes champêtres et les gardes forestiers. On ne saurait raisonnablement soutenir que ceux à qui la loi accorde la prévention ont moins de pouvoir que ceux qui doivent leur céder le pas ⁽¹⁾.

L'interprétation littérale du texte conduit, il est vrai, à l'adoption de l'opinion contraire, et des jurisconsultes éminents lui ont donné la préférence ⁽²⁾. Mais les termes du texte actuellement en vigueur ne sauraient être invoqués, quand il s'agit de formuler une loi nouvelle. La raison et les principes du droit criminel doivent alors servir de guides. Il serait déraisonnable d'attribuer aux gardes champêtres et forestiers des pouvoirs déniés aux commissaires de police.

Désormais la controverse ne pourra plus se présenter. Le projet attribue formellement aux commissaires de police le droit de rechercher les délits ruraux et forestiers. Il écarte ainsi bien des difficultés pratiques, qui se présenteraient chaque fois que le commissaire, placé en face d'une infraction rurale ou forestière, ne pourrait pas immédiatement constater si le fait est punissable d'une amende de police ou d'une amende correctionnelle ⁽³⁾.

En se servant du mot *prévention*, le projet conserve à ce terme la significa-

⁽¹⁾ Bourguignon, *Manuel d'Instruction criminelle*, t. I, p. 59.

⁽²⁾ Hélie, *Instruction criminelle*, § 218. Boitard, *Leçons de droits criminel*, p. 267. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 72. Dalloz, *Répertoire*, v° *Instruction criminelle*, n° 280.

⁽³⁾ Cette difficulté est aujourd'hui sérieuse, parce que le Code rural de 1791 subordonne souvent le taux de l'amende à l'importance du dommage causé. Le projet de Code rural belge ne commine plus que des amendes ordinaires.

tion que lui donnent la doctrine et la jurisprudence. Lorsque le commissaire de police a le premier commencé la recherche d'une infraction rurale ou forestière, il a le droit de continuer la procédure, quand même un garde champêtre ou forestier se présente pour constater lui-même cette contravention. Mais si le garde, de son côté, a agi avant l'arrivée du commissaire, en d'autres termes, s'il n'a pas été *prévenu*, il reste légalement saisi et peut continuer les opérations ⁽¹⁾.

ARR. 34.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis.

Ces sections ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

L'article 34 est la reproduction, sous une forme plus concise et plus nette, du texte de l'article 12 du Code d'instruction criminelle. Le mot *arrondissement* a été remplacé par *sections*, parce que les arrondissements communaux n'existent plus dans notre organisation administrative.

On a bien fait de supprimer, comme étant complètement inutiles, les mots : *sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement auquel ils sont préposés*. L'idée que ces mots expriment ressort clairement du texte du second alinéa de l'article.

ART. 35.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de la section voisine sera tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article 13 du Code d'instruction criminelle, sauf le remplacement des mots *celui de l'arrondissement voisin*, par *celui de la section voisine*. Nous avons déjà dit que les arrondissements communaux ont disparu de notre organisation administrative.

Comme la compétence du commissaire de police embrasse tout le territoire de la commune, il ne peut refuser le service dont il est requis, en alléguant l'un des prétextes écartés par le texte de l'article 35. Le législateur veut et l'intérêt général réclame que la constatation des infractions se fasse avec autant de célérité que possible.

⁽¹⁾ Bourguignon, *Manuel d'instruction criminelle*, n° 59. Hélie, *loc. cit.* Dalloz, *loc. cit.*

ART 36.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant des délits ruraux ou forestiers.

La remise devra être effectuée dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait à raison duquel ils ont procédé.

Cet article constitue une innovation. Le Code d'instruction criminelle (art. 18) règle la remise des procès-verbaux dressés par les bourgmestres et les échevins; mais, par un oubli difficile à expliquer, il garde le silence sur les procès-verbaux qui sont l'œuvre des commissaires de police.

L'article 36 vient combler cette lacune.

Il distingue entre les procès-verbaux qui constatent des contraventions et ceux qui sont relatifs à des délits.

Si le commissaire qui constate une contravention exerce lui-même les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police, il n'a aucune remise à faire. Il conserve le procès-verbal, entame la poursuite et appelle l'inculpé devant le tribunal compétent.

Si le rédacteur du procès-verbal ne remplit pas lui-même les fonctions d'officier du ministère public, il transmet l'acte à celui de ses collègues qui en est chargé.

Si, enfin, l'infraction constatée est un délit rural ou forestier, le commissaire rédacteur du procès-verbal le transmet au procureur du roi.

Cette marche est simple, rationnelle et en harmonie avec nos lois de compétence et d'organisation judiciaire.

Il est peut-être inutile de faire remarquer qu'il s'agit uniquement ici des procès-verbaux que les commissaires de police dressent en vertu de leur compétence propre. Les attributions qui leur sont conférées en qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur du roi font l'objet de la section V du présent chapitre.

SECTION III

DES BOURGMESTRES.

ART. 37.

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre remplira les fonctions de la police judiciaire attribuées au commissaire de police par les articles précédents.

Il en sera de même dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve empêché, tant que durera l'empêchement.

Cet article se compose de dispositions empruntées aux articles 11 et 14 du Code d'instruction criminelle.

Dans toutes les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les bourgmestres sont chargés de la recherche des délits ruraux et forestiers et de celle des contraventions de toute espèce (art. 33). Ils y exercent les fonctions de police judiciaire attribuées ailleurs aux commissaires.

Les rédacteurs du projet font remarquer avec raison que la police judiciaire ne constitue pas une fonction accessoire ou exceptionnelle des bourgmestres; elle fait partie de leurs fonctions habituelles et forme l'une des principales parties de leurs attributions.

L'article 14 du Code d'instruction criminelle attribue la qualité d'officier de police judiciaire au maire et, au défaut de celui-ci, à l'adjoint du maire. Les auteurs du projet n'ont pas suivi cet exemple. Ils ont cru, avec raison, pouvoir se dispenser de parler des échevins, puisque ceux-ci remplacent de plein droit le bourgmestre absent ou empêché, dans l'exercice de toutes ses fonctions.

ART. 38.

Le bourgmestre pourra déléguer ces fonctions à un échevin.

Par un arrêté du 19 août 1819, le roi Guillaume I^{er}, empiétant encore une fois sur le domaine du législateur, avait autorisé les bourgmestres à déléguer, sous l'approbation du procureur du roi, leurs fonctions de police judiciaire à un échevin ou à un conseiller communal.

Cette délégation peut être utile et même nécessaire; mais il faut qu'elle ait lieu en vertu de la loi. En matière de police et de compétence, tout doit être réglé par un texte formel. Les auteurs du projet ont formulé ce texte; mais ils ont cru, à bon droit, qu'un échevin seul pouvait, dans l'état actuel de la législation, être délégué par le bourgmestre. La loi du 30 juin 1842, modifiant l'article 90 de la loi communale du 30 mars 1836, porte, en effet, que si le bourgmestre ne veut pas lui-même se charger de l'exécution des lois et des règlements de police, il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution à l'un des échevins. Il n'a pas le droit de transmettre ce pouvoir à un conseiller communal.

SECTION IV.

DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 39.

Le procureur du roi est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits. Il reçoit les dénonciations, les plaintes et tous renseignements qui ont pour objet d'en révéler l'existence ou les auteurs.

Les officiers de police judiciaire dont il s'agit dans les articles précédents ne possèdent qu'une mission spéciale et une compétence strictement limitée. Les gardes champêtres ne recherchent que les infractions rurales, forestières, de pêche et de police locale⁽¹⁾. Les gardes forestiers se trouvent dans une position à peu près identique. Les commissaires de police recherchent et poursuivent les contraventions de toute espèce; mais, au delà, ils ne recherchent, en vertu de leur propre compétence, que les délits ruraux et forestiers. Les bourgmestres, quand ils remplacent les commissaires, n'ont pas des attributions plus étendues.

Ici nous rencontrons, pour la première fois, un officier de police judiciaire dont la compétence s'étend à toutes les infractions indistinctement. Le procureur du roi recherche et poursuit tous les crimes et tous les délits, quels que soient leur nature ou leur gravité. Si la loi ne lui impose pas la tâche de rechercher également les contraventions, ce n'est pas qu'elle lui en dénie le pouvoir; c'est uniquement pour empêcher qu'il ne soit détourné de ses importantes fonctions par la recherche et la poursuite de faits dépourvus de gravité.

L'article 39, correspondant aux articles 22, 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, présente l'avantage d'indiquer, dans une disposition unique, l'ensemble des attributions ordinaires du procureur du roi : la recherche des crimes et des délits, l'exercice de l'action publique, la réception des plaintes et des dénonciations. C'est la reproduction pure et simple du système consacré par le Code d'instruction criminelle.

En combinant les dispositions de l'article 39 avec celles des articles précédents, on voit que le projet, de même que le Code actuellement en vigueur, fait du parquet du procureur du roi le centre où viennent aboutir toutes les investigations de la police judiciaire. C'est au procureur du roi que les fonctionnaires doivent donner avis des crimes et des délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions⁽²⁾. C'est à lui que les citoyens, témoins d'un attentat contre la sûreté publique, contre la vie ou la propriété d'un individu, sont tenus de révéler les faits dont ils ont été les témoins⁽³⁾. C'est lui qui est désigné par la loi pour recevoir les dénonciations et les plaintes relatives à tous les crimes et à tous les délits⁽⁴⁾. Les gardes champêtres, les gardes forestiers et les bourgmestres lui adressent les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers⁽⁵⁾. Les commissaires de police sont soumis à la même obligation, pour tous les procès-verbaux relatifs à des infractions punies de peines correctionnelles⁽⁶⁾. Tous les officiers de police judiciaire de l'arrondissement, à l'exception du juge d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur du roi⁽⁷⁾. Son ministère s'exerce, d'une

(1) Et même, pour qu'il en soit ainsi, il faudra que les Chambres votent le projet de Code rural dont elles sont saisies. La compétence actuelle des gardes est loin d'être aussi étendue.

(2) Art. 16 du projet.

(3) Art. 17.

(4) Art. 19 et 22.

(5) Art. 32 et 36.

(6) Art. 59.

(7) Art. 6.

manière efficace et constante, dans toutes les communes de son ressort, au moyen de nombreux auxiliaires qui lui dénoncent les infractions et se substituent momentanément à lui, dans tous les cas où l'intervention de la justice doit être immédiate ⁽¹⁾. Ce n'est qu'en vertu de ses réquisitions que le juge d'instruction, hors le cas de flagrant délit, peut procéder à une information préparatoire ⁽²⁾.

De même encore que le Code d'instruction criminelle, l'article 39 charge le procureur du roi de la poursuite des crimes et des délits. Il exercera l'action publique de la manière la plus étendue. Désormais il interviendra même indirectement dans la poursuite des contraventions, puisque l'article 4 lui permet de donner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public, près le tribunal de police, l'ordre de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

Au lieu d'être restreintes, les attributions du procureur du roi ont été étendues par le projet sur lequel nous sommes appelés à délibérer.

ART. 40.

Le procureur du roi, instruit soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement, ou que la personne qui est inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'en informer, de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction nécessaires.

Il transmettra, en même temps, au juge d'instruction tous les actes et renseignements relatifs au crime, qui lui seront parvenus.

L'article 40 déclare l'instruction préliminaire obligatoire dans les matières criminelles. La gravité de l'accusation, le taux de la peine et l'importance des intérêts engagés réclament impérieusement cet examen préalable. La cause criminelle n'arrivera à la cour d'assises qu'après avoir subi le triple examen du juge d'instruction, de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation.

L'article 40 donne une consécration nouvelle à l'une des règles les plus importantes et les plus salutaires de la procédure moderne : la séparation de la poursuite et de l'instruction. Le procureur du roi requiert, mais il n'instruit pas. Partie active dans la lutte judiciaire, il pourrait subir à son insu l'influence des passions humaines. La loi place, à côté de lui, un magistrat désintéressé qui examine les charges, recueille les preuves et donne aux réquisitoires qui lui parviennent la suite que réclame la manifestation de la vérité. Le droit de poursuivre et le droit de constater les infractions sont séparés. C'est au juge seul qu'il appartient, en thèse générale, de faire les actes d'instruction.

(1) Art. 59 et suiv.

(2) Art. 65.

Les mots : *sera tenu de requérir le juge d'instruction d'en informer*, ne doivent pas être pris à la lettre. La Commission parlementaire, de même que la Commission gouvernementale, s'est ralliée à l'avis des auteurs et des arrêts qui reconnaissent au procureur du roi un droit d'examen à l'égard des avis, des plaintes et des dénonciations qui lui parviennent. Les mots cités signifient simplement que, si le procureur du roi estime que la poursuite du crime est nécessaire, il ne peut agir lui-même et doit réclamer l'intervention du juge d'instruction. Le chef du parquet de l'arrondissement ne saurait être transformé en instrument aveugle et passif de la vengeance privée.

Il est assurément possible que l'un ou l'autre magistrat abuse de la faculté que nous lui reconnaissons. L'abus est toujours possible, quels que soient le nombre et la sagesse des précautions prises par le législateur; mais, dans le cas actuel, cet abus rencontrerait de sérieux obstacles et ne serait pas sans remède. La surveillance du procureur général, l'intervention de la cour d'appel, l'action du Ministre de la Justice et, dans les cas les plus graves, la prise à partie offrent des garanties largement suffisantes.

En comparant le texte du projet à celui de l'article 47 du Code d'instruction criminelle, on remarque un changement de rédaction résultant du remplacement des mots : *sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé*, par ceux-ci : *sera tenu de requérir le juge d'instruction d'en informer*. Les termes modifiés se rapportaient à un usage suivi dans l'ancienne procédure française, mais abandonné depuis longtemps en Belgique et en France. Dans un système qui posait en règle qu'aucune opération judiciaire ne pouvait se faire qu'en vertu de l'ordonnance du juge, le premier acte de la procédure était naturellement l'ordonnance du lieutenant criminel, mise au bas de la plainte et portant permission d'informer. Cette formalité serait aujourd'hui complètement inutile. Ainsi que le dit le rapporteur de la Commission gouvernementale, on ne voit pas l'utilité, au début de la procédure, d'une ordonnance par laquelle le juge d'instruction déclarerait qu'il va faire ce que la loi lui prescrit de faire.

Les ordonnances ne deviennent réellement utiles que dans le cours de l'instruction, quand il s'agit de procéder à des actes importants, tels qu'une exploration corporelle, une visite des lieux ou une perquisition domiciliaire. Elles attestent alors que le juge n'a prescrit ces mesures qu'après y avoir mûrement réfléchi.

Les ordonnances du juge d'instruction sont encore indispensables, dans tous les cas où le Code accorde un droit d'opposition, soit au ministère public, soit à l'inculpé ⁽¹⁾.

ART. 41.

Il transmettra également au juge d'instruction, avec ses réquisitions, les actes et procès-verbaux relatifs aux délits dont la preuve ne lui paraîtra pas suffisamment acquise pour citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

(1) Voy les art. 69, 88 et 94.

A l'article 40, les auteurs du projet déclarent l'instruction préliminaire obligatoire dans les matières criminelles. A l'article suivant, ils laissent au procureur du roi la faculté de choisir, dans les matières correctionnelles, entre le recours au magistrat instructeur et la voie de la citation directe.

Ici encore, il n'y a point d'innovation. Il n'y a qu'une rédaction plus concise et plus claire de la règle résultant de la combinaison des articles 47 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Si la cause correctionnelle est telle que la lecture des procès-verbaux, des plaintes ou des dénonciations, suivie d'une enquête sommaire faite à l'audience, puisse suffire pour arriver à la manifestation intégrale de la vérité, le procureur du roi appellera directement le prévenu devant le tribunal compétent. Si la cause est, au contraire, trop grave ou trop compliquée pour se prêter à cet examen rapide et sommaire, il requerra le juge d'instruction d'en informer, et la procédure suivra la filière ordinaire de toutes les instructions préparatoires.

En pratique, la poursuite directe a toujours été la règle. L'article 41 du projet ne met aucun obstacle à la continuation de cet usage. La rapidité dans la répression et l'économie dans les dépenses judiciaires exigent qu'il ne soit pas abandonné. Déjà les Romains disaient : *levia crimina audire et discutere de plano proconsulem oportet* ⁽¹⁾. Dans les matières correctionnelles, l'instruction préparatoire ne doit être requise que par exception.

ART. 42.

Le procureur du roi donnera, sans délai, avis au procureur général des crimes qui parviendront à sa connaissance.

Il lui enverra de plus, tous les huit jours, une notice de toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police qui seront survenues.

Suivant l'article 152 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les procureurs du roi sont les substituts du procureur général. Suivant les articles 6 et suivants du projet, ils sont soumis à la surveillance du même magistrat.

Cette surveillance ne s'exerce pas seulement sur la conduite générale, sur l'attitude permanente du procureur du roi. Elle s'étend à tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ⁽²⁾.

L'article 42, correspondant aux articles 27 et 249 du Code d'instruction criminelle, est une conséquence logique de cette règle tutélaire. Pour que la surveillance du procureur général soit efficace et constante, il faut qu'on l'informe sans retard des crimes, des délits et des contraventions qui sont commis dans toute l'étendue de son ressort.

⁽¹⁾ L. 6, Dig. XLVIII, 2.

⁽²⁾ Nous avons vu (p. 21) qu'il n'en est pas de même pour la surveillance des actes du juge d'instruction.

La législateur français était allé plus loin. Craignant que la surveillance, par suite de l'éloignement du procureur général, ne fût pas assez active, il avait placé, dans chaque chef-lieu de département, un substitut de ce magistrat, portant le titre de procureur impérial criminel. Celui-ci était chargé de rendre compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en était requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Le procureur criminel a été supprimé en Belgique par la loi du 4 août 1852, et la Commission est unanimement d'avis qu'il n'y pas lieu de le rétablir. Les inconvénients qu'on redoutait au moment de la suppression de cet emploi ne se sont pas produits. Grâce au régime de publicité sous lequel nous vivons, l'attention du procureur général ne peut manquer d'être attirée sur tous les faits d'une gravité réelle.

ART. 43.

Le procureur du roi pourvoit à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

L'article 43, qui simplifie la rédaction de l'article 28 du Code d'instruction criminelle, est la conséquence directe du partage d'attributions indiqué ci-dessus. Le juge rend des ordonnances, décerne des mandats, prescrit les mesures d'information ; mais c'est le procureur du roi, chargé de la poursuite, qui veille à l'exécution des ordonnances et remet les actes, avec les ordres nécessaires, aux agents de la force publique. Cette tâche incombe au pouvoir exécutif, dont le ministère public est l'agent près des tribunaux.

Cependant, pas plus sous le régime de la loi nouvelle que sous celui du Code de 1808, cette règle ne devra être appliquée avec une rigueur excessive.

Le législateur y a lui-même dérogé dans un cas très-important. Lorsque le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, se transporte sur le lieu où l'infraction a été commise, il n'est pas toujours accompagné du procureur du roi. Il est évident que, dans cette hypothèse, où le moindre retard peut entraîner des conséquences fâcheuses, le juge doit être investi du droit de pourvoir lui-même à l'exécution de ses ordonnances. L'article 66 du projet lui donne la faculté de faire alors tous les actes attribués au procureur du roi.

D'autres dérogations sont pour ainsi dire légitimées par une pratique constante. On laisse au juge d'instruction la faculté d'ordonner lui-même, sans intervention du procureur du roi, les actes à la fois urgents et dépourvus d'importance, tels que l'ordre d'extraire un inculpé de la maison d'arrêt, pour lui faire subir un interrogatoire ou le confronter avec un témoin. Rendre l'intervention du procureur du roi indispensable pour toutes les mesures d'exécution indistinctement, exiger le concours des deux magistrats pour les actes les plus minimes, ce serait entraver la marche de la procédure par des lenteurs inutiles et dont l'inculpé serait la première victime.

Le rapporteur de la Commission extraparlamentaire voit dans l'article 43 une disposition insérée dans le Code pour l'honneur des principes. « Il est

» impossible dit-il, qu'elle soit exécutée à la lettre... C'est l'usage qui doit
» déterminer les cas où l'application rigoureuse de ce principe est utile ⁽¹⁾. »

C'est, peut-être, aller un peu trop loin. La règle consacrée par l'article 43 est autre chose qu'un platonique hommage aux principes du droit criminel. Sans qu'il faille l'appliquer avec une rigueur exagérée, elle empêchera les magistrats instructeurs de donner eux-mêmes des ordres d'exécution, chaque fois qu'un intérêt sérieux se trouvera en rapport avec la mesure prescrite.

Il convient, du reste, de ne pas donner, sous un autre rapport, une portée excessive aux termes de l'article 43. Il ne s'occupe que des ordonnances proprement dites. Il n'empêchera nullement les juges d'instruction de correspondre avec d'autres fonctionnaires, de demander des renseignements, de transmettre des commissions rogatoires. La raison l'exige et les articles 84, 85 et suivants du projet, correspondant aux articles 84, 85, 90, du Code d'instruction criminelle, prouvent clairement que telle est la volonté du législateur.

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 44.

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

Sont réputés flagrant délit, les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

La définition du flagrant délit, donnée par l'article 44 du projet, n'est pas rigoureusement juridique. Le délit flagrant est celui qui se commet (*delictum flagrans*), et non celui qui vient de se commettre. Les anciens criminalistes français le qualifiaient très-exactement en disant qu'il était le *présent meffait* ⁽²⁾. C'est encore de cette manière qu'il a été envisagé par les rédacteurs du Code pénal belge de 1867. Chaque fois qu'ils exigent le flagrant délit, soit comme une condition de l'infraction, soit comme un motif de modifier le taux de la peine, ils ont en vue le cas où le délinquant est surpris au moment de l'action ⁽³⁾. C'est la théorie du droit romain, qui exigeait également, pour l'existence du flagrant délit, que les coupables fussent saisis dans la perpétration du crime : *inventi in ipsa rapina et adhuc flagranti crimine comprehensi* ⁽⁴⁾.

Il est donc incontestable que l'article 44 du projet, correspondant à l'ar-

(1) P. 142 du Rapport.

(2) Jean Bouleiller, *Grand coutumier*, l. 1, t. 54.

(3) Art. 543, 544, 442. Comp. art. 155, 156, 157 du Code électoral du 2 mai 1872.

(4) L. 1, *Cod. de raptu virginum* (IX, 15).

ticle 41 du Code d'instruction criminelle, donne une grande extension à la signification des mots *flagrant délit*. Il n'attribue pas seulement cette qualification à l'infraction qui vient de se commettre; il répute flagrant délit les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé nanti d'effets, d'armes, d'instruments ou de papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

Les auteurs du projet, marchant sur les traces des rédacteurs du Code d'instruction criminelle, accordent, dans tous ces cas, des pouvoirs extraordinaires au procureur du roi. Ils écartent ici la grande et importante règle, le principe fondamental de la séparation de la poursuite et de l'instruction. Ils font sortir le procureur du roi de son rôle habituel et lui permettent, lui ordonnent même de faire, sans retard, des actes qui appartiennent à l'instruction préparatoire.

Ce système a été vivement critiqué, non-seulement pour les faits réputés flagrants, mais encore pour les faits qui sont flagrants dans toute la force des termes.

On dit que le ministère public, par cela seul qu'il est partie poursuivante, ne peut faire des actes d'instruction, puisque, en procédant à ces actes, il fait office de juge. On allègue que le procureur du roi n'a pas le caractère et qu'il ne peut avoir l'impartialité du juge. On fait remarquer qu'il est étrange de voir le même magistrat intenter la poursuite et rassembler les preuves, dénoncer le crime et interroger les témoins, être à la fois partie et juge. On prétend que les intérêts de la justice seraient suffisamment sauvegardés en laissant au juge d'instruction de l'arrondissement et au juge de paix du canton le soin de procéder aux actes que les articles 43 et suivants placent dans les attributions extraordinaires du procureur du roi et de ses auxiliaires. Que les officiers du ministère public et leurs auxiliaires procèdent, dit-on, aux actes de la police judiciaire, à la recherche et à la constatation du délit, au transport sur les lieux, à la rédaction des procès-verbaux, à la saisie des pièces de conviction; qu'ils transmettent au magistrat instructeur tous les renseignements qu'ils possèdent et qui sont propres à éclairer le juge; mais qu'ils n'empiètent pas, même accidentellement, sur les attributions de ce dernier, dont la mission n'est pas de poursuivre, mais de chercher la vérité⁽¹⁾.

La Commission n'a pas accueilli ces critiques.

Au point de vue des principes abstraits du droit, de la théorie pure, les objections ne manquent pas de base. Les articles 43 et suivants amènent incontestablement, à certains égards, la confusion de la qualité de juge et de celle de partie poursuivante. Mais ce n'est pas seulement au point de vue des principes abstraits que les problèmes de cette nature doivent être examinés et résolus. Il faut se préoccuper également des exigences qui se produisent sur le terrain des faits, qui se manifestent dans la pratique usuelle. S'il existe, en fait, de sérieux motifs d'admettre une exception aux règles ordinaires, le

(1) F. Hélic, *Instruction criminelle*, § 212.

législateur peut y donner son assentiment, pourvu qu'il ne blesse ni la justice absolue, ni les droits de la défense de l'inculpé.

La Commission estime que de tels motifs se présentent dans le cas actuel.

Les pouvoirs extraordinaires du procureur du roi ne lui sont donnés que pour le cas de crime flagrant (art. 43) et, même dans ce cas, l'arrivée du juge d'instruction le fait immédiatement rentrer dans son rôle ordinaire. Il ne s'occupe jamais que des premiers actes de l'instruction préliminaire, et ces actes, accomplis par lui, n'ont qu'un caractère essentiellement provisoire. Le juge d'instruction n'est pas obligé d'en tenir compte; il peut se livrer à de nouvelles investigations et refaire tous les actes déjà faits par le procureur du roi. On peut dire, en toute vérité, que l'intervention de celui-ci se trouve limitée aux préliminaires de l'information.

Cette intervention exceptionnelle et momentanée du procureur du roi, peu dangereuse pour l'homme injustement soupçonné, est très-utile à la justice répressive; elle conduit souvent à la manifestation de la vérité. Quand le crime est flagrant, l'action immédiate de la police judiciaire présente des avantages qui n'ont pas besoin d'être signalés. Le moindre retard suffit alors pour faire disparaître les traces du crime, pour anéantir des indices irrécusables, pour permettre à l'inculpé d'enlever les pièces de conviction, pour laisser à ses amis le temps de circonvenir ou de corrompre les témoins. Si l'on veut empêcher ces manœuvres beaucoup trop fréquentes, il ne suffit pas d'autoriser le procureur du roi à se rendre sur les lieux et à consigner ses remarques dans un procès-verbal; on doit lui attribuer tous les pouvoirs que lui donnent les articles 43 et suivants. En lui enlevant la faculté de procéder à ces actes, on devrait adresser la même défense aux officiers de police, dont la loi fait les auxiliaires du chef du parquet. Le juge d'instruction résidant au chef-lieu de l'arrondissement, le juge de paix résidant au chef-lieu du canton, arriveraient souvent beaucoup trop tard.

On peut ajouter que, depuis bientôt un siècle, ce système existe en Belgique, sans qu'il ait jamais donné lieu à une plainte fondée; tandis que, plus d'une fois, il a eu pour conséquence le châtimement de grands coupables. Le progrès de la législation n'exige pas qu'on trouble le régime existant et qu'on heurte les habitudes acquises, sans autre profit que de rendre un hommage surabondant à des théories juridiques.

La Commission a donc décidé, par un premier vote, que le procureur du roi conserverait, dans les deux hypothèses prévues au § 1^{er} de l'article 44, les attributions extraordinaires que lui accordent les lois existantes pour la constatation des crimes flagrants.

Mais faut-il lui laisser le même pouvoir, lui attribuer le même rôle exceptionnel, dans les deux cas assimilés au flagrant délit par le dernier paragraphe de l'article?

Le § 2 prévoit deux positions bien distinctes, celle où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique et celle où il est trouvé nanti d'effets faisant présumer sa culpabilité.

La première de ces hypothèses date de l'ancien droit français. Beaumanoir nous apprend qu'au XIII^e siècle, la police judiciaire possédait déjà des pouvoirs exceptionnels à l'égard de ceux « qui s'enfuient, par quelque cas que ce

» soit, quand cri est après eux ⁽¹⁾. » Tel est encore aujourd'hui le sens légal des mots « clameur publique. » Il ne suffit ni d'une rumeur vague, ni même de cette notoriété publique qui n'est que la conséquence, la généralisation de cette rumeur. La loi, dit Berriat-Saint-Prix, « suppose que l'agent, » en se sauvant après son crime, est montré et désigné par les cris du peuple, » qui public à haute voix qu'il est coupable. »

La seconde hypothèse remonte jusqu'à la loi romaine. A proprement parler, le flagrant délit supposait, comme nous l'avons déjà dit, la surprise du malfaiteur au moment de l'action; mais, en pratique, on assimilait à ce cas celui où l'auteur du délit, encore nanti des produits de son méfait, était arrêté avant d'avoir atteint le lieu où il voulait se rendre : *Furtum manifestum est extendendum, quamdiu rem fur tenens visus vel deprehensus fuerit, sive in publico, sive in privato, vel a domino vel ab alio, antequam eò pervenit quo deferre vel deponere destinasset* ⁽²⁾.

On doit reconnaître que dans ces deux hypothèses, celle de la clameur publique et celle de l'arrestation d'un inculpé porteur du produit du crime, la justice sera rarement trompée et qu'on peut, dès lors, accorder aux officiers de police judiciaire des pouvoirs exceptionnels. Mais cette quasi-certitude de culpabilité est manifestement subordonnée à la condition qu'un intervalle très-court se soit écoulé entre le moment de la perpétration du crime et l'instant où éclatent les clameurs et où se pratique l'arrestation. Si l'on se trouve à un moment trop éloigné de l'infraction, les clameurs peuvent aisément se tromper d'adresse, et le détenteur des objets saisis peut les avoir acquis par des moyens légitimes.

Il s'agit donc d'examiner si les mots *dans un temps voisin du délit* ne sont pas trop vagues, ne laissent pas trop de latitude à l'arbitraire.

On sait que cette question a fait l'objet d'un important débat au conseil d'État de France, dans les discussions préliminaires du Code d'instruction criminelle. Beugnot disait : « Ces mots *dans un temps voisin du délit* sont trop » vagues, car ils peuvent signifier quelques heures, quelques jours et quelques mois. Les papiers trouvés sur une personne peuvent bien faire présumer qu'elle est coupable, mais ils ne la constituent pas en flagrant » délit. » Il lui semblait préférable d'adopter le système de l'ordonnance de 1670, qui qualifiait de flagrant délit le crime poursuivi par la clameur publique. Berlier opina dans le même sens, en ajoutant cette considération assurément très-sérieuse : « Les expressions *dans un temps voisin du délit* » sont bien vagues. Si elles subsistent, il n'y a nul doute que, bien que la » mesure du temps soit de sa nature uniforme, cette mesure sera diversement entendue et appréciée; ce qui serait un grand mal en matière criminelle, où la précision est le premier et le plus important caractère de la » loi. » Il demanda que l'expression qu'il critiquait fût remplacée par les mots *dans les vingt-quatre heures du délit* ⁽³⁾.

(1) Beaumanoir, c. LXVII, n° 22.

(2) Voy. L. 2 et 6, *Cod. De custodia rerum* (IX, 4). L. 4 et 5, *Cod. Théod. De exhibendis reis*. § 5, *Instit. De oblig. que ex delicto nascuntur* (IV, 1).

(3) Séance du 18 juin 1808. Loaré, t. XXV, p. 165 et suiv.

Le même débat s'est renouvelé au sein de la Commission; mais, à la suite d'un examen approfondi, elle a cru que le parti qui offrait le moins d'inconvénient consistait à adopter la rédaction du projet. Limiter les pouvoirs extraordinaires du procureur du roi aux deux cas prévus par le premier paragraphe de l'article 44, ce serait, en plus d'une circonstance, s'exposer à nuire aux intérêts de la justice, en empêchant la constatation de traces encore flagrantes. Permettre au procureur du roi d'agir toujours jusqu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, ce serait, par contre, s'exposer à attribuer, en d'autres circonstances, à certains méfaits le caractère de flagrant délit, alors que tout caractère de flagrance aurait disparu. Il vaut mieux s'en référer aux lumières et à l'impartialité des magistrats; mais la Commission, en prenant ce parti, tient à déclarer que tous ses membres se rallient, avec le rapporteur de la Commission gouvernementale, à l'opinion émise par Carré, quand il a dit : « La loi doit s'entendre d'un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les effets saisis en la possession de l'inculpé ne sont point passés des mains d'une autre personne dans les siennes ⁽¹⁾. » La Commission déclare encore que la seule clameur publique dont il faille tenir compte est cette accusation populaire qui se manifeste immédiatement après la perpétration de l'attentat, ce cri énergique et spontané de la foule qui désigne nettement le coupable ⁽²⁾.

La Commission est persuadée que, pas plus que dans le passé, le procureur du roi et ses auxiliaires n'abuseront, en cas de crime flagrant, des pouvoirs extraordinaires que la loi leur confère.

Une dernière remarque est nécessaire.

Le § 2 de l'article 41 du Code d'instruction criminelle porte : « Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

En prenant ce texte à la lettre, il en résulterait que les mots : *pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit*, ne s'appliqueraient qu'au seul cas où le prévenu serait trouvé nanti d'effets, d'armes, d'instruments ou de papiers. Ils ne viseraient pas l'hypothèse où l'inculpé se trouve poursuivi par la clameur publique, et le procureur du roi jouirait alors d'une liberté incompatible avec la nature des choses ⁽³⁾. En transposant les mots cités, en les plaçant au commencement de la phrase, la Commission gouvernementale a définitivement écarté cette distinction irrationnelle. La condition du *temps voisin* s'applique manifestement aux deux hypothèses du second paragraphe de l'article.

⁽¹⁾ *Le droit français dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix*, t. IV, p. 316.

⁽²⁾ *Voy.* le rapport de la Commission gouvernementale, p. 143.

⁽³⁾ *Voy.* Duvergier, *Manuel des juges d'instruction*, t. I, p. 334. De Molènes, *Des fonctions d'officiers de police judiciaire*, p. 64.

ART. 43.

Aussitôt que le procureur du roi aura connaissance d'un flagrant délit, si le fait peut entraîner une peine criminelle, il requerra le juge d'instruction de se transporter immédiatement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

Pour que le procureur du roi puisse exercer les attributions extraordinaires qu'il possède en cas de flagrant délit, il faut, aux termes de cet article, que le fait constitue un crime proprement dit.

Les rédacteurs du projet, en exigeant cette condition, qui se trouvait déjà dans le Code d'instruction criminelle, se servent des termes suivants : ... *d'un flagrant délit, si le fait peut entraîner une peine criminelle.* Ils reconnaissent que l'expression exactement juridique serait *flagrant crime* ; mais ils ont cru devoir conserver les mots *flagrant délit*, parce que cette expression, comme celle de *corps de délit*, en usage dans la pratique et dans la science, se trouve même dans le texte de la Constitution belge (art. 7 et 43).

Ces raisons ne nous ont pas paru péremptoires. Quand les décrets du législateur renferment des expressions impropres, il faut faire disparaître celles-ci, à mesure que les lois anciennes sont remplacées par des dispositions nouvelles. Cette manière de procéder est surtout nécessaire dans la rédaction des Codes, où la précision du langage présente des avantages qu'il n'est pas nécessaire de signaler. Nous avons remplacé les mots *flagrant délit* par *flagrant crime*, et nous avons supprimé les termes : *si le fait peut entraîner une peine criminelle.*

Trois conséquences importantes résultent du texte de l'article 43.

La première, c'est que le procureur du roi est obligé de se transporter sur les lieux, quand il a connaissance d'un crime flagrant. Le texte de l'article 43, de même que celui de l'article 32 du Code d'instruction criminelle, est impératif. Dans les discussions préliminaires du Code de 1808, la Commission du Corps législatif avait proposé d'accorder au procureur impérial la faculté de se transporter sur les lieux. « On aperçoit, disait-elle, des inconvénients dans » la nécessité absolue imposée au procureur impérial de se transporter sur » les lieux, dans les cas de flagrant délit. Il arriverait souvent qu'il y aurait » des déplacements sans objet qui occasionneraient des dépenses inutiles. » Cela aurait lieu toutes les fois que le procureur impérial ne pourrait arriver » qu'après un laps de temps tel qu'on ne pourrait plus dire que le délit fût » flagrant. Le même inconvénient se présenterait encore toutes les fois que » le procureur impérial aurait été prévenu dans les procédures préparatoires » par les officiers de police judiciaire des lieux. Une simple faculté accordée » au procureur impérial de se transporter sur les lieux paraît suffisante (1). » Ce système ne fut pas accueilli et ne devait pas l'être. Il se peut, sans doute, que l'arrivée du procureur du roi sur les lieux du crime soit inutile ; mais,

(1) Loaré, t XXV p 219.

dans la plupart des cas, sa présence contribuera puissamment à la manifestation de la vérité. S'il a été prévenu par ses auxiliaires, il pourra, en présence des traces encore flagrantes de l'attentat, vérifier si leurs investigations ont été régulièrement faites et ne présentent point de lacunes. Si le crime a cessé d'être flagrant au moment de son arrivée, il devra s'abstenir de procéder officiellement à des actes d'instruction, mais il pourra recueillir officieusement des renseignements utiles pour la marche ultérieure de la procédure. Enfin, comme le fait observer le rapporteur de la Commission gouvernementale, le transport sera utile, ne fût-ce que pour manifester aux yeux des populations la vigilance de la justice.

La deuxième conséquence qui découle du texte, c'est que le procureur du roi, qui a connaissance d'un crime flagrant, doit se mettre, *sans aucun retard*, en mesure d'agir. S'il tardait à se rendre sur les lieux, le crime aurait cessé d'être flagrant et il se trouverait en dehors du cas qui a déterminé le législateur à lui conférer des pouvoirs extraordinaires.

La troisième et dernière conséquence des termes de l'article 43, c'est que le procureur du roi ne peut pas se borner à donner un simple avis de son transport au juge d'instruction. Il est obligé de requérir ce magistrat de se transporter à son tour et immédiatement sur les lieux, puisque c'est à lui qu'appartient le droit de constater les infractions et que c'est seulement par exception, à cause de l'urgence des circonstances, que le procureur du roi participe ici à l'exercice de ce droit. Le rapporteur de la Commission gouvernementale a parfaitement exposé les vues du législateur en disant : « Ce » n'est pas à dire que l'officier du ministère public soit obligé d'attendre le » juge d'instruction; nous voulons que les deux magistrats s'acheminent, » autant que possible, ensemble vers le lieu du crime. S'ils s'entendent, » comme c'est leur devoir, ils pourront, dans le plus grand nombre des cas, » être rendus en même temps sur les lieux, et se renfermer respectivement » dans leurs attributions habituelles. Le retour à la règle est toujours dési- » rable; il ne faut recourir aux pouvoirs exceptionnels que quand il n'y a » pas moyen d'agir autrement (1). »

La Commission gouvernementale a eu raison de ne pas trancher deux questions qui ont occupé les interprètes du Code et qui sont faciles à résoudre.

La première, dont nous avons déjà indiqué la solution, consiste à savoir quelle attitude le juge d'instruction doit prendre lorsque, en arrivant sur les lieux, il s'aperçoit que l'état flagrant a cessé d'exister. La réponse ne saurait être douteuse. Le procureur du roi est obligé de s'abstenir, parce qu'il se trouve en dehors des prévisions des textes qui lui accordent ses attributions extraordinaires. Il doit se borner alors à réclamer, s'il y a lieu, l'intervention du juge d'instruction. Le fait qui domine ce débat, c'est le caractère exceptionnel des pouvoirs des officiers de police judiciaire, quand le crime est flagrant, et la cessation de ces pouvoirs quand le crime cesse d'être flagrant.

(1) Page 147 du rapport.

En matière de compétence criminelle, aucune considération ne permet de franchir les limites fixées par la loi ⁽¹⁾.

La seconde question est relative au cas où le fait, ayant l'apparence d'un crime au moment du transport du juge d'instruction, se réduit, après avoir été définitivement constaté, aux proportions d'un simple délit. Ici encore l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. La solution donnée par la doctrine et par la jurisprudence ne laisse rien à désirer. Elles admettent que les opérations de la police judiciaire sont parfaitement régulières, lorsque le fait présentait, au moment où il était flagrant, les apparences d'un crime. Le procureur du roi, qui a agi en cette circonstance, n'a fait qu'obéir à une prescription formelle du législateur. Seulement, il faudra que ce magistrat, à l'instant même où il s'aperçoit que la condition exigée par l'article 43 n'existe pas, rentre dans ses attributions ordinaires, dans ses fonctions normales. Cette solution, repoussée par quelques auteurs ⁽²⁾, peut offrir des inconvénients en pratique, mais elle est inévitable au point de vue des principes du droit criminel. Le procureur du roi remplit ici des fonctions exceptionnelles, subordonnées à la condition de l'existence d'un crime flagrant. Le motif de l'exception venant à disparaître, la règle reprend son empire.

ART. 46.

Si le procureur du roi est rendu sur les lieux avant le juge d'instruction, il procédera immédiatement à la constatation du corps de délit, de son état et de l'état des lieux, et dressera procès-verbal de ses opérations.

Les premiers mots de l'article 46 donnent la consécration légale à une règle unanimement admise par la doctrine et par la jurisprudence. Ce n'est que pour suppléer momentanément à l'absence du juge instructeur que le procureur du roi peut procéder aux opérations visées aux articles 43 et suivants. Si le juge d'instruction se trouve déjà sur les lieux, le procureur du roi doit s'abstenir de constater et se borner désormais à requérir. Ses attributions exceptionnelles, qu'il tenait de la nécessité de saisir les traces fugitives du crime, disparaissent. La règle succède à l'exception.

Si le juge d'instruction ne se trouve pas sur les lieux, le procureur du roi devra, comme sous le régime du Code d'instruction criminelle, procéder à une triple constatation : celle du corps de délit, celle de l'état du corps de délit et celle de l'état des lieux. Il ne pourra pas se borner à constater l'existence du corps de délit, il sera obligé de décrire l'état dans lequel il l'a trouvé. En cas de meurtre, il constatera la position du cadavre, le nombre des blessures, les traces des violences qui ont amené la mort de la victime. En cas de vol, il décrira les indices de l'escalade et de l'effraction, les dégradations et les ruptures qui ont été le moyen ou la suite du crime. En cas d'incendie, il fera la

⁽¹⁾ Hélie, *Instruct. criminelle*, t. IV, pp. 98 et suiv., 691 et suiv.

⁽²⁾ Voy. Boitard, *Leçons de droit criminel*, p. 299.

description des bâtiments incendiés, en y ajoutant la mention de tous les objets trouvés sur les lieux et qui sont de nature à faire découvrir, soit les moyens employés, soit les traces des coupables. Il est tenu, en un mot, de relater tous les faits matériels qui peuvent servir à caractériser le crime ou à faire découvrir ses auteurs. Il importe que tous les indices soient définitivement constatés avant que l'action de l'homme ou de la nature les fasse disparaître.

ART. 47.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Les auteurs du projet ont réuni dans un seul texte les dispositions des articles 52 et 53 du Code d'instruction criminelle relatifs aux déclarations que le procureur du roi est apte à recevoir, quand il se transporte sur les lieux en cas de crime flagrant. Ces déclarations ne sont pas assermentées. Aux termes de l'article 127 de la Constitution, aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, et la loi garde ici le silence. Le juge d'instruction pourra plus tard, s'il le croit nécessaire, recommencer l'enquête et exiger des témoignages faits sous la foi du serment.

Dès l'instant qu'on permettait au procureur du roi de remplir momentanément, en cas de crime flagrant, le rôle de magistrat instructeur, on ne pouvait lui refuser le droit de recueillir les déclarations des témoins de l'attentat. Ces déclarations, faites au premier moment, quand les souvenirs sont précis et que les témoins n'ont pas encore été circonvenus, fournissent toujours de précieux renseignements à la justice.

Cette considération a porté la Commission à combler une lacune qui, à son avis, existe dans le projet. L'article 48 commine une amende de trente francs et un emprisonnement de dix jours à charge de ceux qui, malgré les ordres du procureur du roi, s'éloignent du lieu où le crime a été commis; mais aucune peine n'atteint ceux qui refusent de se présenter ou qui, s'étant présentés, refusent de faire la déclaration exigée. La Commission propose la rédaction suivante :

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise seront

condamnés par le tribunal correctionnel à un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours et à une amende qui n'excédera pas trente francs, séparément ou cumulativement.

ART. 48.

Le procureur du roi pourra défendre que l'on sorte de la maison, ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel à un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours et à une amende qui n'excédera pas trente francs, séparément ou cumulativement.

Suivant l'article 47, le procureur du roi est tenu de recevoir les dépositions des personnes qui ont été présentes ou qui ont des renseignements à donner.

L'article 48 lui fournit le moyen d'assurer l'accomplissement de ce devoir légal. C'est une mesure indispensable dans un pays où la plupart des témoins, au lieu d'aller au-devant des investigations de la justice criminelle, ont pour principale préoccupation de rester inconnus.

En comparant le texte de l'article 47 du projet à celui de l'article 34 du Code d'instruction criminelle, qui renferme une disposition analogue, on remarque une notable différence de rédaction.

Le Code rend l'arrestation du contrevenant obligatoire, le projet la rend facultative.

Le Code ordonne le dépôt du contrevenant dans la maison d'arrêt. Le projet dit simplement qu'il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal.

Le Code fait prononcer la peine par le juge d'instruction. Le projet confie cette tâche au tribunal correctionnel.

Le Code interdit au condamné les voies d'opposition et d'appel. Le projet laisse à sa disposition toutes les voies de recours ouvertes aux autres délinquants.

Ces modifications constituent un incontestable progrès.

En donnant au procureur du roi le droit de retenir l'individu arrêté jusqu'à la signature du procès-verbal, on satisfait à toutes les exigences du moment, et cette innovation est d'autant plus heureuse que la prescription impérative du législateur français était inexécutable dans tous les lieux où il n'existait pas de maison d'arrêt. Une peine, de dix jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende est assez grave pour être soumise aux règles ordinaires, sous le triple rapport de la juridiction, de la procédure et des voies de recours. D'un autre côté, comme le but de la loi est de fournir au procureur du roi les moyens d'agir contre ceux qui, par leur refus de concours, pourraient égarer la justice ou fournir aux coupables le moyen de se soustraire au châtimement, les rédacteurs du projet ont bien fait de laisser à ce magistrat la faculté de ne pas sévir là où les intérêts dont il est le gardien ne sont pas compromis.

Il importe de remarquer que l'article 48 ne prévoit et ne punit qu'un

seul délit, celui de s'éloigner du lieu ou de sortir de la maison, malgré l'ordre du procureur du roi. Les autres ordres que ce magistrat peut donner dans le cours des opérations ne sont pas sanctionnés par cette peine sévère.

ART. 49.

Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui sont représentées. Il dressera de tout un procès-verbal qui sera signé par l'inculpé, ou mention sera faite de son refus.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Elle est la reproduction de l'article 53 du Code d'instruction criminelle, sans autre changement que la suppression des mots *ou le délit*, qui étaient le résultat d'une inadvertance. Comme le procureur du roi ne put agir ici qu'en cas de crime flagrant, il était parfaitement inutile de parler de délit.

ART. 50

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le procureur du roi se transportera dans le domicile de l'inculpé, pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie. Il décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera inventaire.

Le droit du procureur du roi de procéder à des visites domiciliaires est nettement limité par ce texte. Il faut qu'il s'agisse d'un crime flagrant et que la visite se fasse au domicile même de l'inculpé. Il faut, de plus, qu'il existe déjà des indices graves et que la preuve complète puisse être vraisemblablement acquise par la saisie d'effets qui se trouvent en la possession de l'individu soupçonné. Ce n'est pas en vertu de l'article 50 que le procureur du roi a le droit de pénétrer dans la maison où le crime a été commis; c'est en vertu des articles 43 et 46, qui lui ordonnent de se transporter sur les lieux et de décrire l'état de ces lieux. Il ne s'agit ici que du domicile de l'inculpé.

Malgré cette restriction, les membres de la Commission ont eu à examiner, s'il convenait de laisser au procureur du roi le pouvoir de procéder à des perquisitions domiciliaires. Ils ont dû se demander s'il ne fallait pas, même dans le cas actuel, faire opérer la visite par le juge d'instruction.

La majorité de la Commission a été d'avis que les pouvoirs du procureur du roi, en cas de crime flagrant, ne devaient pas être restreints.

Trois considérations principales ont été invoquées en faveur du maintien du système existant.

Le cas prévu par l'article 80 se présente rarement en pratique. Le procureur du roi est presque toujours accompagné du juge d'instruction. Depuis la mise en vigueur du Code de 1808, les visites domiciliaires opérées par le premier de ces magistrats ont été constamment des mesures exceptionnelles.

Une telle visite, restreinte à un cas spécial, peut être urgente et indispensable. Attendre toujours l'arrivée du juge d'instruction, ce serait s'exposer à voir disparaître le corps du délit et les traces flagrantes de l'infraction. En cas de fabrication de faux billets de banque, de fausse monnaie, de titres de rente belges ou étrangers, quelques instants suffisent pour anéantir les instruments et le produit du crime. En cas d'homicide, il ne faut que quelques minutes pour laver les vêtements ensanglantés ou faire disparaître les restes du poison employé. En cas de complot contre la sûreté de l'État, il faut moins de temps encore pour jeter au feu les pièces les plus compromettantes. Il en est de même pour une foule d'autres crimes. Exiger toujours la présence du juge d'instruction, ce serait, en bien des cas, exposer la justice à venir trop tard.

Il convient ici, comme dans toutes les parties de la législation, de tenir compte des faits révélés par la pratique judiciaire. Depuis près d'un siècle, les procureurs du roi sont armés du pouvoir que leur confère de nouveau l'article 80 du projet, sans que jamais aucun d'eux ait abusé de son droit pour vexer les citoyens ou favoriser d'autres intérêts que ceux de la justice. Pourquoi, dès lors, leur enlever un pouvoir qui n'a jamais été nuisible et qui, en plus d'une circonstance, peut être extrêmement utile?

Mais la Commission, tout en approuvant le principe, a fait subir à l'article 80 un changement de rédaction, consistant dans le remplacement du mot *domicile* par celui de *demeure*.

Il est généralement admis, il est évident que le mot *domicile* ne doit pas être pris ici dans le sens restreint que lui donne l'article 102 du Code civil. Tous les interprètes du Code d'instruction criminelle attribuent à ce terme le sens le plus étendu. Ils reconnaissent qu'il comprend même la simple *résidence actuelle*. Il nous a semblé que le mot *demeure* rendait mieux que *domicile* la pensée du législateur. L'hôtellerie où l'inculpé a pris un logement est sa demeure actuelle et non son domicile.

La Commission applaudit à la résolution des auteurs du projet de rappeler au procureur du roi, par une mention formelle, son devoir de saisir les pièces qui peuvent servir à la décharge de l'inculpé. Il n'est plus ici une partie poursuivante; il joue provisoirement le rôle de juge, et il doit en remplir les devoirs, dont le premier consiste dans une scrupuleuse impartialité.

Le législateur belge applique à un cas particulier la grande règle humanitaire que le législateur autrichien a proclamée dans les termes suivants :
« Toutes les autorités qui prendront part à une procédure criminelle devront

» relever avec une égale attention les circonstances favorables ou défavorables à l'accusé ⁽¹⁾. »

ART. 51.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il est sur les lieux; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Les objets saisis lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu. En cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le procureur du roi se conformera, au surplus, aux dispositions des articles 81 et suivants.

L'article 51 est la reproduction du texte de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, sauf le remplacement des mots : *s'il a été arrêté*, par ceux-ci : *s'il est sur les lieux*. Ce changement de rédaction est rationnel. L'arrestation de l'inculpé n'est nullement requise pour que la perquisition opérée à son domicile se fasse en sa présence. L'interprétation littérale du texte du Code conduirait à cette conséquence absurde que l'individu contre lequel il existe des indices assez graves pour motiver un mandat d'amener aurait seul le droit d'être présent à la perquisition.

L'intérêt de l'inculpé, d'accord avec l'intérêt de la justice, exige qu'il puisse assister à toutes les investigations du procureur du roi. S'il est laissé en liberté, il a le droit d'apprécier s'il lui convient d'user de la faculté que la loi lui accorde; mais, s'il est arrêté, le procureur du roi a incontestablement le droit de l'y faire assister de force.

Le paragraphe final renvoie aux articles 81 et suivants, qui déterminent, pour toutes les visites domiciliaires, le temps où elles peuvent être faites et les formes à suivre pour assurer l'identité des objets saisis.

ART. 52.

Le procureur du roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. Si l'inculpé n'est pas présent, il pourra décerner un mandat d'amener.

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

Cet article résout, dans un sens conforme à la raison et à l'équité, une controverse agitée sous le régime du Code d'instruction criminelle.

On prétend que le procureur du roi qui a décerné le mandat d'amener n'a pas le droit de l'annuler. On soutient que c'est un acte définitif qui, comme le

⁽¹⁾ Art. 3 du Code autrichien de 1873.

procès-verbal lui-même, appartient à la justice. On invoque l'article 48 du Code, qui porte : « Le procureur impérial transmettra sans délai au juge » d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments, dressés ou » saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il » est dit au chapitre des juges d'instruction, et cependant le prévenu restera » sous la main de la justice en état de mandat d'amener. » On conclut en disant que la mainlevée de ce mandat ne peut être donnée que par la Chambre du conseil ⁽¹⁾.

Un tel système, approuvé par la grande majorité des interprètes, ne saurait être maintenu en présence des dispositions libérales de notre législation sur la détention préventive. Si les indices graves que le procureur du roi a cru percevoir, disparaissent à la suite d'une investigation plus exacte; si ce magistrat, après avoir interrogé l'inculpé, découvre qu'il s'est mépris sur la nature des charges invoquées contre ce dernier, il doit pouvoir redresser l'erreur qu'il a commise. On ne saurait à la fois lui attribuer le droit d'apprécier la gravité des charges, quand il s'agit d'ordonner l'arrestation de l'inculpé, et lui refuser tout droit d'examen quand il est question de reconnaître l'innocence d'un citoyen injustement soupçonné. Le mandat d'amener n'est pas un acte définitif qui, comme le procès-verbal, appartient à la justice. Il n'est qu'un acte provisoire d'instruction, et ce caractère le distingue essentiellement du mandat d'arrêt ⁽²⁾.

Désormais le doute n'existera plus. Le procureur du roi ordonnera, *s'il y a lieu*, le transfert de l'inculpé devant le juge d'instruction. *S'il n'y a pas lieu* d'ordonner ce transfert, le mandat d'amener tombera de lui-même. Ainsi que sous la Code actuel, il ne pourra être décerné qu'en cas de crime flagrant et d'existence d'indices graves. Le législateur a soin d'avertir le magistrat que la dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante. La loi exige, de plus, que l'inculpé soit interrogé sur-le-champ, afin que la mesure rigoureuse dont il a été l'objet puisse cesser aussitôt que possible.

Il est vrai que l'acte, même réduit à ces proportions, présente encore un incontestable caractère de gravité; mais il n'est pas possible d'enlever ce pouvoir au procureur du roi, dès l'instant qu'on lui accorde le droit de remplir provisoirement les fonctions de juge, en cas de crime flagrant.

ART. 53.

Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le crime aura été commis, ou du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans

⁽¹⁾ Mangin, *Instruction écrite*, n° 220. Hélie, *Instruction criminelle*, § 298. Dalloz, *Répertoire*, v° *Instruction écrite*, n° 561.

⁽²⁾ Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, t. II. p. 89.

assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

Nous sommes encore ici en présence d'une disposition empruntée au Code d'instruction criminelle. Les auteurs du projet n'ont fait subir à l'article 42 de ce Code d'autre changement que la suppression des mots *ou le délit*, qui étaient le résultat d'une inadvertence, puisque l'intervention du procureur du roi suppose l'existence d'un crime.

Afin de mettre un terme à des dissidences qui, au sujet de cet article, ont surgi parmi les commentateurs du Code d'instruction criminelle, les membres de la Commission croient devoir s'unir aux rédacteurs du projet, pour déclarer que la présence de témoin n'est requise que dans le cas où le procureur du roi opère seul. Cette conséquence résulte clairement du texte, puisque le procureur du roi ne dresse pas les procès-verbaux quand le juge d'instruction se trouve sur les lieux. Lorsque les deux magistrats sont réunis, la présence de témoins est encore facultative, mais cesse d'être obligatoire. Alors la partie poursuivante n'est plus seule en cause; elle a près d'elle un juge complètement désintéressé. Le législateur pouvait, dans ce cas, se montrer moins exigeant. Avec le rapporteur de la Commission parlementaire, nous dirons toutefois « que, si l'intervention des témoins n'est pas requise pour la régularité de la procédure, quand les deux magistrats sont réunis, le recours à ces témoins peut être utile, et que les magistrats ne doivent pas hésiter à les appeler pour peu que l'inculpé en témoigne le désir ⁽¹⁾. »

ART 54

Le procureur du roi se fera accompagner, selon les circonstances, d'une ou de deux personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime, et leur fera prêter, entre ses mains, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Cette disposition reproduit, sous une forme plus concise et plus nette, les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. Le premier de ces articles porte que le procureur du roi peut se faire accompagner d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. Le second ajoute que, s'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit suspecte, le procureur se fera assister de deux officiers de santé, qui feront un rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Le rédacteur de l'article 54 du projet a commencé par substituer les mots : *par leurs connaissances spéciales*, aux mots : *par leur art ou profession*. Il

(1) Page 156 du rapport de M. Nypels.

dit, non sans raison, que l'exercice d'un art ou d'une profession n'est pas, nécessairement et par lui seul, une garantie de capacité pour la solution des questions que peut soulever la procédure criminelle.

Il supprime ensuite la mention spéciale des morts violentes ou suspectes, ainsi que l'obligation de choisir les experts parmi les officiers de santé. Les faits pouvant varier à l'infini, il faut laisser au magistrat la faculté de choisir, pour chaque cas particulier, les collaborateurs dont le concours lui est nécessaire.

Tout ce qui concerne l'appel des experts se trouve réglé au chapitre III du titre II du Livre 1^{er}.

ART. 53.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, un habitant de cette maison requerra le procureur du roi de le constater.

On a dit souvent que le législateur a assimilé la réquisition d'un chef de famille au flagrant délit, parce qu'il est nécessaire de protéger immédiatement la famille contre les attentats qui éclatent dans son sein.

Tel n'a pas été l'intention des auteurs de l'article 46 du Code d'instruction criminelle, reproduit par l'article 53 du projet, avec un changement de rédaction que nous indiquerons ci-après.

Un seul motif a guidé le législateur français : le désir d'alléger la tâche du juge d'instruction, en permettant au procureur du roi et à ses auxiliaires de procéder à un grand nombre de visites de lieux et de perquisitions domiciliaires.

La discussion à laquelle a donné lieu, au conseil d'État, en 1807, la compétence respective du procureur impérial et du juge d'instruction, met ce fait au-dessus de toute contestation.

Merlin fit observer que la limitation des pouvoirs du procureur impérial aux crimes flagrants produirait de fâcheuses conséquences en pratique; il alléguait que, par suite de l'étendue donnée à chaque arrondissement judiciaire, le juge d'instruction, ne pourrait, malgré tout son zèle, se transporter, dans le même temps, à de grandes distances, pour y procéder à la constatation d'un nombre considérable de délits. Bernier lui répondit que les délits non flagrants se composent, en grande partie, de ceux qui se commettent à l'intérieur des maisons, et qu'on remédierait à l'inconvénient signalé, en admettant, en cas de réclamation du maître ou du chef de la maison, la même forme de poursuite et d'instruction que pour le cas de flagrant délit.

C'est uniquement à ces observations que l'on doit l'article 46 du Code français. La nécessité d'une constatation immédiate de l'infraction ne saurait être invoquée, puisque les pouvoirs extraordinaires du procureur du roi existent ici même pour le cas d'un délit non flagrant. La Commission du

Corps législatif avait proposé de restreindre les attributions de ce magistrat aux crimes ; mais cette proposition ne fut pas adoptée ⁽¹⁾.

L'article 46 du Code d'instruction criminelle a donné lieu à plusieurs controverses. Que doit-on entendre par *chef de maison* ? Ces mots sont-ils l'équivalent de *chef de famille* ? Peut-on considérer comme chef de maison le locataire d'une ou de plusieurs chambres ? Le juge d'instruction peut-il, à la demande d'un chef de maison et sans attendre la réquisition du procureur du roi, se transporter sur les lieux et y procéder comme en cas de flagrant délit ?

C'est pour écarter la plupart de ces questions que les auteurs du projet ont remplacé les mots *chef de cette maison*, par *habitant de cette maison*.

Suivant la doctrine et la jurisprudence, le chef de la maison, dans le sens de l'article 46 du Code d'instruction criminelle, signifie le chef de la famille. Elles admettent que, si une maison est habitée par plusieurs familles ou par plusieurs locataires particuliers, chacun de ces chefs de famille ou locataires a le droit de requérir la présence du procureur du roi dans l'appartement qu'il occupe. Mais la Commission gouvernementale a cru devoir aller plus loin. Elle admet comme régulière toute réquisition faite par n'importe quelle personne habitant la maison ou l'appartement, s'il y a plusieurs locataires. Son rapporteur justifie ce changement de rédaction dans les termes suivants : « Pourquoi en serait-il autrement ? » Il n'y a ici aucun droit, aucun intérêt qui puisse être compromis » par la présence de l'officier de police judiciaire. Le respect du domicile est seul en cause ; or, la réquisition de l'habitant exclut toute idée de » violation de domicile. D'ailleurs le chef de la famille peut avoir été lui-même la victime d'un attentat ; il faut bien, dans ce cas, si le fait n'est plus » flagrant, que la justice puisse être appelée par la réquisition d'un autre » membre de la famille ⁽²⁾. »

Les autres changements de rédaction proposés par la Commission gouvernementale sont de pure forme. Ils consistent dans la substitution du mot *conférées* au mot *faites*, et des mots *lui appartiendront* aux mots *auront lieu*.

Nous nous sommes d'abord demandé s'il convenait de maintenir l'exception aux règles ordinaires consistant à assimiler au flagrant délit l'appel des habitants de la maison qui a servi de théâtre à un crime ou à un délit ?

En n'envisageant que la théorie pure, en perdant de vue les nécessités de la pratique, on est tenté de résoudre cette question dans le sens négatif. La séparation de la poursuite et de l'instruction est un principe fondamental de notre procédure pénale. On comprend que cette règle essentielle soit momentanément écartée, lorsqu'il s'agit de constater un crime flagrant ; la nécessité d'agir sans retard et la gravité des intérêts engagés justifient cette déviation de la marche ordinaire de la procédure. Mais pourquoi en agir de même quand il s'agit d'un crime non flagrant, ou même d'un délit non flagrant ? Pourquoi n'exigerait-on pas, pour ces deux hypothèses, le maintien des règles ordinaires ?

(1) Voy. l'analyse de ces discussions dans Mangin, *Instruction écrite*, t. I, pp. 377 et suiv.

(2) Rapport de M. Nypels, p. 157.

Au point de vue des principes absolus, ce raisonnement est irréfutable; mais la question change de face et d'autres considérations très-graves surgissent, lorsqu'on se place sur le terrain de la pratique judiciaire.

Parmi les pouvoirs exceptionnellement attribués au procureur du roi, par les articles 45 et suivants du projet, le droit de procéder à des visites de lieux et à des perquisitions domiciliaires doit incontestablement être placé au premier rang. Or, dans le cas actuel, ces actes d'instruction perdent leur gravité à l'égard des habitants de la maison, et le magistrat qui y procède échappe à tout soupçon de violation de domicile, puisque les personnes intéressées au respect de ce domicile viennent elles-mêmes réclamer sa présence. Le législateur peut donc ici se montrer moins sévère que dans les cas ordinaires.

A cette raison, déduite du respect des droits individuels, on peut ajouter un motif d'intérêt général signalé par Merlin au conseil d'État de France. « En restreignant, disait cet éminent jurisconsulte, aux crimes » patents la police judiciaire qui serait confiée au procureur impérial, et en » ne permettant qu'au juge d'instruction d'intervenir pour les autres, la » plupart des crimes ne pourraient être constatés. Chaque arrondissement » n'a pas moins de cent mille habitants, ce qui suppose qu'il s'y commettra » un certain nombre de crimes. Il n'a pas moins de dix lieues d'étendue, ce » qui fait que les crimes sont commis sur des points éloignés les uns des » autres. Comment veut-on que le juge instructeur se transporte, dans le » même temps, à de si grandes distances ('). » Quoique la plupart de nos arrondissements n'aient ni cent mille habitants, ni dix lieues d'étendue, l'inconvénient signalé n'en est pas moins digne d'attention.

Si l'on veut que le juge d'instruction s'acquitte convenablement de ses importantes fonctions, on ne doit réclamer son concours que dans les cas où son intervention personnelle est nécessaire. Quand certains actes de procédure peuvent, sans inconvénient, être confiés à d'autres officiers de police judiciaire, on ne doit pas hésiter à alléger sa tâche, qui restera toujours très-difficile à accomplir. Or, telle est précisément le cas qui nous occupe. Quand l'habitant d'une maison ou d'un appartement réclame lui-même la présence du procureur du roi ou des officiers auxiliaires de ce magistrat, aucun inconvénient sérieux n'est à redouter.

La Commission, déterminée par ces motifs, a voté le maintien de la règle exceptionnelle reproduite dans le texte de l'article 55 du projet.

Procédant ensuite à l'examen de la question de savoir s'il convenait de remplacer les mots *chef de maison* par *habitant*, la Commission a de nouveau émis un vote affirmatif. Les motifs allégués par le savant rapporteur de la Commission extraparlamentaire lui ont paru péremptoires; mais elle croit devoir faire remarquer que le mot *habitant de la maison* ne peut s'appliquer, à son avis, qu'à ceux qui y demeurent à titre de propriétaires ou de locataires. On ne saurait reconnaître à un domestique le droit de priver ses maîtres de la garantie des règles ordinaires. Il est encore entendu que chaque

(¹) Locré, t. XXV, p. 152.

locataire ne peut agir qu'à raison de faits dont il a à se plaindre, et non à raison de faits passés dans une partie de la maison occupée par d'autres locataires.

Pas plus que la Commission gouvernementale, nous n'avons cru devoir trancher, dans le texte de cet article, la question relative aux droits des juges d'instruction, en cas de réquisition d'un chef de maison. Si les pouvoirs de ce magistrat ont besoin d'être consacrés par un texte formel, la Commission devra s'en occuper en examinant l'article 66.

ART. 56.

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 45, pourra charger un officier de police auxiliaire de faire partie des actes de sa compétence.

Cette disposition reproduit le texte de l'article 32 du Code d'instruction criminelle, sauf la suppression des mots complètement inutiles : *s'il le juge utile et nécessaire.*

Sans vouloir dénier au procureur du roi le droit de délégation, la Commission estime que les termes généraux de l'article 56 du projet doivent être limités, conformément à l'article 24 de la loi du 20 avril 1874. Elle propose la rédaction suivante :

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 55, pourra charger un officier de police auxiliaire de faire partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer, pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que les juges de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

La Chambre connaît les motifs qui ont fait introduire les trois derniers alinéas dans le texte de la loi de 1874. Il est inutile de les énumérer de nouveau.

L'amendement aura pour résultat d'empêcher le procureur du roi de déléguer, dans le cas prévu, les adjoints aux commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les inspecteurs de police des chemins de fer. Il rendra impossible l'abus des subdélégations, qui s'est maintes fois produit en pratique.

L'article 83 du projet applique la même règle aux délégations faites par le juge d'instruction.

ART 57.

Le procureur du roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction les procès-verbaux, actes et pièces de conviction dressés ou saisis en conséquence des articles qui précèdent.

Le procureur du roi, agissant dans les hypothèses prévues aux articles précédents, ne fait que prendre momentanément la place du juge d'instruction. Il est donc naturel qu'il transmette à ce magistrat le résultat des opérations auxquelles il vient de procéder et qui sont strictement limitées par la loi.

La rédaction de l'article 57 du projet est préférable à celle de l'article 48 du Code d'instruction criminelle, qui consacre la même règle. Les mots : *pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction*, ont été retranchés comme parfaitement inutiles. On a fait subir le même sort aux mots : *et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener*. Ceux-ci ne seraient pas seulement inutiles ; ils seraient parfois en opposition avec la vérité juridique.

Si l'inculpé, saisi par le procureur du roi ou amené devant lui, s'est complètement disculpé, il ne doit pas rester sous la main de la justice ; il est mis en liberté. S'il est maintenu en état d'arrestation, il est, aux termes de l'article 52 du projet, transféré devant le juge d'instruction, qui décide s'il doit être relâché ou devenir l'objet d'un mandat d'arrêt. Si, enfin, l'inculpé n'a pas été saisi, il reste sous le coup du mandat d'amener, dont la durée n'est pas limitée par celle des opérations du procureur du roi. Dans les deux derniers cas, il est inutile de parler de la main de la justice ; tandis que, dans le premier cas, l'inculpé a pleinement récupéré sa liberté.

ART. 58.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Cet article est la conséquence naturelle, l'application logique des principes qui régissent la matière. Le procureur du roi remplit ici des fonctions exceptionnelles. On lui permet, à cause de l'urgence des opérations à effectuer, de remplacer momentanément le juge d'instruction. Quand celui-ci arrive sur les lieux, on rentre dans la règle ordinaire, et les deux magistrats reprennent leur rôle habituel, leurs fonctions normales. Le procureur du roi requiert, le juge d'instruction agit et constate. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à adopter cette solution, déjà fournie par l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle de 1808⁽¹⁾ ; mais il n'était pas inutile d'en faire l'objet d'une disposition légale.

(1) L'Exposé des motifs du Code d'instruction criminelle porte : « Si les deux magistrats se réunissent, l'un requiert, l'autre statue sur les réquisitions. » Loc. cit., XXV, p. 242.

La Commission a cru qu'il convenait de reproduire ici le paragraphe final de l'article 60 du Code d'instruction criminelle. Elle a l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Le juge d'instruction peut refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

SECTION IV.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 59.

Les juges de paix, les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, les bourgmestres, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront, dans des procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

Cet article détermine les attributions ordinaires de tous les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, à l'exception des inspecteurs des chemins de fer, dont le rôle est tracé par l'article suivant.

Les attributions extraordinaires des mêmes officiers, en cas de crime flagrant, sont réglées aux articles 61 et 62.

L'article 59 du projet, correspondant aux articles 48, 50, 55 et 54 du Code d'instruction criminelle, met un terme à l'une des questions les plus controversées en matière de police judiciaire.

Les articles cités en dernier lieu donnent aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, le droit de recevoir les dénonciations des crimes et des délits, à charge de les transmettre immédiatement à leur chef; ils leur imposent l'obligation de donner au même magistrat l'avis de tous les crimes et de tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; mais, hors le cas de crime flagrant, ces mêmes articles ne leur attribuent pas le pouvoir de constater eux-mêmes l'existence des crimes et des délits.

Faut-il, sous le régime du Code actuel, leur dénier, hors le cas de crime flagrant, tout autre pouvoir que celui de recevoir et de transmettre les avis, les plaintes et les dénonciations? Ne peuvent-ils procéder à aucun autre acte d'instruction?

Quatre systèmes se trouvent en présence.

Dans une première opinion, on prétend que, hors le cas de crime flagrant, les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, n'ont pas le droit de décerner des mandats d'amener et d'opérer, malgré l'inculpé, des perquisitions domiciliaires; mais on leur attribue la faculté de procéder provisoirement à la reconnaissance des faits et de recevoir les déclarations qui sont propres à les fixer ⁽¹⁾.

Dans un second système d'interprétation, on va plus loin; on reconnaît à ces officiers le droit de se transporter sur les lieux, de recevoir les déclarations des personnes présentes, de saisir les pièces de conviction et de les mettre sous séquestre ⁽²⁾.

Les partisans d'une troisième opinion vont plus loin encore; ils enseignent que les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, peuvent non-seulement se rendre sur les lieux, saisir les pièces de conviction et recevoir les déclarations des personnes présentes, mais encore interroger l'inculpé, opérer chez lui une visite domiciliaire et le faire transférer devant le procureur du roi ⁽³⁾.

Enfin, les défenseurs d'une quatrième opinion, se tenant rigoureusement au texte du Code, limitent les pouvoirs des officiers auxiliaires du procureur du roi aux seuls actes visés dans les articles cités, c'est-à-dire à la réception et à la transmission des dénonciations et des plaintes ⁽⁴⁾.

Ceux-ci ont incontestablement raison. Les grands principes constitutionnels de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile doivent être scrupuleusement respectés, aussi longtemps qu'un texte exprès ne permet pas d'y porter atteinte. En matière de compétence criminelle, où l'honneur, la liberté, la fortune des citoyens se trouvent en cause, tout est de stricte interprétation. Les discussions préliminaires du Code de 1808 prouvent d'ailleurs, à la dernière évidence, que les articles 44, 50, 53 et 54 ne sont pas susceptibles de recevoir une interprétation extensive ⁽⁵⁾.

Mais les auteurs du projet n'avaient pas à procéder à une œuvre d'interprète; ils étaient appelés à faire acte de législateur, et nous ne rappelons les divers systèmes que pour faire mieux comprendre la portée réelle de la décision à laquelle ils se sont arrêtés.

Ils permettent aux officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, de consigner, dans des procès-verbaux, tous les renseignements qui leur parviennent sur les crimes et les délits qu'ils découvrent ou qui leur sont signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables; mais ils n'attribuent pas à ces officiers le droit de lancer un mandat d'amener, de visiter les lieux, d'interroger l'inculpé, de pratiquer des visites domiciliaires, de saisir les pièces de conviction, d'exiger les déclarations des personnes présentes. Ils ne leur reconnaissent ces derniers pouvoirs que dans le seul cas de crime flagrant.

⁽¹⁾ Mangin, *De l'Instruction écrite*, n° 237.

⁽²⁾ Duvergier, *Manuel criminel des juges de paix*, pp. 79 et suiv.

⁽³⁾ De Molènes, *Des fonctions d'officier de police judiciaire*, pp. 70 et suiv.

⁽⁴⁾ Hélie, *Instruction criminelle*, t. IV, pp. 98 et suiv.

⁽⁵⁾ Voy. Hélie, *ibid.* pp. 101 et suiv.

Aller plus loin, étendre les pouvoirs des officiers de police au delà de ces limites, hors le cas de flagrant crime, c'eût été méconnaître à la fois les principes de la procédure pénale et les exigences réelles de la justice. Il faut dire, à plus forte raison, des auxiliaires du procureur du roi, ce que Cambacérès disait du procureur du roi lui-même, dans une séance du conseil d'Etat de France: « Dans le cas de flagrant délit (crime), disait-il, peu importe par qui le » fait sera constaté. Il n'y a nul inconvénient, par exemple, à ce que le procureur impérial constate qu'on a trouvé un cadavre; mais il serait très-dangereux, hors du flagrant délit, de l'autoriser à s'introduire dans un lieu habité, sous prétexte qu'une personne qui vient de mourir à péri de mort violente, à se faire accompagner d'un chirurgien pour vérifier le fait, à prendre les déclarations des domestiques, à visiter les papiers et les endroits les plus secrets, à décerner des mandats contre qui il juge à propos et à renvoyer devant le juge d'instruction les personnes qu'il lui plaira de regarder comme suspectes ⁽¹⁾. »

Hors le cas de crime flagrant, nos officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, ne pourront procéder à aucun de ces actes; mais, malgré cette restriction, leurs pouvoirs seront désormais plus étendus que sous le régime du Code français. Ils ne seront plus de simples agents de transmission de pièces. Ils pourront rechercher et constater, par procès-verbal, le lieu, le temps et les circonstances concomitantes des crimes non flagrants et des délits, flagrants ou non, qu'ils auront découverts. Ils pourront de même consigner dans leurs procès-verbaux les preuves et les indices existant à charge de l'auteur présumé de l'infraction. Seulement, les actes qu'ils rédigeront à cet effet ne seront pas de véritables actes d'instruction; ils serviront de renseignements au procureur du roi, à qui ils devront être transmis sans retard, et ce magistrat pourra, s'il y a lieu, requérir le juge d'instruction de procéder à une information.

L'innovation, réduite à ces proportions, ne renferme aucun danger pour la liberté individuelle et ne peut compromettre aucun intérêt. Elle présentera même, en fait, des avantages très-sérieux, qu'un criminaliste célèbre a signalés, par avance, dans un passage que nous croyons devoir reproduire à notre tour. « Il faut le reconnaître, dit Mangin, le principe qui résulte des » articles 49 et 54 du Code d'instruction reçoit dans la pratique quelques » modifications, et tous ceux qui se sont occupés des affaires criminelles » reconnaîtront certainement avec moi que ces modifications sont produites » par la force des choses. Il arrive tous les jours que les commissaires de » police, les maires, les juges de paix constatent par des procès-verbaux des » faits qui n'ont pas le caractère de crime, ou des crimes qui ont cessé d'être » flagrants, parce qu'ils ont été cachés pendant quelque temps. Combien de » rixes produisent des résultats dont la gravité ne s'aperçoit qu'après quelques jours? Combien n'y a-t-il pas de vols qualifiés dont les traces disparaîtraient si on ne les constatait pas à l'instant? Est-il toujours possible » d'attendre que le procureur du roi ait donné un réquisitoire au juge

(1) Loaré, t. XXV, p. 147.

» d'instruction, lorsqu'on est séparé de ce magistrat par de longues distances?... Ces considérations sont insuffisantes pour autoriser les auxiliaires du procureur du roi à donner des mandats d'amener, à procéder malgré le prévenu à la visite de son domicile ; mais elles les autorisent à procéder provisoirement à la reconnaissance des faits, à recevoir les déclarations qui sont propres à les fixer ⁽¹⁾. »

Désormais la pratique déjà suivie aura une sanction légale.

La majorité de la Commission a émis un vote favorable à l'innovation proposée ; mais elle a cru devoir supprimer, comme parfaitement inutiles, les mots *qu'ils rédigeront à cet effet*.

Nous avons eu à discuter ensuite une question beaucoup plus grave ; celle de savoir s'il convient d'attribuer aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers auxiliaires du procureur du roi.

L'honorable rapporteur de la Commission gouvernementale a raconté, avec les détails nécessaires, les incidents auxquels l'examen de ce problème juridique a donné lieu en France. Nous n'avons donc pas à y insister de nouveau. Nous nous contenterons d'ajouter un seul fait à ce long exposé historique, en rappelant que, dans ce grand pays, où la criminalité est plus forte et plus redoutable qu'en Belgique, la cour suprême, composée des magistrats les plus éminents et les plus expérimentés, a vivement combattu une proposition tendant à conférer aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officier de police judiciaire. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la cour eût protesté, à plus forte raison, s'il s'était agi de leur attribuer la qualité d'officiers auxiliaires du procureur du roi.

Nous avons été moins timides. Nous avons consenti à conférer aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie le titre et les fonctions d'officier de police judiciaire, et il ne nous reste plus qu'à examiner s'il convient de faire un pas de plus, en transformant ces militaires en officiers auxiliaires du procureur du roi.

Les pouvoirs attribués aux officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, soit très-étendus. En cas de crime flagrant, ils n'ont pas seulement le droit de constater l'état des lieux et de recevoir les déclarations des témoins : ils peuvent placer un citoyen sous le poids des inculpations les plus graves ; ils lancent des ordres d'arrestation et procèdent à des visites domiciliaires. Ils pénètrent dans l'habitation de l'inculpé, explorent tous ses meubles, lisent tous ses papiers, surprennent ses secrets et s'emparent de tous les objets dont la saisie leur semble nécessaire. S'il existe des soupçons de mort violente, ils requièrent le concours d'experts et ordonnent l'autopsie du cadavre de la personne décédée.

La Commission estime qu'il suffit de conférer ces redoutables pouvoirs aux officiers de gendarmerie ; elle pense qu'on ne pourrait sans péril attribuer la même autorité aux sous-officiers et aux brigadiers.

Sans vouloir déprécier le caractère et les services de ces utiles auxiliaires de la police répressive, il est incontestable qu'on ne trouve pas toujours chez

(1) Mangin, *Instruction écrite*, n° 257.

eux le tact, la prudence, le savoir, et, disons-le, le degré d'éducation que peuvent légitimement exiger les justiciables dont le foyer est envahi par les représentants de la justice nationale. Le droit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen et celui d'ordonner son arrestation sont des mesures d'une extrême gravité. Il faut que les mains auxquelles on remet ce double pouvoir soient habituées à agir avec un tact parfait, avec des précautions méticuleuses. Il est indispensable que des actes, dont peuvent dépendre l'honneur, la fortune et la liberté des citoyens, émanent toujours d'hommes que leurs lumières, leur position sociale, leurs antécédents, ont habitués à ménager les droits, les intérêts et même les susceptibilités d'autrui. Actifs, intelligents, à la fois modérés et fermes, honorés de l'estime publique, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie méritent les plus grands éloges; mais on ne déprécie pas leur caractère, on ne nie pas leurs services, en disant qu'ils ne possèdent pas, en général, une connaissance suffisante des lois pénales pour user, en parfaite connaissance de cause, des pouvoirs extraordinaires définis aux articles 45 et suivants du projet. Simples agents de la force publique, subordonnés à leurs chefs avec toute la rigueur de la discipline militaire, ils n'ont pas le degré d'indépendance que suppose l'exercice régulier des fonctions élevées de la magistrature. Nous l'avons déjà dit ailleurs : le pouvoir législatif n'a pas seulement à se préoccuper de la répression des crimes et des délits; il doit, avec la même sollicitude, protéger la liberté civile, qui n'existe pas dans les pays où la personne du citoyen et la paix de son foyer ne sont pas énergiquement protégés par la loi. Il suffit que les gendarmes obtiennent la qualité d'officier auxiliaire du procureur du roi, au moment où, par leur instruction, leur mérite et leur expérience pratique, ils sont jugés dignes d'être promus au grade d'officier.

La Commission avait un instant songé à établir une distinction entre les sous-officiers et les brigadiers; mais l'impossibilité de recourir à cette demi-mesure a été bien vite reconnue. La distinction, peu raisonnable en droit, rendrait l'innovation complètement stérile en pratique. D'abord, malgré la différence de grade et de titre, les fonctions, les droits, les obligations et la responsabilité des brigadiers sont absolument les mêmes que ceux des maréchaux des logis; ensuite, comme ces derniers résident presque toujours au chef-lieu du canton, où se trouvent le juge le paix et, très-souvent, un commissaire de police, on peut aisément se dispenser de recourir à eux pour faire les constatations requises en cas de crime flagrant. La mesure ne serait réellement efficace qu'avec le concours des brigadiers, beaucoup plus nombreux que les maréchaux des logis et disséminés dans les petites localités où les fonctionnaires locaux manquent parfois du courage ou de l'instruction nécessaires. En réalité, les brigadiers apporteraient seuls un élément nouveau à la police judiciaire.

Partout où l'honneur et la liberté des citoyens se trouvent en cause, le procureur du roi et le juge d'instruction doivent être remplacés par des fonctionnaires chez lesquels on peut légitimement s'attendre à rencontrer les qualités, les lumières et la prudence du magistrat.

La Commission propose de rayer du texte de l'article 59 les mots : *sous-officiers et brigadiers de gendarmerie*.

ART. 60.

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances et, extérieurement au chemin de fer, dans un rayon de 500 mètres.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

L'article 60 est la reproduction, à peu près textuelle, de l'article 13 de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer.

L'Exposé des motifs de cette loi indique nettement le but que ses auteurs se sont efforcé d'atteindre. Il commence par indiquer le mobile qui les a guidés : « La prévision du législateur, y lisons-nous, ne doit pas se borner » à prendre des mesures pour assurer l'état matériel du chemin de fer. Il doit » aussi pourvoir à ce qu'une bonne police y soit exercée. Il y a dans chaque » commune du royaume des officiers de police auxiliaires des procureurs » du roi. Le projet en établit spécialement pour les chemins de fer de l'État, » en conférant aux inspecteurs de police les attributions de ces officiers. » Il expose ensuite les raisons qui ont fait assigner à ces officiers un ressort spécial, en disant : « Les circonscriptions existantes ne pouvaient s'appli- » quer aux agents et fonctionnaires des chemins de fer de l'État, investis » d'attributions de police. La nature même des choses réclamait d'autres » mesures à cet égard. La loi de 1838 a reconnu l'utilité de leur conférer le » droit d'exercer dans toute l'étendue des chemins de fer. Nous proposons » de maintenir cet état de choses. » Traitant enfin des rapports qui doivent exister entre les fonctionnaires des chemins de fer, investis d'attributions judiciaires, et les autres officiers de police, il s'exprime ainsi : « Le chemin » de fer ne doit pas être placé dans l'isolement, quant à la police. Nous pro- » posons de déterminer un rayon dans lequel elle pourra être exercée par » les inspecteurs. Les autres officiers de police n'ont pas la même facilité » que ceux-ci d'exercer dans les lieux avoisinants. Mais les inspecteurs n'au- » ront concurrence et prévention que sur le chemin de fer et dans les lieux » qui en dépendent. Ils ne l'auront pas à l'égard du procureur du roi et du » juge d'instruction (1). »

Ces explications dispensent de tout autre commentaire. Il importe seulement de remarquer que les fonctions attribuées aux inspecteurs, en leur qualité d'officiers auxiliaires du procureur du roi, pour la recherche des infractions de droit commun, ne portent aucune atteinte aux attributions qui leur sont confiées, par l'article 10 de la loi citée, en qualité d'agents de l'administration des chemins de fer. En cette dernière qualité, ils sont chargés,

(1) *Pasinoie*, 1843, p. 196.

concurrentement avec les gardes voyers, de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions en matière de voirie et les contraventions aux lois et aux règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police, lors même que ces infractions sont passibles de peines correctionnelles.

Il importe aussi de faire attention aux mots « inspecteurs *de police* des chemins de fer. » Le titre d'inspecteur des chemins de fer ne suffit pas. Quel que soit le grade des fonctionnaires, il faut que le Gouvernement, en exécution de l'article 8 de la loi citée, leur ait conféré les fonctions d'inspecteur de police.

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 61.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un flagrant délit, d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.

Dans ce cas, et dans le cas de réquisition dont il s'agit à l'article 55, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du roi.

L'article 61 détermine les fonctions des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, dans le cas de crime flagrant. Aussitôt que la perpétration d'un tel crime est portée à leur connaissance, ils sont tenus d'en donner avis au procureur du roi; mais, à cause de l'urgence de suivre immédiatement les traces et de recueillir sur-le-champ les preuves de l'attentat, ils font, en attendant l'arrivée de leur chef, toutes les opérations qui, dans la même hypothèse, sont de la compétence de ce dernier.

Le vote affirmatif de la Commission ne pouvait être douteux. Il est vrai que le législateur accorde ici aux auxiliaires du procureur du roi des pouvoirs extrêmement étendus; mais ces attributions exceptionnelles sont réclamées par l'intérêt de la justice, qui se confond toujours avec l'intérêt général. C'est au moment où le crime se commet ou immédiatement après que la vérité se manifeste avec le plus de facilité. C'est alors seulement que les traces fugitives de l'acte peuvent être utilement constatées. Il importe donc qu'il y ait, dans chaque commune, au moins un magistrat pouvant immédiatement constater le crime flagrant et en arrêter provisoirement l'auteur présumé. Si l'on devait toujours attendre l'arrivée de magistrats résidant au chef-lieu de l'arrondissement ou du canton, les investigations judiciaires resteraient souvent sans résultat.

Nous n'avons fait subir qu'un changement de forme au texte de l'article 61. Pour des raisons précédemment indiquées (art. 48), nous avons remplacé les mots *flagrant délit* par *crime flagrant*.

ART. 62.

Dans le cas de concurrence entre le procureur du roi et les officiers de police auxiliaires, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Les officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi, agissant dans l'hypothèse de l'article 62 du projet, ne font que remplacer momentanément leur chef. Quand celui-ci arrive sur les lieux, il prend naturellement la direction de la procédure. L'article 62 est la reproduction, à peu près textuelle, de l'article 51 du Code d'instruction criminelle.

Pour dissiper le doute que pourrait faire surgir le mot *continuer*, la Commission a cru devoir ajouter au texte un troisième alinéa, ainsi conçu :

Il pourra refaire les actes déjà faits qui ne lui paraîtraient pas complets.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption, avec les changements indiqués ci-dessus, du titre I^{er} du livre I^{er} du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
J. GUILLERY.

(92)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DES
OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

ARTICLE PREMIER.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et s'assure, s'il y a lieu, de la personne des inculpés.

ART. 2.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;

Par les commissaires de police et leurs adjoints ;

Par les bourgmestres ;

Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;

Par les inspecteurs de police des chemins de fer ;

Par les juges de paix ;

Par les procureurs du roi et leurs substituts, et

Par les juges d'instruction.

ART. 3.

Les lois particulières déterminent les attributions des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par ces lois.

Projet de la section centrale.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE EN GÉNÉRAL ET DES
OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Le procureur général peut ordonner au procureur du roi de poursuivre les crimes et les délits dont il a connaissance.

Le procureur du roi peut ordonner à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de police, de poursuivre les infractions dont la connaissance appartient à ce tribunal.

ART. 5.

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs du roi.

ART. 6.

Tous les officiers de police judiciaire, dans le ressort de chaque cour d'appel, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous les officiers de police judiciaire, du même arrondissement, le juge d'instruction excepté, sont soumis à la surveillance du procureur du roi.

ART. 7.

Ceux qui, d'après l'article 2 ci-dessus, sont, à raison de fonctions administratives, appelés par la loi à faire des actes de la police judiciaire, seront, sous ce rapport seulement, soumis à la double surveillance dont il est parlé à l'article précédent.

Ils sont tenus de communiquer directement au procureur général, ou au procureur du roi, sur la première réquisition de ces magistrats, tous les actes et pièces de la procédure et d'exécuter leurs ordres relatifs à la police judiciaire, sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou d'instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.

ART. 8.

Le procureur général veillera à ce que chaque affaire soit instruite avec toute la célérité qu'elle comporte.

Si des lenteurs, non justifiées par les circon-

Projet de la section centrale.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

stances, lui sont signalées, il invitera le juge d'instruction à les faire cesser.

ART. 9.

En cas de faute grave, le procureur général pourra dénoncer le juge d'instruction à la cour, chambre des mises en accusation.

Sur l'autorisation de la cour, il le fera citer devant la chambre du conseil.

La cour pourra enjoindre au juge d'instruction d'être plus exact à l'avenir et le condamner aux frais de la citation.

ART. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur du général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

S'il y a récidive, dans l'année, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Projet de la section centrale.**ART. 9.**

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

En cas de faute des autres officiers de police judiciaire, le procureur général les avertira.

Cet avertissement pourra être consigné sur un registre tenu à cet effet.

ART. 11.

En cas de récidive, dans l'année, le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit à la requête du ministère public, fera citer les officiers, autres que le juge d'instruction et le procureur du roi, devant la chambre du conseil.

Le tribunal pourra leur infliger l'une des peines suivantes :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension des fonctions d'officier de police judiciaire, pendant un terme qui n'excédera pas un mois.

Le tribunal les condamnera, en outre, aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification du jugement.

ART. 12.

Le procureur général, le procureur du roi et l'officier condamné à l'une des trois dernières peines désignées à l'article précédent, pourront se pourvoir, par la voie d'appel, devant la chambre des mises en accusation.

La déclaration d'appel devra, sous peine de déchéance, être faite au greffe du tribunal, dans la huitaine de la signification du jugement.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 11.

Les officiers de police judiciaire ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de réquérir directement la force publique.

ART. 12.

La cour d'appel, réunie en assemblée générale, pourra mander le procureur général et lui enjoindre d'exercer des poursuites à raison de crimes ou de délits qui seraient parvenus à sa connaissance, ou pour l'entendre sur l'état des poursuites qu'il aurait commencées en vertu de cette injonction.

CHAPITRE II.**DE LA COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE
ET L'INSTRUCTION.****ART. 13.**

Sont également compétents pour la poursuite et l'instruction, les officiers de police judiciaire
Du lieu de l'infraction,
De la résidence de l'inculpé,
Et du lieu où l'inculpé aura été trouvé.

ART. 14.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un Belge, dans les cas énoncés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent Code, la poursuite appartiendra au procureur du roi du lieu où résidera l'inculpé, ou à celui du lieu où il aura été trouvé, ou à celui de sa dernière résidence connue.

ART. 15.

Quand il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire du royaume par un étranger, dans les cas prévus aux articles 10 et 11 du présent Code, la poursuite appartiendra, soit au procureur du roi du lieu où l'étranger inculpé aura été trouvé, soit au procureur du roi compétent pour poursuivre les coauteurs ou complices belges.

Projet de la section centrale.

—

L'appel sera poursuivi à la requête du ministère public ou de la partie intéressée.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.**DE LA COMPÉTENCE POUR LA POURSUITE
ET L'INSTRUCTION.****ART. 13.**

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES.

DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES

ART. 16.

ART. 18.

Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

ART. 19.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

ART. 20.

Les dénonciations dont il est question aux deux articles précédents ne sont assujéties à aucune forme particulière.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

ART. 21.

Toute personne qui aura acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit pourra le dénoncer au procureur du roi.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

ART. 22.

Cette dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis. Elle sera toujours signée par le procureur du roi à chaque feuillet, et par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir.

(Comme ci-contre.)

Si le dénonciateur ou son fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera annexée à la dénonciation.

Si la dénonciation est rédigée par le procureur du roi, il y sera fait mention qu'elle a été lue au dénonciateur.

Le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Projet du Gouvernement.

ART. 21.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure, et l'inculpé en aura communication en même temps que des déclarations écrites des témoins.

ART. 22.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du roi.

Les dispositions de l'article 20 sont communes aux plaintes.

ART. 23.

Les dénonciations et les plaintes pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 20 et transmises immédiatement au procureur du roi.

CHAPITRE IV.

DES PARTIES CIVILES.

ART. 24.

Toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra se constituer partie civile.

ART. 25.

Si la personne lésée n'a pas pris la qualité de partie civile, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et à l'inculpé, elle pourra se constituer à l'audience, au plus tard avant l'audition du premier témoin.

ART. 26.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais jusqu'au désistement.

Si la personne lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais.

Projet de la section centrale.

ART. 23.

La dénonciation sera jointe au dossier de la procédure.

L'inculpé et son défenseur pourront en prendre connaissance en tout état de cause.

ART. 24.

Toute personne lésée par un crime ou un délit pourra en porter plainte devant le procureur du roi.

Les dispositions de l'article 22 sont communes aux plaintes.

ART. 25.

Les dénonciations et les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, pourront aussi être faites aux officiers de police auxiliaires.

Elles seront rédigées comme il est dit à l'article 22 et transmises immédiatement au procureur du roi.

CHAPITRE IV.

DES PARTIES CIVILES.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

Si la partie lésée n'a pas pris la qualité de partie civile ou n'a pas réclamé des dommages et intérêts, soit dans la plainte, soit dans un acte subséquent signifié au procureur du roi et à la partie civile, elle pourra se constituer à l'audience, au plus tard avant l'audition du premier témoin.

ART. 28.

La partie civile pourra se désister pendant tout le cours de la procédure, mais elle restera tenue des frais jusqu'au désistement.

Si la partie lésée a saisi directement le tribunal, elle restera, malgré son désistement, tenue de tous les frais.

Le désistement se fera, soit par une déclara-

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 27.

La partie civile qui s'est désistée ne pourra plus porter son action devant la juridiction répressive.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE
POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

ART. 28.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers sont chargés, concurremment, de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu de ces infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 29.

Ils pourront saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et les mettre en séquestre. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront également en séquestre.

ART. 29.

ration à l'audience, soit par exploit notifié au ministère public et à l'inculpé.

Le désistement de la partie civile emporte renouciation à l'action civile.

CHAPITRE V.

DES DROITS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE
POLICE JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

ART. 30.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers des particuliers sont chargés, concurremment, de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières, y compris les infractions en matière de chasse et de pêche commises sur ces territoires.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des infractions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir.

ART. 31.

Les gardes champêtres des communes concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Ils recherchent et constatent les contraventions à ces règlements.

ART. 32.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers pourront saisir les bestiaux et les volailles trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et les mettre en séquestre. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront également en séquestre.

Projet du Gouvernement.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

ART. 30.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ le garde, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, le garde en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 31.

Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le bourgmestre, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner pour cet effet main forte par le bourgmestre ou l'échevin du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

ART. 32.

Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers seront, lorsqu'il s'agira de contraventions, remis par eux au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit, la remise sera faite au procureur du roi.

La remise devra être faite dans les trois jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont procédé.

2103

Projet de la section centrale.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix et de son suppléant, soit du bourgmestre ou d'un échevin, soit du commissaire de police.

ART. 33.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs, se refuser à accompagner sur-le-champ le garde dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront, en outre, tenus de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence. En cas de refus de leur part, le garde en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

Les procès-verbaux des gardes champêtres et ceux des gardes forestiers des particuliers seront, lorsqu'il s'agira de contraventions, remis par eux au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit, la remise sera faite au procureur du roi.

La remise devra être effectuée dans les trois jours au plus tard, y compris celui où les gardes ont reconnu le fait à raison duquel ils ont procédé.

SECTION II.

DES SOUS-OFFICIERS ET DES BRIGADIERS DE GENDARMERIE.

ART. 36.

Indépendamment des attributions spéciales de leur arme, les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie recevront les dénonciations et

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

SECTION II.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ART. 53.

Les commissaires de police rechercheront les contraventions de toute espèce et les délits ruraux et forestiers.

Pour la recherche des infractions rurales et forestières, ils auront concurrence et même prévention sur les gardes champêtres et forestiers.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou les indices à la charge des inculpés.

Ils recevront aussi les rapports, les dénonciations et les plaintes qui y sont relatifs.

ART. 54.

Dans les communes divisées en plusieurs sections, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis.

Ces sections ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

ART. 55.

Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de la section voisine sera tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empê-

les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consignent dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

SECTION III.

DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

ART. 56.

Les commissaires de police qui ne sont pas eux-mêmes chargés des fonctions du ministère public près le tribunal de police, remettront à l'officier, par qui seront remplies ces fonctions, les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ainsi que les rapports, les dénonciations, les plaintes et les renseignements qui leur seront parvenus.

Ils remettront au procureur du roi les procès-verbaux constatant les délits ruraux ou forestiers.

SECTION III.**DES BOURGMESTRES.****ART. 57.**

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, le bourgmestre remplira les fonctions de la police judiciaire, attribuées au commissaire de police par les articles précédents.

Il en sera de même dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve empêché, tant que durera l'empêchement.

ART. 58.

Le bourgmestre pourra déléguer ces fonctions à un échevin.

SECTION IV.**DES PROCUREURS DU ROI.****ART. 59.**

Le procureur du roi est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits. Il reçoit les dénonciations, les plaintes et tous renseignements qui ont pour objet d'en révéler l'existence ou les auteurs.

ART. 40.

Le procureur du roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis un crime dans son arrondissement,

Projet de la section centrale.**ART. 40.**

(Comme ci-contre.)

SECTION IV.**DES BOURGMESTRES.****ART. 41.**

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

SECTION V.**DES PROCUREURS DU ROI.****ART. 43.**

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ou que la personne qui est inculpée de ce crime se trouve dans son arrondissement, sera tenu de réquerir le juge d'instruction d'en informer, de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux à l'effet d'y procéder aux actes d'instruction nécessaires.

Il transmettra, en même temps, au juge d'instruction tous les actes et renseignements relatifs au crime, qui lui seront parvenus.

ART. 41.

Il transmettra également au juge d'instruction, avec ses réquisitions, les actes et procès-verbaux relatifs aux délits dont la preuve ne lui paraîtra pas suffisamment acquise pour citer directement l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

ART. 42.

Le procureur du roi donnera, sans délai, avis au procureur général des crimes qui parviendront à sa connaissance.

Il lui enverra de plus, tous les huit jours, une notice de toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police qui seront survenues.

ART. 43.

Le procureur du roi pourvoit à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 44.

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit.

Sont réputés flagrants délits les cas où, dans un temps voisin du délit, l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice du délit.

ART. 45.

Aussitôt que le procureur du roi aura connaissance d'un flagrant délit, si le fait peut entraîner une peine criminelle, il requerra le juge

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ATTRIBUTIONS DANS LES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

ART. 49.

Aussitôt que le procureur du roi aura connaissance d'un crime flagrant, il requerra le juge d'instruction de se transporter immédia-

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

d'instruction de se transporter immédiatement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

tement sur les lieux et s'y transportera lui-même, sans aucun retard.

ART. 46.

ART. 50.

Si le procureur du roi s'est rendu sur les lieux avant le juge d'instruction, il procédera immédiatement à la constatation du corps du délit, de son état et de l'état des lieux, et dressera procès-verbal de ses opérations.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

ART. 51.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il recevra les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Il pourra aussi appeler les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Les déclarations qu'il aura reçues seront signées par les déclarants ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Ceux qui refuseront de comparaître ou de faire la déclaration requise seront condamnés par le tribunal correctionnel à un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours et à une amende qui n'excédera pas trente francs, séparément ou collectivement.

ART. 48.

ART. 52.

Le procureur du roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Le procureur du roi pourra défendre que l'on sorte de la maison ou que l'on s'éloigne du lieu avant la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel à un emprisonnement qui n'excédera pas dix jours et à une amende qui n'excédera pas trente francs, séparément ou cumulativement.

Tout contrevenant à cette défense sera saisi; il pourra être retenu jusqu'à la signature du procès-verbal, et condamné par le tribunal correctionnel aux peines établies par l'article précédent.

ART. 49.

ART. 53.

Le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit; enfin, de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

(Comme ci-contre.)

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées. Il dressera de tout un procès-verbal qui sera signé par l'inculpé, ou mention sera faite de son refus.

Projet du Gouvernement.

ART. 50.

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le procureur du roi se transportera dans le domicile de l'inculpé, pour y faire la perquisition desdits papiers et effets.

Il saisira les pièces qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie, décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera inventaire.

ART. 51.

Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé, s'il est sur les lieux; et s'il ne veut ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

ART. 52.

Le procureur du roi pourra faire saisir l'inculpé présent contre lequel il existerait des indices graves. Si l'inculpé n'est pas présent, il pourra décerner un mandat d'amener.

Il interrogera sur-le-champ l'inculpé amené devant lui, et ordonnera, s'il y a lieu, son transfert devant le juge d'instruction.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile.

ART. 53.

Les procès-verbaux du procureur du roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune où le crime aura été commis; ou du bourgmestre ou d'un échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du roi et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

Projet de la section centrale.

ART. 54.

Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le procureur du roi se transportera dans la demeure de l'inculpé, pour y faire la perquisition des papiers et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

Il dressera procès-verbal de la perquisition et de la saisie. Il décrira exactement l'état de chacun des objets saisis et en fera inventaire.

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

ART. 57.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 54.

Le procureur du roi se fera accompagner, selon les circonstances, d'une ou de plusieurs personnes, présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime, et leur fera prêter entre ses mains le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 55.

Les attributions conférées ci-dessus au procureur du roi pour les cas de flagrant délit lui appartiendront aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, un habitant de cette maison requerra le procureur du roi de le constater.

ART. 56.

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 44 et 55, pourra charger un officier de police auxiliaire, de partie des actes de sa compétence.

ART. 57.

Le procureur du roi transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes et pièces de conviction dressés ou saisis en conséquence des articles qui précèdent.

ART. 58.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du roi se renfermera dans ses fonctions habituelles.

SECTION V.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRES
DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 59.

Les juges de paix, les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, les bourgmestres,

Projet de la section centrale

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

ART. 60.

Le procureur du roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 48 et 59, pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Il ne pourra déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

ART. 62.

Aussitôt après l'arrivée du juge d'instruction sur les lieux, le procureur du roi se renfermera dans ses fonctions ordinaires.

Le juge d'instruction pourra refaire les actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

SECTION VI.

DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, AUXILIAIRES
DU PROCUREUR DU ROI.

ART. 63.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres, les commissaires de

Projet du Gouvernement.

tres, les commissaires de police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront, dans des procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 60.

Les inspecteurs de police des chemins de fer sont chargés de la recherche des crimes et des délits dans toute l'étendue des voies ferrées, des stations et de leurs dépendances et, extérieurement au chemin de fer, dans un rayon de 500 mètres.

Ils auront, pour la recherche de ces crimes et de ces délits, concurrence et même prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du roi et du juge d'instruction.

ATTRIBUTIONS DANS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 61.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un flagrant délit, d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.

Dans ce cas, et dans le cas de réquisition dont il s'agit à l'article 53, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du roi.

ART. 62.

Dans les cas de concurrence entre le procureur du roi et les officiers de police auxiliaires, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Projet de la section centrale.

police et leurs adjoints recevront les dénonciations et les plaintes relatives aux crimes et aux délits commis dans l'étendue du territoire où ils sont établis.

Ils consigneront dans des procès-verbaux tous les renseignements qui leur parviendront sur les crimes ou délits qu'ils auront découverts ou qui leur seront signalés, et sur les personnes qui en sont présumées coupables.

Ils transmettront, sans aucun délai, ces procès-verbaux au procureur du roi.

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

ATTRIBUTIONS DANS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

ART. 63.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, d'en informer sur-le-champ le procureur du roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 59, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes et feront les autres actes qui sont, audit cas, de la compétence du procureur du roi.

ART. 66.

Dans le cas de concurrence entre le procureur du roi et les officiers auxiliaires, le procureur du roi fera les actes attribués à la police judiciaire.

S'il a été prévenu, il pourra continuer l'instruction, ou autoriser l'officier qui l'a commencée à la suivre.

Il pourra refaire les actes déjà faits qui ne lui paraîtraient pas complets.

ANNEXES.

A.

État renseignant les communes où se trouvent les brigades de gendarmerie, le chiffre des sous-officiers et des gendarmes par brigade, les brigades commandées par chaque officier et le nombre des officiers par province.

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE (1).	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
BRABANT	BRUXELLES (1 ^{re} lieutenance) . .	État-major de l'arme (1 ^{re}). . .	7	4
		Bruxelles	4	135
		Laeken	"	4
		Molenbeek-Saint-Jean	"	5
		Assche	"	5
		Wolverthem	"	5
		Hal	"	7
		Lennik-Saint-Martin	"	5
		Haute-Croix	"	5
	BRUXELLES (2 ^{me} lieutenance) .	Uccle	"	4
		Saint-Josse-ten-Noode	"	5
		Ixelles	"	7
		Notre-Dame-au Bois	"	5
		Auderghem	"	5
		Vilvorde	"	5
		Cortenbergh	"	5
		Tervueren	"	6
		A REPORTER	11	215

1° Ne sont pas compris dans le chiffre de l'état-major : 1 capitaine quartier-maître, 1 capitaine d'habillement, 1 médecin de bataillon et 1 vétérinaire, parce qu'ils ne sont que détachés à la gendarmerie.

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS ET GENDAARMES.
BRABANT (SUITE).	LOUVAIN	REPORT	11	215
		Louvain	1	18
		Aerschot	"	5
		Wolfsdonck	"	5
		Haecht	"	5
		Tirlemont	"	7
		Bautersem	"	5
		Winghe-Saint-Georges	"	5
		Léau	"	5
		Diest	"	5
		Montaigu	"	5
	NIVELLES	Nivelles	1	15
		Tubise	"	5
		Genappe	"	5
		Waterloo	"	5
		Wavre	"	6
		Céroux-Mousty	"	5
		Jodoigne	"	5
		Péruwez	"	5
		Grez-Doiceau	"	5
		TOTAL	13	554
HAINAUT	MONS.	Mons.	2	57
		Harvengt	"	5
		Rœulx	"	5
		La Louvière	"	5
		Dour	"	5
		Boussu	"	5
		Pâturages	"	5
		Quiévrain	"	4
		A REPORTER	2	91

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENIARMES.
HAINAUT (SUITE)	TOURNAI	REPORT.	2	91
		Tournai.	1	19
		Antoing.	"	5
		Pecq.	"	5
		Celles.	"	5
		Rumes.	"	4
		Leuze.	"	5
		Basècles.	"	5
		Péruwelz.	"	5
		Ath.	1	8
		Lens.	"	5
		Chièvres.	"	4
		Braine-le-Comte.	"	5
		Enghien.	"	5
	ATH.	Flobecq.	"	5
		Lessines.	"	5
		Frasnes.	"	7
		Charleroi.	1	55
		Gilly.	"	7
		Fleurus.	"	6
		Châtelet.	"	5
		Marchienne-au-Pont.	"	7
	CHARLEROI	Gosselies.	"	6
		Jumet.	"	6
		Seneffe.	"	7
		Thuin.	1	6
		Beaumont.	"	5
		Chimay.	"	5
		Momignies.	"	5
		Erquelinnes.	"	5
	THUIN	Binche.	"	5
		Morlanwelz.	"	6
		Rance.	"	5
		TOTAL.	6	309

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDAIRES.
NAMUR	NAMUR	Namur	2	27
		Moustier	"	5
		Burnot	"	5
		Fosses	"	5
		Gembloux	"	5
		Tamines	"	5
		Leuze	"	5
		Sombrefte	"	5
		Andenne	"	5
		Namèche	"	5
		Assesses	"	5
		Hingeon	"	5
	DINANT	Dinant	1	15
		Bioul	"	5
		Beauraing	"	5
		Heer	"	5
		Gedinne	"	5
		Alle	"	5
		Cincy	"	5
		Havelange	"	5
		Heure	"	5
		Sansinne	"	6
		Briquemont	"	5
		Roche fort	"	6
		Mesnil-Eglise	"	6
	PHILIPPEVILLE	Philippeville	1	8
		Fiorennes	"	5
		Treignes	"	5
		Couvin	"	5
		Rosée	"	5
		Walcourt	"	5
		Hanzinne	"	5
TOTAL			4	195

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
FLANDRE ORIENTALE . .	GAND	Gand	2	57
		Evergem	"	5
		Deynze	"	5
		Eecloo	"	5
		Aeltre	"	5
		Somergem	"	5
		Nevele	"	4
		Dassevelde	"	5
		Assenede	"	5
		Selzaete	"	5
		Maldegem	"	4
		Wetteren	"	5
		Audenarde	1	15
		Gavre	"	5
		Oosterzeele	"	5
	AUDENARDE	Cruyshautem	"	5
		Renaix	"	5
		Nederbrakel	"	5
		Grammont	"	7
		Ninove	"	5
		Sottegem	"	5
		Herzeele	"	5
		Munckzwalm	"	5
		Termonde	1	14
		Hamme	"	4
		Zele	"	4
		Lokeren	"	5
	TERMONDE	Moerbeke	"	5
		Saint-Nicolas	"	7
		Stekene	"	4
		Saint-Gilles-Waes	"	4
		Beveren	"	5
		Basel	"	4
		Alost	"	8
		Calloo	"	5
		TOTAL	4	214

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
FLANDRE OCCIDENTALE .	BRUGES	Bruges	2	25
		Beernem	"	4
		Thourout	"	7
		Ostende	"	6
		Blankenberghe	"	5
		Westcappelle	"	5
	COURTRAI	Courtrai	1	15
		Mouscron	"	10
		Saint-Genois	"	5
		Avelghem	"	5
		Waereghem	"	5
		Oostroosebeke	"	5
		Thielt	"	7
		Eeghem	"	5
	YPRES	Ypres	1	13
		Warneton	"	5
		Poperinghe	"	7
		Roulers	"	7
		Menin	"	7
		Westroosebeke	"	5
	FURNES	Furnes	1	9
		Nieuport	"	5
		Dixmude	"	5
		Ronsbrugge	"	5
		Ghistelles	"	5
		Oostvleteren	"	5
		TOTAL	5	187

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
ANVERS	ANVERS	Anvers	2	37
		Boom	"	7
		Putte	"	5
		Brasschaet	"	5
		Brecht	"	5
		Santhoven	"	5
		Esschen	"	5
		Oostmalle	"	4
		Contich	"	5
	MALINES	Malines	1	15
		Puers	"	5
		Lierre	"	7
		Heyst-op-den-Berg	"	5
	TURNHOUT	Turnhout	1	15
		Arendonck	"	4
		Hoogstraeten	"	5
		Herenthals	"	5
		Moll	"	5
		Westerloo	"	5
		Merxplas	"	5
		TOTAL	4	132
LIÈGE	LIÈGE	Liège	2	59
		Chénée	"	5
		Oreye	"	5
		Visé	"	5
		Herstal	"	5
		Fexe-Slins	"	5
		Herve	"	5
		Fléron	"	5
		A REPORTER	2	74

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE (1).	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
LIÈGE (SUITE)	SERAING	REPORT.	2	74
		Seraing.	1	15
		Hollogne-aux-Pierres.	"	5
		Engis.	"	5
		Waremme.	"	6
		Louvegnéz.	"	5
		Aywaille.	"	5
	HUY	Huy.	1	15
		Fraiture.	"	5
		Hamoir.	"	5
		Chapon-Seraing.	"	5
		Landen.	"	6
		Hannut.	"	6
		Modave.	"	4
	VERVIERS	Verviers.	1	56
		Limbourg.	"	5
		Spa.	"	5
		Stavelot.	"	5
		Lierneux.	"	4
		Aubel.	"	5
		Montzen.	"	5
		Dison.	"	5
	ARLON	TOTAL.	5	251
		Arlon.	2	28
		Aubange.	"	5
		Martelange.	"	5
		Habay-la-Neuve.	"	5
		Virton.	"	6
		Florenville.	"	5
		Tintigny.	"	5
LUXEMBOURG		A REPORTER.	2	50

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
LUXEMBOURG (SUITE) . . .	NEUFCHATEAU	REPORT ^o	2	50
		Neufchâteau.	1	15
		Bouillon.	"	8
		Paliseul.	"	5
		Saint-Hubert.	"	8
		Wellin.	"	5
		Bastogne.	"	7
		Morbet.	"	5
		Bertrix.	"	5
	MARCHE	Marche.	1	14
		Barvaux.	"	6
		Nassogne.	"	5
		Champlon.	"	5
		Laroche.	"	5
		Manhay.	"	5
		Les-Tailles.	"	5
		Houffalize.	"	5
		Vielsalm.	"	5
		TOTAL.	4	170
	HASSELT	Hasselt.	2	18
		Saint-Trond.	"	6
		Herck-la-Ville.	"	5
		Beverloo.	"	9
		Beeringen.	"	5
		Montenaeken.	"	5
LIMBOURG.	TONGRES	Tongres.	1	16
		Looz.	"	5
		Bilsen.	"	5
		Herderen.	"	5
		Reckheim.	"	5
		Lanaeken.	"	5
		A REPORTER.	5	80

COMPAGNIE.	LIEUTENANCES.	BRIGADES.	NOMBRE.	
			OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et GENDARMES.
LIMBOURG (suite)	BRIE	REPORT	3	89
		Brée	1	8
		Overpelt	"	5
		Hechtel	"	5
		Maeseyck	"	7
		Asch	"	5
		TOTAL	4	119

B.

Tableau indiquant les communes où existent un ou plusieurs commissaires de police (1).

1. PROVINCE D'ANVERS.	Louvain (C).
	Diest (C).
Anvers (C).	Tirlemont (C).
Berchem.	Nivelles.
Bergerhout.	Braine-l'Alleud.
Boom (C).	Jodoigne.
Deurne.	Wavre.
Heyst-op-den-Berg.	
Lierre (C).	5. PROVINCE DE LA FLANDRE
Merxem.	OCCIDENTALE.
Wilryck.	
Malines (C).	Bruges (C).
Turnhout (C).	Blaukenberghe.
	Lichtervelde (C).
2. PROVINCE DE BRABANT.	Pitthem.
	Ruyssede (C).
Bruxelles (C).	Thourout (C).
Etterbeek.	Oostcamp.
Hal (C).	Courtrai (C).
Ixelles (C).	Ingelmunster.
Koekelberg.	Iseghem (C).
Laeken.	Menin (C).
Molenbeek-S'-Jean (C).	Moorslede.
Overryssche.	Mouscron (C).
Saint-Gilles.	Rumbeke.
S'-Josse-ten-Noode (C).	Waereghem.
Schaerbeek.	Dixmude (C).
Uccle.	Furnes (C).
Vilvorde. (C).	Nieuport (C).
Watermael.	Ostende (C).
Forest.	Roulers (C).
Leeuw-S'-Pierre.	Staden.
Jette-S'-Pierre.	Thielt (C).

(1) La localité suivie de la lettre (C) est chef-lieu de canton.

Wyneghem.
 Meulebeke (C).
 Ypres (C).
 Langhemarck.
 Poperinghe (C).
 Warneton.
 Wervicq (C).

4. PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Alost (C).
 Grammont (C).
 Sottegem (C).
 Audenarde (C).
 Cruyshautem (C).
 Ninove (C).
 Renaix (C).
 Eecloo (C).
 Maldegheem.
 Gand (C).
 Aeltre.
 Evergem (C).
 Ledeborg.
 Nazareth (C).
 Oostacker.
 Sleydinghe.
 Somergem (C).
 Waerschoot (C).
 Mont-S'-Amand.
 Deynze (C).
 S'-Nicolas (C).
 Beveren (C).
 Lokeren (C).
 Stekene.
 Tamise (C).
 Basel.
 Termonde (C).
 Hamme (C).
 Lebbeke.
 Waesmunster.
 Wetteren (C).
 Zele (C).
 Buggenhout.

5. PROVINCE DE HAINAUT.

Ath (C).
 Charleroi (C).
 Châtelet (C).
 Châtelineau.
 Couillet.
 Dampremy.
 Fontaine-l'Évêque (C).
 Gilly.
 Gosselies (C).
 Jumet.
 Lodelinsart.
 Marchienne-au-Pont.
 Marcinelle.
 Montignies-sur-Sambre.
 Chapelle-lez-Herlaimont.
 Monceau-sur-Sambre.
 Boussu (C).
 Cuesmes.
 Dour (C).
 Frameries.
 Ghlin.
 Hornu.
 Jemmapes.
 Mons (C).
 Pâturages (C).
 Quaregnon.
 S'-Ghislain (C).
 Wasmes.
 Braine-le-Comte.
 Houdeng-Aimeries.
 Houdeng-Goegnies.
 La Louvière.
 Lessines (C).
 Soignies (C).
 Écaussinnes-d'Enghien.
 Anderlues.
 Beaumont (C).
 Chimai (C).
 Binche (C).
 Morlanwelz.
 Thuin (C).

Carnières.

Leuze (C).

Péruwelz (C).

Tournai (C).

6. PROVINCE DE LIÈGE.

—

Huy (C).

Ans.

Chénée.

Grivegnée.

Herstal.

Jemeppe.

Liège (C).

Ougrée.

Seraing (C).

Tilleur.

Visé (C).

Wandre.

Verviers (C).

Dison (C).

Ensival.

Herve (C).

Spa (C).

Stavelot (C).

7. PROVINCE DE LIMBOURG.

—

Hasselt (C).

Bourg-Léopold.

S^t-Trond (C).

Tongres (C).

8. PROVINCE DU LUXEMBOURG.

—

Arlon (C).

Bastogne (C).

Marche (C).

Bouillon (C).

Neufchâteau (C).

S^t-Hubert (C).

Virton (C).

9. PROVINCE DE NAMUR.

—

Ciney (C).

Dinant (C).

Andennes (C).

Gembloux (C).

Jambes.

Namur (C).

Florennes (C).